

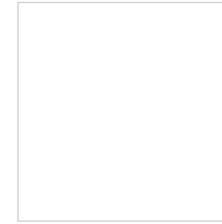
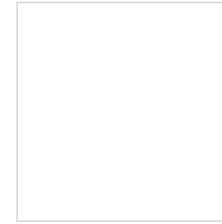
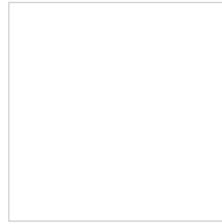
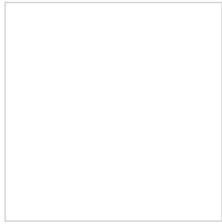
Commission  
Nationale  
de **Déontologie**  
de la Sécurité

Rapport 2010

remis au Président de la République  
et au Parlement

**« La garantie des droits de l'Homme  
et du citoyen nécessite une force  
publique ; cette force est donc  
instituée pour l'avantage de tous  
et non pour l'utilité particulière  
de ceux auxquels elle est confiée. »**

Article 12 de la Déclaration  
des droits de l'Homme et du citoyen



## Remerciements

Le Président, les membres de la Commission et le Secrétaire général remercient M<sup>lles</sup> Camille MARTINI et Noémie OUDEY, étudiantes au sein du Centre régional de formation professionnelle des avocats de Paris, M. Yacine HALLA, étudiant au sein du master II Droits de l'Homme et Droit humanitaire de l'Université d'Evry Val-d'Essonne, et M<sup>lle</sup> Gabrielle PELOUAS-FILLON, étudiante au sein du Master II Droits de l'Homme de l'Université de Paris X, qui, à l'occasion de leur stage, ont contribué à l'élaboration du bilan d'activité 2010 de la CNDS.

[www.cnds.fr](http://www.cnds.fr)

La Commission nationale de déontologie de la sécurité présente les résultats de son activité au cours de l'année 2010.

Conformément à l'article 12 de la loi du 6 juin 2000, ce rapport sera remis au Président de la République et au Parlement.

Tous les avis émis au cours de l'année 2010 et traités dans ce rapport annuel sont disponibles sur le site Internet de la CNDS, accessibles par mots-clés ou par service concerné. Ils sont accompagnés des réponses apportées par les autorités destinataires de ces avis.

Depuis le mois d'octobre 2008, les avis sont publiés sur le site au fur et à mesure de leur adoption et de la réception des observations en réponse.

# Bilan d'activité 2010

## 1. Conditions de fonctionnement

<b>1.1. Avant-propos</b> .....	p. 8
<b>1.2. Conditions d'exercice</b> .....	p. 9
• 1.2.1. Composition incomplète de la Commission .....	p. 9
• 1.2.2. Evolution du budget .....	p. 10
- 1.2.2.1. En dix ans, un budget multiplié par deux pour un nombre de saisines multiplié par dix .....	p. 10
- 1.2.2.2. Refus réitéré d'une augmentation conséquente du plafond d'emplois .....	p. 11
• 1.2.3. Indicateur de performance .....	p. 11
- 1.2.3.1. Réalisation .....	p. 12
- 1.2.3.2. Indicateur supplémentaire inscrit au projet annuel de performance 2011 .....	p. 13
• 1.2.4. Genèse des avis .....	p. 13
- 1.2.4.1. Saisine de la Commission .....	p. 14
- 1.2.4.2. Obtention des pièces – auditions – déplacements .....	p. 14
- 1.2.4.3. Rédaction d'un projet d'avis .....	p. 15
- 1.2.4.4. Discussion en réunion plénière .....	p. 16
- 1.2.4.5. Transmission et publicité des avis .....	p. 16
• 1.2.5. Suites données aux avis de la Commission .....	p. 16
- 1.2.5.1. Suites données aux avis pour l'année 2010 .....	p. 17
- 1.2.5.2. Principaux textes adoptés en lien avec les recommandations de la Commission depuis sa création .....	p. 18

## 2. Résultat de l'activité de la CNDS en 2010

<b>2.1. Statistiques 2010</b> .....	p. 22
<b>2.2. Relations extérieures</b> .....	p. 26
• 2.2.1. Avec le Parlement .....	p. 26
• 2.2.2. Avec les autres institutions nationales et internationales .....	p. 26
• 2.2.3. Avec les délégations étrangères .....	p. 26
• 2.2.4. Formation .....	p. 27
<b>2.3. Analyse des avis 2010</b> .....	p. 27
• 2.3.1. Difficultés à mener des enquêtes à l'égard de personnes exerçant une mission de sécurité .....	p. 27

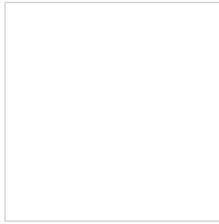
- 2.3.1.1. Refus d'enregistrer des plaintes .....	p. 27
- 2.3.1.2. Difficultés pour obtenir des enquêtes effectives .....	p. 28
À l'égard des fonctionnaires de police .....	p. 29
Disparition d'un élément probant .....	p. 29
Absence de certificat médical descriptif des blessures .....	p. 29
À l'égard des personnels pénitentiaires .....	p. 31
Disparition et falsification de documents .....	p. 31
Absence d'enquête effective .....	p. 32
Enquête superficielle .....	p. 32
- 2.3.1.3. Entraves à la mission de la CNDS .....	p. 33
- 2.3.1.4. Refus opposé à une visite parlementaire dans un lieu de privation de liberté .....	p. 34
• 2.3.2. Contrôles aux modalités inappropriées et aux conséquences parfois disproportionnées .....	p. 35
- 2.3.2.1. Contrôles d'identité contestables .....	p. 35
Défaut de traçabilité des contrôles d'identité .....	p. 35
Illégalité des contrôles .....	p. 36
Palpations de sécurité systématiques .....	p. 36
Exhibition ou menace d'une arme .....	p. 37
- 2.3.2.2. Erreurs de fichiers informatiques constatées au cours de contrôles routiers .....	p. 38
- 2.3.2.3. Contrôles effectués par des agents de sécurité privée .....	p. 39
Dans les transports en commun .....	p. 39
Dans les aéroports .....	p. 39
Dans les magasins .....	p. 40
• 2.3.3. Pratiques abusives au cours d'interpellations .....	p. 41
- 2.3.3.1. Violences illégitimes .....	p. 41
À l'encontre de majeurs .....	p. 41
À l'encontre de mineurs .....	p. 43
- 2.3.3.2. Recours aux armes .....	p. 44
Lanceurs de balles de défense .....	p. 45
Proscrire l'usage du flashball "superpro" dans le cadre de manifestations ...	p. 45
Améliorer la formation continue .....	p. 45
Assurer un contrôle des habilitations au niveau de l'armurerie .....	p. 46
Interrogation quant au maintien du flashball « superpro » .....	p. 46
Arme à feu .....	p. 47
Sorties d'arme conformes à la déontologie .....	p. 47
Exhibition de l'arme non conforme à la déontologie .....	p. 48
Gaz lacrymogène .....	p. 49
Cadre d'emploi .....	p. 49
Prise en charge des personnes exposées au gaz lacrymogène .....	p. 50

# Bilan d'activité 2010

- 2.3.3.3. Décès à la suite d'interpellations.....	p. 51	• 2.3.5. Procédures déshumanisées de reconduite à la frontière.....	p. 79
Décès de M. A.A. ....	p. 51	- 2.3.5.1. Décès d'une personne retenue.....	p. 79
Décès de M. A.Z. ....	p. 52	- 2.3.5.2. Enfants reconduits à la frontière sans cadre juridique défini.....	p. 80
- 2.3.3.4. Menottage des personnes interpellées.....	p. 53	- 2.3.5.3. Déloyauté des informations données aux étrangers concernant leur reconduite à la frontière et départs précipités.....	p. 82
Caractère systématique du menottage.....	p. 53	Reconduites exécutées sans accorder le temps nécessaire pour réunir les affaires.....	p. 82
Menottage de mineurs.....	p. 54	Droits notifiés sans possibilité de les exercer.....	p. 83
Défaut de prise en considération de l'état de santé.....	p. 54	• 2.3.6. Administration pénitentiaire.....	p. 85
- 2.3.3.5. Prise de clichés d'une intervention de police.....	p. 55	- 2.3.6.1. Détournement du placement d'urgence à l'isolement.....	p. 85
• 2.3.4. Actes d'enquête à la limite de la légalité.....	p. 56	- 2.3.6.2. Atteintes à l'intégrité physique et à la dignité humaine des personnes détenues.....	p. 86
- 2.3.4.1. Dans le cadre de la garde à vue.....	p. 56	Fouilles à nu [dites « fouilles intégrales »].....	p. 86
Opportunité de la mesure.....	p. 56	Handicap et détention.....	p. 87
<i>Une privation de liberté injustifiée en cas de présentation spontanée.....</i>	p. 57	Affectation inappropriée en cellule collective.....	p. 88
<i>Une mesure évitable en recourant à une convocation.....</i>	p. 57	Usage excessif ou irrégulier de la force.....	p. 89
<i>Une mesure détournée de sa finalité.....</i>	p. 57		
Fouille à nu : une pratique banalisée.....	p. 58		
Délais tardifs de présentation à un médecin.....	p. 61		
<i>Personnes ivres présentées à un médecin après dégrisement.....</i>	p. 61		
<i>Obligation légale et obligation déontologique.....</i>	p. 62		
Durée excessive de la garde à vue.....	p. 63		
<i>Un retard imputable aux parquets ?.....</i>	p. 63		
<i>Manque de diligence des enquêteurs.....</i>	p. 64		
Mineurs entendus sous la contrainte sans cadre juridique.....	p. 64		
Menottage au cours d'une audition.....	p. 66		
Retrait de certains objets sans justification.....	p. 67		
L'« officier de garde à vue », créé en 2003, jamais mis en place.....	p. 69		
- 2.3.4.2. Dans la rédaction des actes de procédure.....	p. 69		
Présentation fallacieuse des faits sur procès-verbal.....	p. 70		
<i>Description mensongère.....</i>	p. 70		
<i>Omission de faits.....</i>	p. 71		
Mentions procédurales erronées.....	p. 71		
Faits décrits sur procès-verbal non constatés par le rédacteur.....	p. 73		
Retranscription sélective des auditions sur procès-verbal.....	p. 74		
Manque d'objectivité dans les comptes-rendus d'enquête.....	p. 74		
- 2.3.4.3. Dans le cadre de perquisitions.....	p. 75		
Inventaire des objets saisis.....	p. 75		
Désordre et bris d'objet lors d'une perquisition.....	p. 77		
Maintien illégal dans les lieux après perquisition.....	p. 78		
Menottage lors des perquisitions.....	p. 78		

## Annexes

- Composition de la CNDS.....	p. 92
- Loi du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité.....	p. 93
- Règlement intérieur de la CNDS.....	p. 99
- Index.....	p. 102



## 1. Conditions de fonctionnement

### 1.1. Avant-propos

Selon l'article 12 de la loi du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité, celle-ci « remet chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public ».

Depuis 2001, en application de cette disposition, la Commission a rendu compte de son activité aux autorités concernées et au public.

La création du Défenseur des droits par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 et la suppression de la Commission nationale de déontologie de la sécurité par la loi organique sur le point d'être promulguée à la suite de cette réforme constitutionnelle, font que ce dixième rapport sera le dernier présenté par notre Commission.

Il aurait été tentant de dresser à cette occasion un bilan complet de l'action de la CNDS durant ses années d'existence. Une telle étude n'est toutefois pas apparue nécessaire ni surtout réalisable.

Le rapport qui suit n'est donc pour l'essentiel qu'un compte-rendu de l'activité pour l'année 2010. Il n'en demeure pas moins le reflet de ce que fut la vie de la Commission depuis sa création au travers des difficultés, des oppositions, des échecs qu'elle a rencontrés et, pour ne pas parler de succès, au moins des résultats positifs de son action.

On trouvera ci-après des statistiques faisant ressortir un rapide bilan des avis et recommandations que nous avons pu émettre, étant observé qu'une fois encore, au cours de cette dernière année, dans 40 % des affaires examinées au fond, les cas d'irrecevabilité étant donc mis à part, la Commission n'a pas relevé de manquement à la déontologie. Ce chiffre suffit à démontrer, s'il en était besoin, l'absence du préjugé « anti-flic » qui a pu nous être imputé par certains, surtout dans le passé il est vrai.

Avant d'évoquer les suites données aux avis, il est apparu utile de rappeler comment ils sont élaborés, c'est-à-dire tout le travail d'investigation et de réflexion qui les précède. Cette description amène trois observations.

En premier lieu, l'organe chargé de veiller au respect de la déontologie, s'il doit être totalement extérieur aux services contrôlés, ne peut agir seul. Il a besoin de la collaboration loyale des administrations concernées et plus particulièrement de leurs corps d'inspection. Il doit aussi pouvoir compter sur l'aide de l'autorité judiciaire, se traduisant notamment par une réponse rapide aux demandes qui lui sont adressées et, lorsque cette réponse est négative, fondée sur de réels motifs juridiques. Cette collaboration, expressément voulue par le législateur et qui existe d'ailleurs avec les corps d'inspection, ne peut qu'être utile aux citoyens et aux agents des forces de sécurité.

Il est à espérer que le futur Défenseur des droits aura la volonté et le pouvoir de vaincre les réticences constatées dans ce domaine.

En deuxième lieu, les investigations conduites au vu des réclamations doivent être approfondies et menées par des personnels expérimentés, disposant d'une certaine autorité personnelle. Les erreurs auxquelles pourrait conduire une enquête partielle ou superficielle se traduiraient, selon les conclusions d'une telle enquête, soit par des imputations infondées à l'égard d'agents des forces de sécurité, soit par des rejets de réclamations pourtant justifiées, provoquant à terme, dans l'un et l'autre cas, une perte de crédibilité de l'organe de contrôle.

Enfin, le fonctionnement de la CNDS a montré le caractère indispensable de la collégialité pour l'examen des réclamations dans le domaine de la sécurité. Outre qu'elle est un gage d'indépendance, cette méthode de traitement des saisines par une approche multidisciplinaire est un nécessaire facteur d'efficacité au regard de la complexité d'affaires qui font appel à de bonnes connaissances et à de sérieuses expériences dans des domaines aussi divers que le médical, le juridique et la pratique, qualifications rarement réunies chez une seule personne.

La loi relative au Défenseur des Droits ne comporte pas de dispositions contraignantes sur les deux derniers sujets qui viennent d'être évoqués. Toutefois, elle n'interdit pas qu'il soit tenu compte des observations qui viennent d'être rappelées.

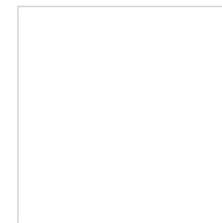
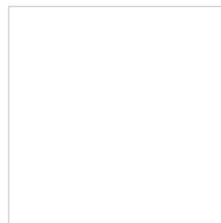
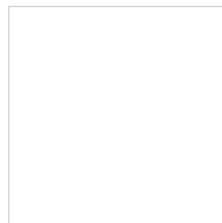
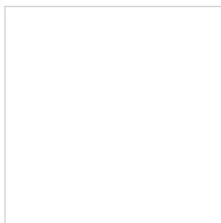
C'est un dernier souhait qu'il est permis d'exprimer à l'issue d'un bilan qui a été voulu « fidèle et sincère » et qu'il appartiendra à chacun de juger.

### 1.2. Conditions d'exercice

#### 1.2.1. COMPOSITION INCOMPLÈTE DE LA COMMISSION

Les mandats de M. Jean-Patrick COURTOIS, sénateur de Saône-et-Loire, et de M. Jean-Claude PEYRONNET, sénateur de la Haute-Vienne, ont pris fin le 4 février 2010. Malgré plusieurs lettres adressées au Secrétaire général du gouvernement et au président du Sénat au cours de l'année 2010, ce dernier n'a pas désigné de sénateurs, privant la Commission de leur expérience en matière de déontologie de la sécurité et la contraignant à modifier son règlement intérieur afin de pouvoir se réunir et adopter des avis : le quorum initialement fixé à sept membres a été ramené à cinq. Aucune explication n'a été fournie à la Commission concernant cette absence de représentation du Sénat.

Malgré l'avenir incertain de la Commission, le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des comptes ont, quant à eux, désigné, conformément à l'article 2 de la loi du 6 juin 2000, chacun un représentant au mois de janvier 2010, lorsque le mandat de leur précédent représentant est arrivé à son terme. Le renouvellement d'une partie de ses membres a permis à la Commission de remplir la mission que la loi lui a confiée.



De nouveau sollicités au mois de janvier 2011, à la suite de l'indisponibilité de M. Jean-Pierre DINTILHAC, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite cour ont nommé M. Michel COUAILLIER, conseiller à la Cour de Cassation, qui a pris part aux travaux de la Commission à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

### 1.2.2. EVOLUTION DU BUDGET

	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Budget total (€)</b>	411 612	452 827	528 972	529 858	541 602
<b>Effectif (ETP)</b>	3	3	3	3	3
<b>Nombre de saisines</b>	19	40	70	97	108
<b>Nombre de dossiers en cours au 31/12</b>	7	23	41	56	96

	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Budget total (€)</b>	713 629	760 400	728 615	764 472	880 420
<b>Effectif (ETP)</b>	4	5	6	7	8
<b>Nombre de saisines</b>	140	144	152	228	185
<b>Nombre de dossiers en cours au 31/12</b>	134	161	166	241	231

#### 1.2.2.1. En dix ans, un budget multiplié par deux pour un nombre de saisines multiplié par dix

Le budget de la Commission est principalement affecté au paiement des salaires de ses agents, au paiement du loyer, aux frais de déplacement des personnes convoquées, ainsi qu'aux frais de fonctionnement courant. Depuis sa création, son budget a été multiplié par deux, passant de 411 612 € en 2001 à 880 420 €, alors que, dans le même temps, le nombre de ses saisines était multiplié par 10 (passant de 19 en 2001 à 185 en 2010, avec un pic à 228 en 2009).

Malgré un manque de moyens souligné dans chaque rapport annuel, les crédits et le plafond d'emplois alloués à la Commission ne lui ont pas permis d'endiguer l'augmentation continue du stock de saisines non traitées, au point d'arriver à un niveau tel qu'il faudrait près de vingt-trois années d'activité à moyens équivalents à ceux de 2010, et avec un nombre de saisines annuel stagnant autour de 185, pour résorber le stock de 231 saisines en cours (le stock ayant diminué de 10 saisines pour la première fois en 2010).

Le constat est sans appel : la Commission a toujours souffert d'un manque de moyens qui l'a empêchée de remplir sa mission avec toute la célérité souhaitable.

#### 1.2.2.2. Refus réitéré d'une augmentation conséquente du plafond d'emplois

Un agent étant en mesure de traiter 39 affaires dans l'année (chiffre de 2010), les trois rapporteurs-adjoints à temps plein sont en mesure d'instruire 117 saisines par an. Le Secrétaire général, la chargée de mission auprès du Président et deux rapporteurs-adjoints à temps partiel sont en mesure à eux quatre d'instruire 78 affaires. La Commission est donc à même d'examiner au total environ 195 affaires dans l'année. Le stock en cours s'élève à 231 affaires au 31 décembre 2010, et la Commission a reçu 185 saisines au cours de l'année.

Afin de résorber ce grand nombre d'affaires en cours, la CNDS a demandé, au moment de l'élaboration du projet de loi de finances 2011 une augmentation de son plafond d'emplois (8 en 2010), afin qu'il passe à 10 en 2011, 11 en 2012 et 13 en 2013 (à la fois des emplois temps plein (ETP) traitant des saisines et des ETP faisant office de greffiers pendant les auditions). Cette demande a été refusée, et le projet de loi de finances pour 2011 conserve un plafond d'emplois à 8, ce qui ne permettrait pas de résorber significativement le stock de saisines et devrait entraîner une nouvelle dégradation du délai moyen de règlement des dossiers.

La Commission insiste sur l'importance qu'il y aura à doter le futur Défenseur des droits des moyens humains et matériels suffisants pour traiter un nombre de saisines qui ne peut que croître de façon spectaculaire en raison de la notoriété prévisible de cette nouvelle institution, en charge notamment de veiller au respect de la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité, et de la possibilité pour tout citoyen de la saisir directement sans passer par un parlementaire ou une autre autorité administrative indépendante, comme c'était le cas pour la CNDS.

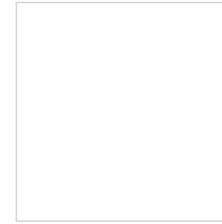
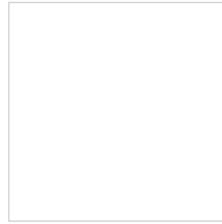
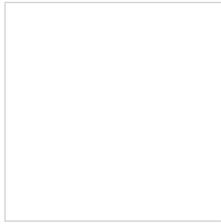
### 1.2.3. INDICATEUR DE PERFORMANCE

La LOLF (loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances), qui institue de nouvelles règles d'élaboration et d'exécution du budget de l'État, a notamment introduit une démarche de performance visant à améliorer l'efficacité des politiques publiques.

Depuis 2007, la performance de la Commission est mesurée par un indicateur : le délai d'instruction des dossiers. Le choix de cet indicateur a été dicté par la volonté de répondre aux attentes des usagers à l'origine des réclamations transmises à la Commission.

Le délai d'instruction des saisines constitue un élément caractéristique de la performance des autorités administratives indépendantes, celle-ci devant toutefois être envisagée suivant des temporalités différentes, propres à l'exercice de chacune des missions de ces autorités.

Chaque dossier soumis à la CNDS nécessite une enquête approfondie qui entraîne des durées de traitement parfois longues. La Commission ne maîtrise pas la totalité du temps nécessaire à la réalisation de ses enquêtes : c'est notamment le cas pour les délais de réponse aux demandes



de pièces adressées aux parquets, aux juges d'instruction, aux administrations ou aux sociétés privées, à la réalisation d'enquêtes par des inspections internes, au préavis pour les convocations (adressées trois semaines à l'avance), à l'organisation de déplacements en province et outre-mer, et parfois au report des auditions (30 % au cours de l'année 2010) à défaut de présentation des personnes convoquées.

### 1.2.3.1. Réalisation

	2007	2008	2009	2010
<b>Délai moyen d'instruction des dossiers en mois</b>	11,5	13	11,5	<b>14,2</b>
<b>Nombre de dossiers traités</b>	117	147	153	<b>195</b>

Les résultats pour 2010 apparaissent en première approche dégradés par rapport à l'exercice 2009, marquant une augmentation de plus de 2,5 mois du délai de traitement des dossiers. En réalité, ces résultats sont la conséquence de la volonté de la CNDS de clôturer prioritairement ses dossiers les plus anciens. Ce changement de politique induit mécaniquement une augmentation des délais d'instruction des dossiers. Il entraîne également une diminution de "l'âge" des dossiers en cours, évolution positive que ne traduit pas l'indicateur.

Pour illustrer ce phénomène, la Commission a mis en place en interne un indicateur mesurant le rapport entre le nombre de saisines enregistrées dans les années antérieures qui ont fait l'objet d'un traitement au cours de l'année N et le nombre de dossiers terminés dans l'année N. L'indicateur est de 82 % en 2010 contre 65 % en 2009 ; à savoir qu'en 2010, 82 % des dossiers traités ont concerné des affaires enregistrées avant 2010. Plus précisément, la CNDS a traité 6 affaires datant de 2007, 46 de 2008 et 108 de 2009. Les 35 dossiers restant concernent des affaires enregistrées et traitées au cours de l'année 2010.

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Total des dossiers traités au cours de l'année</b>	12	24	52	82	68	102	117	147	153	<b>195</b>
<b>Dossiers traités au cours de l'année d'enregistrement</b>	12	18	38	51	27	32	38	30	53	<b>35</b>
<b>Dossiers enregistrés lors d'années antérieures et traités au cours de l'année du rapport</b>	0	6	14	31	41	70	79	117	100	<b>160</b>
<b>% d'affaires traitées enregistrées les années précédentes</b>	0	25	27	38	60	69	68	80	65	<b>82</b>

L'évaluation de la performance de la Commission peut également être appréciée au regard du nombre de dossiers examinés dans l'année, avec un agent de plus que l'année précédente, qui marque une progression importante par rapport à 2009 (+ 27 %). De même, pour la première fois en 2010, le nombre de saisines traitées dans l'année est supérieur au nombre de saisines enregistrées. Ces bons résultats ne doivent pas occulter les difficultés structurelles que rencontre la Commission dans l'apurement des dossiers en cours (231 fin décembre 2010).

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Nombre d'affaires enregistrées</b>	19	40	70	97	108	140	144	152	228	<b>185</b>
<b>Dossiers traités au cours de l'année</b>	12	24	52	82	68	102	117	147	153	<b>195</b>

### 1.2.3.2. Indicateur supplémentaire inscrit au projet annuel de performance 2011

La CNDS a souhaité compléter dans le projet annuel de performance 2011 son dispositif de performance afin de rendre compte plus largement de son efficience par un indicateur relatif au nombre de dossiers traités par an et par ETP d'agent traitant.

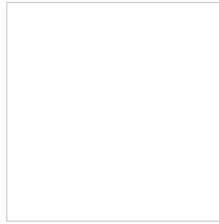
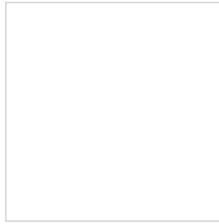
	2008	2009	2010
<b>Nombre de dossiers traités dans l'année</b>	147	153	<b>195</b>
<b>Nombre d'agents traitant</b>	4	4	<b>5</b>
<b>Nombre de dossiers traités par agent traitant</b>	36,75	38,25	<b>39</b>

Selon les constatations réalisées après l'arrivée en 2007 d'agents traitant des saisines, un rapporteur-adjoint à temps plein est en mesure de traiter environ 39 saisines par an.

La Commission compte actuellement trois rapporteurs-adjoints à temps plein, deux rapporteurs-adjoints vacataires à temps partiel, le Secrétaire général et la chargée de mission auprès du Président instruisant également des saisines.

### 1.2.4. GENÈSE DES AVIS

Au-delà de l'aspect quantitatif que reflètent les tableaux présentés dans le paragraphe précédent, la Commission a toujours mis l'accent sur la qualité de ses investigations et de ses avis et recommandations, préférant prendre le temps de mener des instructions approfondies, préalable indispensable à la remise en question de certaines pratiques et à la mise en cause de certaines personnes.



La CNDS profite de son dernier rapport pour rappeler le processus d'élaboration d'un avis, au cours duquel ses membres s'impliquent à tous les niveaux : chaque décision ou avis de la Commission est le résultat d'une enquête confiée à un membre et à un agent, renseignés éventuellement par d'autres membres sur des points précis, suivie de la rédaction d'un projet, systématiquement discuté lors d'une réunion plénière mensuelle et au cours de laquelle chacun fait part de ses propositions d'amendements adoptées ou rejetées de façon consensuelle.

#### 1.2.4.1. Saisine de la Commission

Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie commis par une ou plusieurs personnes exerçant une mission de sécurité peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la Commission si elle lui paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention. Le Premier ministre, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, le Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les parlementaires peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la Commission.

Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits.

La CNDS est parfois amenée à classer sans suite certaines affaires, lorsque les faits n'entrent pas dans son champ de compétence ou lorsque les plaignants, dont l'audition est nécessaire, ne répondent pas aux convocations ou font connaître leur désistement. Elle a, en revanche, toujours estimé qu'elle n'avait pas à se prononcer sur l'opportunité d'une saisine, ce rôle étant rempli par l'auteur de celle-ci : toute réclamation entrant dans le champ de compétence de la CNDS et intervenue dans l'année qui suit les faits entraîne des investigations.

#### 1.2.4.2. Obtention des pièces – auditions – déplacements

Chaque dossier est attribué par le Président et le Secrétaire général à un binôme composé d'un membre de la Commission, assisté par un agent appelé « rapporteur-adjoint ». Ensemble, ils entreprennent les actes d'investigation qu'ils jugent utiles à la réunion d'éléments de fait et de droit, qui leur permettront d'analyser l'affaire sous l'angle de la déontologie de la sécurité.

Les premiers actes consistent généralement en des demandes de documents aux autorités judiciaires et administratives : procédures d'interpellation, de garde à vue, pièces d'informations judiciaires et jugements sont ainsi régulièrement demandés aux procureurs de la

République ou aux juges d'instruction ; registres de garde à vue, de centres de rétention, d'établissements pénitentiaires, arrêtés préfectoraux de placement en rétention ou de reconduite à la frontière, comptes-rendus et rapports professionnels sont réclamés aux chefs d'établissement, directeurs départementaux de la sécurité publique, commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, préfets et tout autre service ou personne susceptible d'intervenir au cours d'une opération menée par des personnes exerçant une mission de sécurité (notamment médecins et pompiers).

Dès lors que les « enquêteurs » ont réuni les documents leur permettant d'identifier les différentes personnes présentes au moment des faits et d'avoir une première appréhension des événements allégués dans la saisine, ils convoquent en audition les réclamants, les témoins et les mis en cause afin de recueillir, sur procès-verbal, leurs déclarations. Si la nature de l'affaire le justifie, ils se rendent sur les lieux des faits ; c'est notamment le cas lorsque ces faits se sont déroulés dans un établissement pénitentiaire ou dans un centre de rétention administrative.

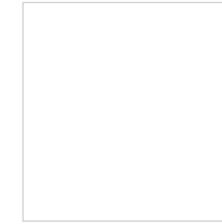
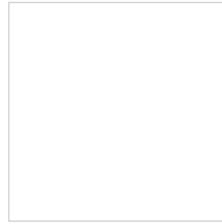
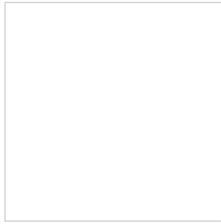
Les convocations nécessitent un délai de préavis de trois semaines que la Commission s'est imposée, avec parfois des reports. Ces auditions sont nécessaires pour permettre à chacun de présenter la façon dont il a vécu ou se souvient d'un événement et de répondre à des griefs le concernant ; elles constituent le principal moyen pour tenter d'obtenir des informations précises qui permettront à la Commission de se prononcer sur la réalité des faits dénoncés.

Au cours de cette phase d'investigation, le binôme membre/rapporteur-adjoint a la possibilité – qu'il utilise régulièrement – de consulter les autres membres de la Commission, dont l'expertise est un atout dans leur domaine de compétence respectif (médecin, conseiller d'État, magistrat, policier et directeur de service pénitentiaire à la retraite, conseiller à la Cour des comptes, sociologue, avocat).

#### 1.2.4.3. Rédaction d'un projet d'avis

Lorsque cette phase est terminée, le même binôme élabore un projet de rapport, dit « projet d'avis », dans lequel il présente les faits tels qu'ils ont pu être établis au cours de l'instruction, une analyse de ceux-ci au regard des règles de déontologie de la sécurité et, dès lors qu'un manquement et/ou un dysfonctionnement a été constaté, une ou plusieurs recommandations visant à en prévenir le renouvellement.

La Commission s'appuie sur une liste non-exhaustive de textes à la fois nationaux (notamment le code de procédure pénale et les codes de déontologie), internationaux, telle la convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que sur la jurisprudence des juridictions nationales et internationales. Au-delà de ces références, son raisonnement se fonde principalement sur la recherche d'un équilibre entre respect des droits et de la dignité des citoyens et contraintes imposées par des impératifs de sécurité aux agents de sécurité, le discernement devant en permanence dicter le comportement de ces derniers.



Bilan d'activité 2010

#### 1.2.4.4. Discussion en réunion plénière

Les membres de la Commission se réunissent une fois par mois pour étudier et discuter les projets d'avis qui leur sont soumis et qui leur ont été adressés une dizaine de jours auparavant. Après que le rapporteur a présenté son projet et que le commissaire du gouvernement a exposé ses observations, une discussion s'engage, alimentée notamment par les propositions d'amendement émises par les participants. Les avis sont adoptés de façon consensuelle ; ils sont parfois renvoyés à une plénière ultérieure si des investigations complémentaires semblent nécessaires.

#### 1.2.4.5. Transmission et publicité des avis

Aussitôt après leur adoption par la CNDS en formation plénière, les avis sont adressés aux ministres compétents, ainsi qu'à l'autorité l'ayant saisie.

La Commission attend la réponse des ministres avant de publier l'avis, anonymisé, sur son site internet ([www.cnds.fr](http://www.cnds.fr)). Elle remet un rapport annuel au Président de la République, ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

### 1.2.5. SUITES DONNÉES AUX AVIS DE LA COMMISSION

La Commission n'est ni une instance disciplinaire, ni une juridiction. Elle n'a pas de pouvoir de sanction, ni d'injonction. Elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Lorsqu'elle constate des manquements individuels à la déontologie, elle demande des poursuites disciplinaires à l'autorité de tutelle (principalement aux ministres et dirigeants d'entreprise de sécurité) ; si les faits peuvent recevoir une qualification pénale, elle saisit le procureur de la République. Lorsqu'elle constate qu'une pratique portant atteinte à la dignité des personnes se généralise ou n'est encadrée par aucun texte, elle demande aux ministres que des mesures plus globales soient prises : instructions, circulaires, décrets ou loi.

Les autorités ou personnes concernées sont tenues, dans un délai fixé par la Commission (généralement deux mois), de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ses avis ou recommandations.

Au cours de la discussion sur la délimitation du champ de compétence du Défenseur des droits, le ministre de la Justice et plusieurs parlementaires ont notamment justifié leur souhait de supprimer la CNDS au profit de cette nouvelle autorité administrative indépendante, au motif que les avis et recommandations de la Commission ne sont pas réellement suivis d'effets. Sans s'attarder sur l'utilisation d'un tel argument par ceux-là mêmes qui sont censés mettre en œuvre les préconisations de la Commission, ou à tout le moins s'en inspirer, il apparaît utile de présenter les suites données aux avis qu'elle a émis en 2010, ainsi que les principaux textes adoptés depuis sa création en lien avec ses recommandations.

#### 1.2.5.1. Suites données aux avis pour l'année 2010

La CNDS a assorti 100 de ses avis de recommandations au cours de l'année 2010. Les autorités destinataires, principalement le ministre de l'Intérieur et le garde des Sceaux, ont répondu favorablement à 19 reprises, ont partiellement suivi la Commission dans 25 affaires, ont décidé de ne donner aucune suite à 32 avis, et n'ont, au jour de l'adoption du présent rapport, toujours pas répondu à 24 avis.

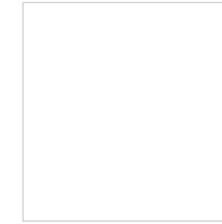
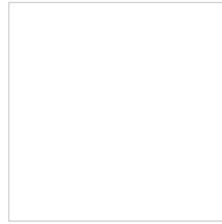
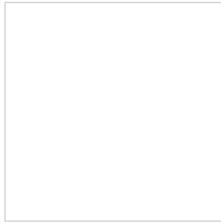
La Commission a demandé dans 64 affaires que des mesures individuelles soient prises par l'autorité de tutelle, afin de sanctionner des personnels auteurs de manquements à la déontologie. Elle n'a été suivie que dans 29 affaires, soit un taux de réponses positives de 45 %. L'analyse des réponses ne permet pas de souligner des comportements plus réprimés que d'autres, puisque les réponses des ministres ne dépendent pas de la nature des faits, mais des circonstances de chaque espèce.

On peut conclure de ces réponses que la Commission est souvent en désaccord avec les ministres sur les résultats de ses enquêtes (dans 55 % des cas), et qu'il est difficile de percevoir une volonté de la part des autorités de tutelle de lutter contre certaines pratiques plutôt que d'autres. Certains comportements, notamment le manque de rigueur dans la rédaction de procès-verbaux, le manque de loyauté au cours d'une enquête ou l'usage disproportionné de la force, n'entraînent pas souvent de sanctions. Plus inquiétant, certains comportements n'en provoquent jamais : ainsi, à la connaissance de la CNDS, aucun fonctionnaire de police dont la Commission avait estimé qu'il avait décidé de façon inopportune de menotter une personne ou de la fouiller à nu n'a fait l'objet de poursuites disciplinaires.

La Commission a recommandé la mise en œuvre de mesures d'ordre général dans 20 affaires et a été suivie 12 fois, soit un taux de réponses positives de 65 %. Les demandes de diffusion d'une note rappelant les textes existants sont parfois refusées au motif que ces rappels sont régulièrement effectués, ce qui est satisfaisant puisque les recommandations de la Commission ont été reprises ou anticipées. On peut cependant regretter, là encore, que des mesures individuelles ne soient pas décidées si des textes régulièrement rappelés ne sont pas respectés.

Certaines recommandations permettent d'alimenter des réflexions déjà en cours : ainsi, en réponse à l'avis 2009-150, le garde des Sceaux a indiqué qu'un travail interministériel relatif à l'élaboration de mesures concrètes d'amélioration de la prise en charge des personnes à mobilité réduite ou handicapées dans des établissements pénitentiaires était en cours et que de nouvelles actions devraient être mises en place.

De même, en réponse à une recommandation de la Commission demandant l'adoption d'un texte concernant l'utilisation de certains moyens matériels de contention et de protection, le ministre de l'Intérieur a indiqué que la réflexion menée était entrée dans une phase d'évaluation destinée à vérifier l'adaptation des dispositifs retenus et qu'il ne manquerait pas de tenir la Commission informée (avis 2009-86).



Enfin, la CNDS a recommandé (avis 2008-120) qu'en matière de vol de véhicule, le traitement informatique de la gestion des plaintes soit modifié, afin de lier automatiquement et en temps réel la rédaction du procès-verbal du retrait de la plainte et le retrait du signalement du véhicule volé du fichier informatique, proposition jugée « intéressante » par le directeur général de la police nationale, qui, après avoir fait procéder à une étude technique, a mis en place une adaptation du logiciel existant.

Le taux de réponses positives aux recommandations d'ordre général (65 %) est encourageant en ce qu'il signifie que les ministres ne sont pas en désaccord total avec les constats et les recommandations de la Commission, alors que le taux de réponses positives concernant les demandes de mise en cause individuelles (45 %) pourrait laisser penser le contraire. Il est en revanche plus difficile d'avancer une explication certaine sur la différence flagrante entre ces deux taux.

#### 1.2.5.2. Principaux textes adoptés en lien avec les recommandations de la Commission depuis sa création

La Commission adresse aux autorités publiques tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements qu'elle constate ou à en prévenir le renouvellement. Dans cette optique, elle préconise régulièrement l'adoption de nouvelles normes ou la modification de textes existants règlementant l'action des personnes exerçant des activités de sécurité. Certaines de ces recommandations ont été suivies par les autorités compétentes. Si la Commission se félicite de la prise en compte de ses avis, elle considère cependant que certaines dispositions de ces instructions devraient être modifiées au regard des pratiques constatées.

La Commission est consciente que ces textes, en lien avec ses recommandations, sont le résultat d'initiatives dont elle ne revendique pas l'exclusivité. Elle espère cependant avoir contribué à provoquer ou alimenter la réflexion des administrations rédactrices de ces dispositions. De même, la CNDS espère avoir concouru, au travers de ses différents avis, rapports et bilans, à l'engagement de réformes plus profondes adoptées ou en cours de discussion sur la procédure pénale.

### PRINCIPAUX TEXTES ADOPTÉS EN LIEN AVEC LES RECOMMANDATIONS DE LA CNDS

#### 2009

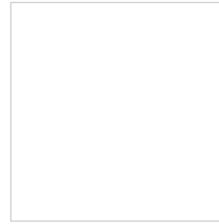
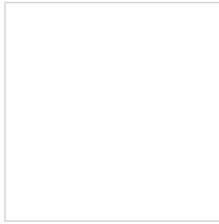
- Article 57 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, encadrant les fouilles à nu ;
- Instructions relatives à l'emploi du flashball "superpro" du directeur général de la police nationale des 5 février et 31 août 2009 ;
- Nouvelles consignes concernant les fouilles et la restitution, avant comparution devant un magistrat, des effets personnels au « dépôt » du palais de justice de Paris ;
- Circulaire du directeur de la police urbaine de proximité du 27 août 2009, rappelant les règles et modalités d'avis que doivent appliquer les OPJ lors de leurs comptes-rendus auprès des magistrats du parquet de Paris.

#### 2008

- Note du directeur de la police urbaine de proximité de la préfecture de police de Paris du 7 avril 2008 concernant les prises de vue, à leur insu, des fonctionnaires de police dans l'exercice de leur fonction ;
- Note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 précisant les modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage ;
- Décret n°2008-546 du ministre de la Justice du 10 juin 2008, en ce qu'il prévoit de prohiber l'interdiction totale de contact avec les familles lors d'un placement au quartier disciplinaire ;
- Note du directeur général de la police nationale du 8 octobre 2008 sur l'emploi de la force et de la contrainte par les policiers.

#### 2007

- Circulaire du 9 mai 2007 du ministre de la Justice prévoyant que l'utilisation de la force par les agents de l'ERIS doit être précédée d'une phase d'explication entre le responsable du dispositif et la personne détenue ;
- Note du directeur de l'administration pénitentiaire du 24 septembre 2007, rappelant les consignes à respecter quant aux escortes pénitentiaires des personnes détenues faisant l'objet d'une consultation médicale et prévoyant une appréciation individualisée quant à l'usage des moyens de contrainte.



Bilan d'activité 2010

## 2006

- Instruction d'emploi des pistolets à impulsion électrique du 9 janvier 2006 ;
- Note du ministre de l'Intérieur du 22 février 2006 précisant la conduite à tenir à l'égard des mineurs à l'occasion des interventions de police et lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie ;
- Décret n°2009-338 du ministre de la Justice du 21 mars 2006 relatif à la procédure de placement à l'isolement des détenus ;
- Note du directeur central de la sécurité publique du 18 décembre 2006 relative au traitement des procédures d'ivresse publique et manifeste.

## 2005

- Circulaire du ministre de la Justice du 10 janvier 2005 actualisant le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale ;
- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 3 mars 2005 réglementant les activités de sécurité privée ;
- Arrêté du ministre de la Justice du 11 juillet 2005 sur la correspondance des détenus avec la CNDS sous pli fermé.

## 2004

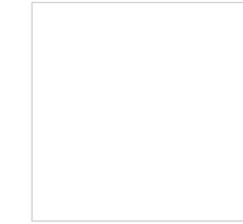
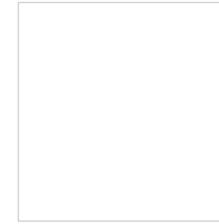
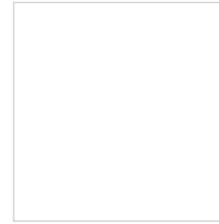
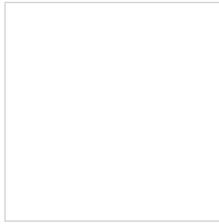
- Circulaire du ministre de la Justice du 10 février 2004 relative à la garde des femmes enceintes détenues dans les hôpitaux ;
- Instruction d'emploi du 14 juin 2004 relative à l'utilisation des produits incapacitants, notamment en milieu fermé ;
- Instruction du 2 août 2004 sur les brigades anticriminalité ;
- Instruction du directeur général de la police nationale du 13 septembre 2004 sur le menottage.

## 2003

- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue ;
- Instruction du directeur général de la police nationale du 17 juin 2003 relative aux missions d'escorte des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, en ce qu'elle reprend les recommandations de la CNDS sur le caractère nécessairement exceptionnel du déshabillage lors de la fouille et sur l'interdiction du menottage pendant les phases de décollage et d'atterrissage.

**195 dossiers ont été traités par la CNDS en 2010 : retrouvez l'intégralité de ces avis, accompagnés des réponses des autorités hiérarchiques et judiciaires, sur son site**

**[www.cnds.fr](http://www.cnds.fr)**



## 2. Résultat de l'activité de la CNDS en 2010

### 2.1. Statistiques 2010

Deux évolutions notables (la seconde découlant en partie de la première) sont à noter au cours de l'année 2010.

Tout d'abord, pour la première année depuis la création de la CNDS, le nombre de saisines a diminué par rapport à l'année précédente, passant de 228 en 2009 à 185 en 2010, soit une diminution de 19 %, alors qu'une augmentation de 50 % des saisines avait été constatée en 2009. Tout comme l'année dernière, la Commission pense qu'il n'est pas possible de faire un parallèle entre l'évolution du nombre de ses saisines et celle hypothétique des manquements à la déontologie par les personnes exerçant une mission de sécurité, au regard du nombre de saisines qui reste faible par rapport à celui des interventions pouvant appeler un contrôle de la CNDS.

Il est possible, en revanche, que le projet de loi visant à supprimer la CNDS pour confier sa mission au Défenseur des droits, rendu public en septembre 2009, et la médiatisation de son rapport annuel 2009 – présenté par certains organes d'information comme étant son dernier rapport –, ont pu laisser penser que la Commission avait cessé de fonctionner. Plusieurs échanges, écrits ou téléphoniques, avec des citoyens et des parlementaires corroborent cette hypothèse.

Ensuite, pour la première année également, la Commission a rendu plus d'avis qu'elle n'avait enregistré de saisines entre le 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre 2010. Ce résultat satisfaisant s'explique par la réunion de plusieurs facteurs : un effort des membres et des agents de la Commission qui ont achevé l'instruction d'un nombre record d'affaires – 195 (pour 153 en 2009) –, l'arrivée d'un agent supplémentaire en 2010 – l'effectif passant de sept à huit personnels à temps plein – et, enfin, la diminution du nombre de saisines.

Sur les 195 dossiers traités en 2010 :

- 140 concernaient la police nationale ;
- 25 la gendarmerie nationale ;
- 14 l'administration pénitentiaire ;
- 7 la police municipale ;
- 4 un service de sécurité privée ;
- 3 un service de surveillance des transports ;
- 2 l'administration des douanes.

9 de ces 195 dossiers mettaient en cause plusieurs services de sécurité<sup>(1)</sup>.

1. Avis 2008-79, 2008-92, 2008-107, 2008-109, 2009-22, 2009-48, 2009-74, 2009-92, 2009-178.

Ces 195 dossiers ont donné lieu à :

- 150 avis avec ou sans recommandations, dont 90 (60 %) dans lesquels la Commission a constaté un ou plusieurs manquements à la déontologie et 60 (40 %) pour lesquels aucun manquement n'a été constaté ;
- 45 décisions d'irrecevabilité (classement sans suite<sup>(2)</sup>, hors délai<sup>(3)</sup>, hors compétence<sup>(4)</sup>).

La Commission a transmis, afin qu'ils envisagent des poursuites disciplinaires, 29 de ses avis<sup>(5)</sup> aux ministres de tutelle ou autorités hiérarchiques, et 35 avis<sup>(6)</sup> pour que les agents mis en cause reçoivent des lettres d'observations.

De même, la Commission a transmis 15 de ses dossiers<sup>(7)</sup> aux procureurs généraux, compétents en matière disciplinaire pour les actes de police judiciaire effectués par des OPJ<sup>(8)</sup>.

La CNDS a saisi les procureurs de la République dans 9 de ses affaires<sup>(9)</sup>, afin que ceux-ci envisagent l'opportunité de poursuites pénales.

Elle a saisi le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en application de l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 de 9 dossiers<sup>(10)</sup>, la Commission nationale informatique et libertés de 1 affaire<sup>(11)</sup> et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sur 2 dossiers<sup>(12)</sup>.

Entre les 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre 2010, la Commission a enregistré 185 saisines. Ses membres ont procédé à 479 auditions et effectué 20 déplacements, dont deux outre-mer, à l'occasion desquels ils se sont notamment rendus dans les centres pénitentiaires de Bapaume, des Baumettes, de Caen, de Liancourt, de Longuenesse, de Meaux-Chauconin, de Mont-de-Marsan, à la maison centrale d'Ensisheim, au centre de détention de Laon, à celui d'Argentan, à l'établissement public national de santé de Fresnes, dans les centres de rétention administrative du

2. Le classement sans suite intervient lorsque le plaignant ne souhaite plus donner suite à sa réclamation ou s'il demeure introuvable et que le recueil de ses observations est indispensable au traitement du dossier.

3. Ne sont recevables que les réclamations transmises à la CNDS dans l'année qui suit les faits (art. 4, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 6 juin 2000).

4. Réclamations portant sur des services ne relevant pas de la compétence de la CNDS.

5. Avis 2008-88, 2008-92, 2008-96, 2008-109, 2008-123, 2008-138, 2008-150, 2009-19, 2009-33, 2009-39, 2009-52, 2009-53, 2009-74, 2009-75, 2009-83, 2009-99, 2009-103, 2009-104, 2009-104, 2009-105, 2009-114, 2009-115, 2009-129, 2009-133, 2009-134, 2009-159, 2009-167, 2009-175, 2009-178, 2009-211.

6. Avis 2007-86, 2008-44, 2008-57, 2008-65, 2008-79, 2008-91, 2008-113, 2008-120, 2008-131, 2008-139, 2009-03, 2009-15, 2009-57, 2009-61, 2009-64, 2009-71, 2009-90, 2009-92, 2009-93, 2009-94, 2009-109, 2009-110, 2009-119, 2009-140, 2009-142, 2009-153, 2009-157, 2009-161, 2009-203, 2009-208, 2009-209, 2009-210, 2009-221, 2010-08, 2010-74.

7. Avis 2008-105, 2008-131, 2008-138, 2009-52, 2009-53, 2009-60, 2009-64, 2009-71, 2009-99, 2009-103, 2009-104, 2009-115, 2009-140, 2009-159, 2009-210.

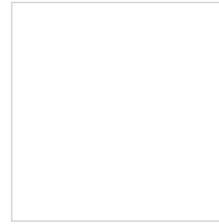
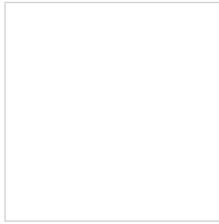
8. Officiers de police judiciaire.

9. Avis 2008-67/2008-71, 2008-88, 2008-113, 2008-123, 2009-74, 2009-129, 2009-159, 2009-175, 2009-208.

10. Avis 2008-113, 2009-47, 2009-146, 2009-150, 2009-170, 2009-224, 2010-10, 2010-25, 2010-57.

11. Avis 2008-41.

12. Avis 2009-219, 2010-106.

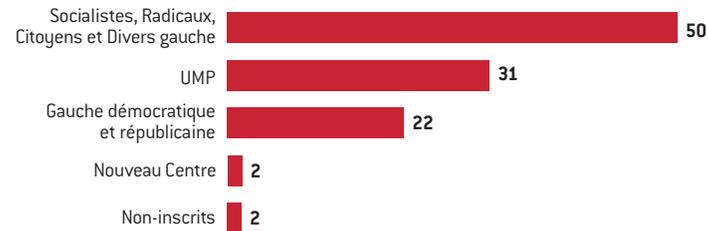


Bilan d'activité 2010

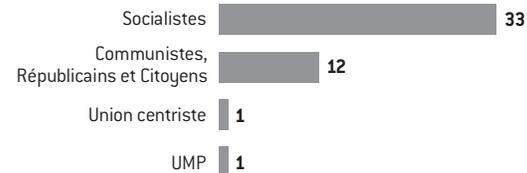
## Origine des saisines traitées en 2010

### Parlementaires : 154

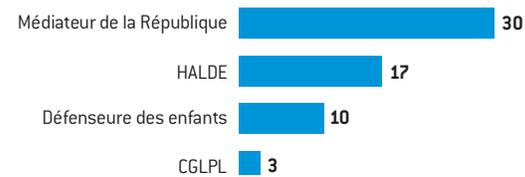
#### Députés : 107



#### Sénateurs : 47

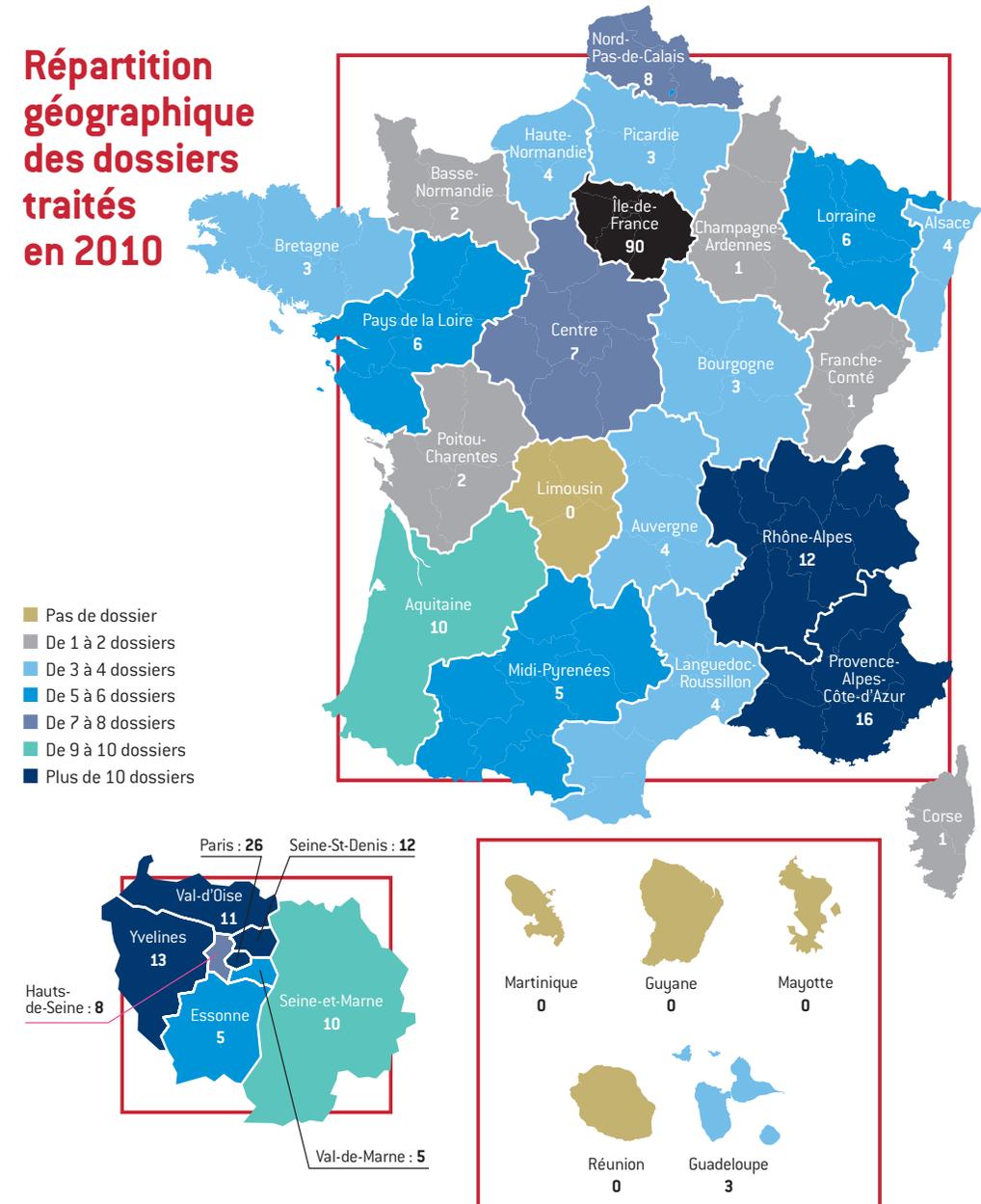


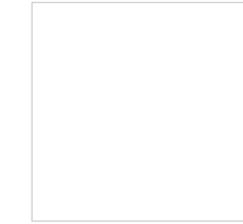
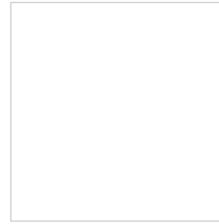
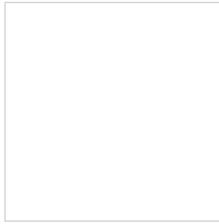
### Institutions : 60



N.B. : La Commission ayant parfois été saisie d'une même affaire par plusieurs parlementaires ou institutions, le nombre total de saisines (214) est supérieur au nombre total de dossiers traités en 2010 (195).

## Répartition géographique des dossiers traités en 2010





Mesnil-Amelot, de Vincennes 3 et de Pamandzi à Mayotte, ainsi que dans des commissariats de Paris et de Marseille.

## 2.2. Relations extérieures

### 2.2.1. AVEC LE PARLEMENT

Le Président de la Commission a notamment été entendu, accompagné par le Secrétaire général, par la commission d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, représentée par les rapporteurs MM. Dosière et Vanneste, dans le cadre de leur rapport sur les autorités administratives indépendantes, par les commissions des lois des deux assemblées, représentées par M. Gélard pour le Sénat et M. Morel-A-L'Huissier pour l'Assemblée nationale, et, au nom de la commission des lois du Sénat, par M. Peyronnet, dans le cadre de son rapport « Protection des droits et libertés » sur le projet de loi de finances pour 2011.

### 2.2.2. AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

Le Président de la CNDS a été auditionné deux fois par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme dans le cadre des projets de lois relatifs au Défenseur des droits et à la réforme de la garde à vue.

Il a fait part de ses observations écrites sur ces deux textes par deux courriers au Premier ministre et au garde des Sceaux.

Le Président et sa chargée de mission ont été entendus par une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture au cours de sa visite en France fin novembre 2010.

Le Président a rencontré les responsables d'autres autorités administratives indépendantes chargées de la protection des droits et libertés (Défenseure des enfants, Médiateur de la République). Il est par ailleurs intervenu tout au long de l'année 2010 dans plusieurs colloques sur les thèmes des autorités administratives indépendantes et du Défenseur des droits.

Le Secrétaire général a, quant à lui, pris part à celui organisé par la section française d'Amnesty International sur les violences policières le 9 mars 2010.

### 2.2.3. AVEC LES DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES

Le Secrétaire général et la chargée de mission auprès du Président, sollicités par le ministère des affaires étrangères ou celui de l'Intérieur, ont reçu des délégations étrangères, issues d'institutions homologues à la CNDS, ou en voyage d'étude sur la transposition dans leur pays de telles autorités de contrôle (Arménie, Corée du Sud, Liban).

### 2.2.4. FORMATION

Comme chaque année, le Président de la CNDS a procédé à un exposé suivi d'échanges avec les élèves de l'Ecole nationale supérieure de la police nationale de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, qui forme les commissaires, et l'Ecole nationale supérieure des officiers de police de Cannes-Ecluse.

Il a également rencontré des élèves de l'Ecole nationale d'administration, auteurs d'un mémoire intitulé « *L'administration pénitentiaire et les droits des personnes détenues* », diffusé en février 2011.

Le Secrétaire général est pour sa part intervenu auprès des étudiants en Master II en Droit d'exécution des peines et droits de l'Homme de l'Université de Pau/Bordeaux/Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) et auprès des étudiants inscrits en classe préparatoire intégrée à l'ENAP.

Il a participé à une journée d'étude sur la déontologie organisée par la 38<sup>e</sup> promotion des directeurs des services pénitentiaires de l'ENAP le 31 mars 2010.

## 2.3. Analyse des avis 2010

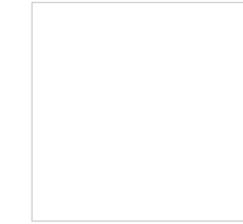
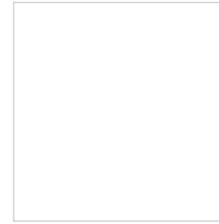
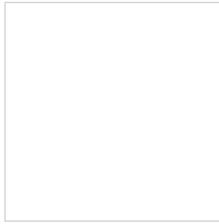
### 2.3.1. DIFFICULTÉS À MENER DES ENQUÊTES À L'ÉGARD DE PERSONNES EXERÇANT UNE MISSION DE SÉCURITÉ

La Commission constate avec inquiétude la persistance et la récurrence de pratiques visant à limiter ou entraver les investigations ou les contrôles portant sur l'activité des personnes exerçant des missions de sécurité. Cette attitude est contre-productive et tend à jeter la suspicion sur l'ensemble d'une profession qui a tout à gagner à montrer qu'elle est en capacité et a la volonté d'identifier les quelques personnels qui adoptent des comportements constitutifs de manquements à la déontologie, afin de les sanctionner et d'en prévenir le renouvellement. La tentation de régler exclusivement tous les problèmes en interne est de nature à alimenter fantasmes et défiance infondés et nuisibles, en ce qu'ils concernent un ensemble de professionnels qui doivent entretenir une relation de confiance avec la population.

#### 2.3.1.1. Refus d'enregistrer des plaintes

>> Avis 2008-44 ; 2008-65 ; 2008-88 ; 2008-107 ; 2008-120 ; 2009-48 ; 2009-64 ; 2009-155 ; 2009-211 ; 2010-10

La Commission relève, pour la dixième année consécutive, des refus d'enregistrer des plaintes de la part de fonctionnaires de police ou de militaires de la gendarmerie contre des membres des corps auxquels ils appartiennent. Au cours des auditions devant la CNDS, certains policiers ont fait part de leurs difficultés pour enregistrer ce type de plainte, arguant qu'ils ne souhaitent pas être impliqués dans des affaires mettant en cause leurs collègues.



Cette pratique est pourtant contraire à la loi, l'article 15-3 du code de procédure pénale disposant que « la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. »

Elle est constitutive d'une faute déontologique et, plus précisément, d'une violation des articles 1, 2, 7, 8 et 10 du code de déontologie de la police nationale<sup>[13]</sup>.

Il arrive qu'elle soit validée par la hiérarchie, qui diffuse des consignes le plus souvent verbales. Ainsi, dans l'avis 2008-88, un lieutenant ne conteste pas avoir refusé d'enregistrer la plainte de la réclamante. Il a invoqué des consignes de son directeur départemental, qui souhaite que les plaignants soient orientés vers un service de gendarmerie ou de police extérieur à la circonscription.

**La Commission rappelle qu'au regard des dispositions précitées, les fonctionnaires de police ont l'obligation d'enregistrer toute plainte sur procès-verbal et ne sauraient se contenter de rediriger les plaignants vers une autre circonscription ou un autre service. Enregistrer la plainte par une audition du plaignant n'implique pas de l'instruire mais de la transmettre au procureur de la République, qui lui donnera la suite qui lui apparaîtra opportune.**

La Commission rejoint le commissaire de Sainte-Geneviève-des-Bois, entendu dans l'affaire 2008-65, qui a déclaré au sujet d'une plainte enregistrée dans son service sous la forme d'une simple main-courante : « En tant que nouveau chef de ce service [...], je vous affirme que la plainte aurait dû être enregistrée ce jour-là. Cette procédure aurait dû être privilégiée : c'est à l'autorité judiciaire d'apprécier les suites à y donner. »

### 2.3.1.2. Difficultés pour obtenir des enquêtes effectives

À titre liminaire, la Commission rappelle que dans l'arrêt du 6 avril 2000, *Labita c/ Italie*, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que « lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, des traitements contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article 1 de la Convention de "reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis [...] [dans la] Convention", requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables [...]. »

13. Décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale.

La Cour européenne des droits de l'Homme a souligné, dans son arrêt *Darraj c/ France* du 4 novembre 2010, que « quelle que soit l'issue de la procédure engagée au plan interne, un constat de culpabilité ou non ne saurait dégager l'État défendeur de sa responsabilité au regard de la Convention ; c'est à lui qu'il appartient de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 [de la Convention européenne des droits de l'Homme] trouve à s'appliquer. »

### ■ À l'égard des fonctionnaires de police

>> Avis 2008-138 ; 2009-102 ; 2009-148

#### *Disparition d'un élément probant*

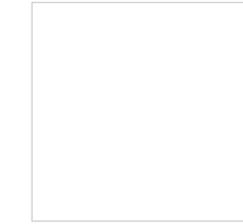
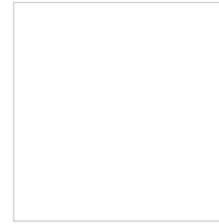
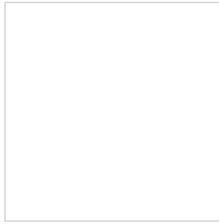
Dans l'avis 2008-138, un jeune homme de 17 ans s'est plaint, lors de son audition par un fonctionnaire de police, d'un incident qui venait de l'opposer à un gardien de la paix. Or le procès-verbal n'en fait pas état, contrairement à l'enregistrement audiovisuel sur lequel on entend : « - Tu veux rajouter quelque chose ? - Qu'on m'a frappé là en cellule. - Qui t'a frappé ? - Le policier. - Le policier t'a frappé ? - Oui [le mineur monte sa main sur son visage], il m'a mis une gifle là. »

Aucun procès-verbal de cet incident n'a été établi. Par conséquent, les images prises du couloir où les faits se sont déroulés ont été effacées, conformément à une pratique qui prévoit de ne pas les conserver au-delà de quelques jours. L'absence de prise en compte des déclarations du mineur a entraîné une disparition des preuves qui auraient permis de confirmer ou de démentir ses allégations, de sanctionner ou d'innocenter avec certitude le fonctionnaire mis en cause [cf. § Violences illégitimes à l'encontre de mineurs ss. 2.3.3.1. et § Retranscription sélective des auditions sur procès-verbal ss 2.3.4.2.].

#### *Absence de certificat médical descriptif des blessures*

Comme elle a déjà eu l'occasion de le faire dans ses rapports précédents, la Commission constate qu'il arrive encore que des personnes blessées au cours d'une interpellation soient présentées à un médecin sans qu'un certificat médical descriptif des blessures soit rédigé [avis 2009-102].

Même en l'absence de textes imposant une réquisition de description des blessures, la Commission tient à souligner la nécessité d'une telle réquisition, le certificat médical établi ensuite permettant à la personne gardée à vue et aux agents des forces de sécurité l'exercice de leurs droits.



Dans l'avis 2009-148, il est relevé qu'il n'existe aucune obligation pour les policiers et les médecins de délivrer une copie d'un certificat médical descriptif des blessures à la personne gardée à vue. En revanche, tous les certificats médicaux doivent être versés au dossier de la procédure<sup>(14)</sup>. Le guide des bonnes pratiques de l'intervention du médecin en garde à vue précise seulement que le certificat médical de compatibilité de l'état de santé avec la mesure de garde à vue doit être remis à l'officier de police judiciaire à l'issue de l'examen médical. Or, dans cette affaire – qui concerne une interpellation au cours de laquelle le plaignant allègue avoir subi des violences illégitimes –, aucun certificat médical, ni celui de la personne interpellée, ni celui des agents interpellateurs – qui se sont également plaints de violences –, n'a été versé à la procédure. Seule la première page de ces certificats, comportant le nombre de jours d'incapacité totale de travail, figure au dossier, cette page mentionnant également que « le compte-rendu descriptif complet suivra ». Ces comptes-rendus n'ont donc jamais été soit envoyés, soit intégrés à la procédure par les services de police ou du procureur.

Dans ces deux affaires, comme dans celles examinées par la Commission les années précédentes, les allégations de personnes se prétendant victimes de violences n'ont pu être corroborées, faute de constat médical descriptif des blessures.

**En conséquence, la Commission recommande, dans la perspective de l'actuelle réforme de la garde à vue, que l'article 63-3 du code de procédure pénale soit complété afin que, lorsqu'une personne blessée est en garde à vue, un certificat descriptif des blessures soit systématiquement requis<sup>(15)</sup> et, en toute hypothèse, soit établi par le médecin.**

**Elle recommande également qu'une étude soit réalisée conjointement entre les ministères de la Santé, de l'Intérieur et de la Justice, en complément du guide des bonnes pratiques de l'intervention du médecin en garde à vue, afin d'harmoniser les pratiques existant sur la question de la transmission immédiate ou différée de ce certificat. L'absence de ce certificat dans la procédure est en effet susceptible d'empêcher le plein exercice des droits de la défense par la personne qui aurait fait l'objet de violences lors de son interpellation.**

14. Circ. 1<sup>er</sup> mars 1993, circ. générale d'application du code de procédure pénale, n° C. 63-3.

15. Cf. égal. avis 2007-65, rapport 2008.

## ■ À l'égard des personnels pénitentiaires

>> Avis 2008-113 ; 2009-94 ; 2010-10

Dans son avis 2008-113, concernant des allégations de violences sur une personne détenue à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy en décembre 2007, la Commission a constaté la disparition, voire la falsification de certains documents rendant toute enquête très difficile, ainsi qu'un traitement pour le moins inapproprié de l'incident par la hiérarchie.

### *Disparition et falsification de documents*

Dans ce dossier 2008-113, l'Inspection des services pénitentiaires (ISP), au cours de l'enquête diligentée à la demande de la Commission, a relevé que la fiche de mise en prévention du détenu avait disparu de la procédure disciplinaire menée à son encontre et ne figurait pas dans le classeur chronologique du quartier disciplinaire. Les inspecteurs ont envisagé la perte accidentelle de cette feuille volante dans un établissement où les méthodes d'archivage sont manifestement à revoir, mais également l'hypothèse selon laquelle la fiche de mise en prévention aurait pu être volontairement soustraite, afin de faire disparaître des éléments compromettants susceptibles d'établir que des violences intentionnelles avaient été commises.

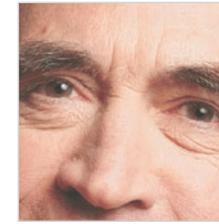
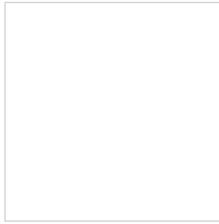
Une copie de cette fiche est finalement réapparue au cours de l'enquête de la Commission, ultérieure à celle de l'ISP, mais ce document ne comportait pas toutes les signatures des personnels encadrants assurant sa validité.

Il a par ailleurs été constaté par l'actuel chef d'établissement que la « fiche incident », normalement rédigée et signée par le chef d'établissement pour être envoyée à la direction interrégionale des services pénitentiaires, n'avait pas été établie.

Le manque de rigueur dans la rédaction des comptes-rendus professionnels et d'incident des différents surveillants intervenus a été souligné par les deux organes de contrôle. Certains de ces documents ont disparu, d'autres ont été falsifiés : ainsi, au cours de son audition par la Commission, un lieutenant pénitentiaire n'a pas reconnu sa signature et a certifié n'avoir jamais rédigé le rapport d'enquête figurant dans la procédure disciplinaire menée à l'encontre du détenu.

Enfin, le cahier des mouvements, ainsi que celui des visites au quartier disciplinaire pour l'année 2007, réclamés par la Commission, n'ont jamais été retrouvés dans les archives par la nouvelle hiérarchie de l'établissement.

De telles irrégularités procédurales ou d'archivage des registres administratifs sont inadmissibles. Le garde des Sceaux a estimé ne pas devoir donner suite à la demande formulée par la Commission sur le rappel des obligations de loyauté et de professionnalisme dans la rédaction des écrits professionnels et dans la conservation des registres administratifs, pas plus qu'à ses recommandations sur les lettres d'observations à adresser en la matière.



### Absence d'enquête effective

Saisie des circonstances dans lesquelles un détenu a fait l'objet d'une fouille à nu, le 26 novembre 2009, dans un dortoir du bâtiment dit « Vieux Liancourt », au centre pénitentiaire de Liancourt [avis 2010-10], la Commission a également déploré l'absence d'enquête suite à un grief formulé par celui-ci, qui portait sur une atteinte injustifiée à la dignité humaine, constituée par l'obligation de se dévêtir devant d'autres personnes n'appartenant pas au personnel pénitentiaire. Le garde des Sceaux, dans sa réponse à l'avis, a suivi la CNDS sur l'ensemble de ses recommandations, en demandant entre autres au directeur de l'administration pénitentiaire de rappeler au chef d'établissement concerné « de veiller au respect des règles élémentaires » en matière d'enquêtes internes.

Dans l'avis 2008-113 cité ci-dessus, aucune enquête administrative n'a été diligentée, aucun rapport administratif à l'attention de la direction interrégionale ou du procureur de la République n'a été rédigé. À la question de la Commission de savoir si les faits avaient été portés à la connaissance du parquet d'une manière ou d'une autre par la direction de la maison d'arrêt, l'ancien directeur d'établissement a répondu : « Il n'y a pas eu d'écrits formels pour prévenir le parquet de cette plainte [...]. Rétrospectivement, il est évident que cette affaire aurait pu être traitée différemment et bien plus rapidement qu'elle ne l'a été, je le reconnais. Mais il est vrai qu'en maison d'arrêt, les affaires s'enchaînent, il est très difficile d'en effectuer un suivi ».

### Enquête superficielle

Saisie des circonstances de l'intervention de personnels de l'administration pénitentiaire pour maîtriser un détenu de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses, le 8 février 2009 [avis 2009-94], la Commission a déploré des conclusions tirées hâtivement à la suite d'une courte enquête administrative faisant suite à une blessure grave du détenu au cours de cette intervention.

La Commission a relevé une contradiction entre les déclarations faites devant elle par les personnels et les comptes-rendus écrits présentant la section du tendon d'Achille du détenu comme le résultat d'une automutilation. La Commission n'a pas été en mesure d'établir à quel moment cette blessure s'est produite et dans quelles circonstances, avant ou pendant l'intervention des personnels équipés, du fait du détenu ou du fait des modalités d'intervention, mais elle a relevé que les rapports qui ont fait suite à l'incident ont été rédigés de manière à privilégier la version de l'automutilation.

Elle a estimé que l'origine d'une blessure de cette gravité aurait nécessité des investigations immédiates et plus approfondies de la part de l'officier de permanence, avant qu'il ne fasse apparaître dans son compte-rendu une explication aussi affirmative, qui a conduit le directeur de la maison d'arrêt à préciser dans le rapport adressé au directeur interrégional, avec copie au procureur de la République et au juge d'application des peines, que le détenu s'était automutilé.

La CNDS a été suivie dans ses recommandations par le garde des Sceaux, qui a fait adresser une lettre d'observations à l'officier de permanence.

**La Commission recommande que toute plainte concernant une atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité humaine formulée par un détenu à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire soit portée à la connaissance de la direction par un rapport écrit, permettant de vérifier la bonne information de celle-ci.**

**Elle recommande également qu'une telle plainte soit suivie d'une enquête interne, matérialisée par une mention écrite, et que le détenu soit informé des suites données à sa plainte.**

### 2.3.1.3. Entraves à la mission de la CNDS

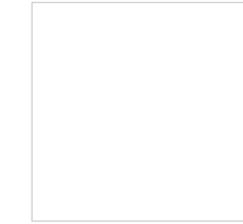
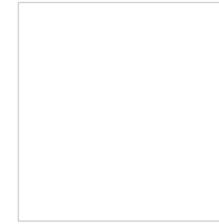
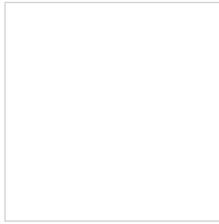
Au cours de ses investigations, la Commission sollicite régulièrement des pièces auprès des parquets, des administrations et des entreprises de sécurité privée, qui ont l'obligation de lui répondre et de faciliter sa tâche selon les dispositions des articles 5, 8 et 15 de la loi du 6 juin 2000.

Les délais de réponse de certaines autorités ne sont pas satisfaisants. L'absence totale de réponse caractérise une méconnaissance de la mission confiée par le législateur à une autorité administrative indépendante. La transmission partielle des pièces demandées, voire le refus de transmission dès lors qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours, sont illégaux.

Sans les pièces sollicitées, l'action de la CNDS est entravée, ce qui est préjudiciable tant au requérant qu'aux personnes mises en cause, la réalité des faits et de l'allégation de manquement à la déontologie pouvant difficilement être confirmée ou infirmée.

L'absence de réponse ou les réponses partielles obligent la CNDS à consacrer un temps précieux à multiplier les sollicitations auprès de ses interlocuteurs. Négligence ou volonté réelle d'empêcher la Commission d'exercer sa mission, il est difficile de se prononcer sur la motivation des autorités qui adoptent une telle position. Pourtant, après dix ans d'existence de cette institution, elles devraient être conscientes que celle-ci, soucieuse d'appliquer et de faire appliquer la loi, les sollicitera jusqu'à l'obtention des pièces demandées. Elle regrette cependant que les multiples demandes de pièces réalisées dans plusieurs saisines accompagnées de l'envoi de fax, de messages électroniques et doublées d'appels téléphoniques, avant d'obtenir enfin les pièces nécessaires à ses investigations, contribuent considérablement à allonger le délai de traitement des affaires.

Au regard de l'importance que revêt la communication des pièces de procédure judiciaire, ainsi que les pièces administratives et tout écrit rédigé dans le cadre ou à la suite de l'intervention



d'une personne exerçant une mission de sécurité, la Commission insiste sur l'importance d'une communication prompte, conforme à la loi.

La CNDS rappelle que la volonté délibérée de ne pas transmettre les pièces demandées est constitutive, non seulement d'une violation de la loi du 6 juin 2000 [qui constitue une infraction pénale (article 15)], mais également un manquement à la déontologie de la sécurité, plus particulièrement au devoir de loyauté envers les institutions républicaines. Une telle attitude est encore plus inadmissible lorsqu'elle émane de personnes chargées de faire appliquer la loi.

La Commission a été également confrontée de nombreuses fois à des absences de personnes convoquées, qui n'ont pas jugé utile de l'en prévenir. Confrontée à un taux de report d'auditions d'environ 30 %, elle a été dans l'obligation de demander à plusieurs reprises à ces personnes de justifier par écrit les raisons de cette carence. Là encore, les dispositions de la loi étant très claires sur ce point, la Commission ne peut qu'en conclure une volonté de se soustraire à son contrôle, ou une négligence de la hiérarchie qui n'a pas fait preuve de diligence pour transmettre les convocations en temps et en heure.

Ce type de comportement est vain, puisque la Commission a toujours fini par entendre les personnes qu'elle convoque, quels que soient le temps que cela prend et le nombre de convocations à adresser.

Néanmoins, l'attitude ainsi dénoncée est constitutive à la fois d'une infraction pénale et d'un manquement à la déontologie, et injustifiable, soit parce qu'elle démontre un mépris pour une institution de la République, soit parce qu'elle témoigne d'une méconnaissance de la loi et, dans tous les cas, en ce qu'elle a pour objet ou pour effet de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

#### 2.3.1.4. Refus opposé à une visite parlementaire dans un lieu de privation de liberté

>> [Avis 2008-67/2008-71](#)

L'article 129 de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000, introduit dans l'article 719 du code de procédure pénale, prévoit que : « Les députés et les sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires. »

Le centre de rétention administrative de Paris-Vincennes a été le lieu de troubles, avec notamment le décès d'une personne retenue et malade, et un incendie qui a partiellement détruit les locaux du centre, le 22 juin 2008 [avis 2008-67/2008-71].

Conformément à l'article 719 précité, plusieurs parlementaires ont souhaité se rendre au centre afin de se renseigner et de suivre l'évolution de la situation. Ils en ont été empêchés dans

un premier temps, jusqu'à ce que, sur leur insistance et après des échauffourées avec les gendarmes placés au niveau des grilles d'accès, le chef de cabinet du préfet de police ait décidé de les laisser entrer.

Il est regrettable que, dans un premier temps, le droit d'accès des parlementaires ait été entravé, ce qui constitue une violation de la loi et par conséquent un manquement à la déontologie de la sécurité.

La Commission a recommandé que l'article 719 du code de procédure pénale fasse l'objet de rappels réguliers à l'ensemble des personnes responsables des locaux susceptibles d'être visités à tout moment par des parlementaires. Elle rappelle que la loi n'a prévu aucune restriction à ce droit de visite.

Au jour de l'adoption de ce rapport, le ministre de l'Intérieur n'avait pas donné de réponse à cet avis adopté le 5 juillet 2008.

### 2.3.2. CONTRÔLES AUX MODALITÉS INAPPROPRIÉES ET AUX CONSÉQUENCES PARFOIS DISPROPORTIONNÉES

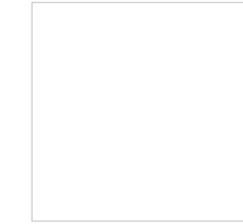
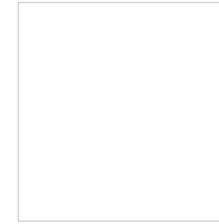
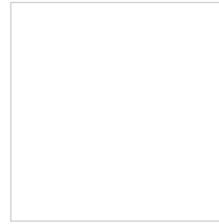
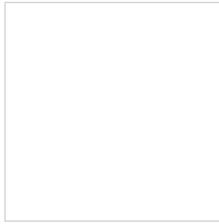
#### 2.3.2.1. Contrôles d'identité contestables

>> [Avis 2008-123](#) ; [2009-77](#) ; [2009-117](#) ; [2009-129](#) ; [2009-211](#) ; [2010-18](#)

##### ■ Défaut de traçabilité des contrôles d'identité

La Commission est régulièrement saisie de réclamations concernant les circonstances dans lesquelles des personnes ont fait l'objet d'un contrôle d'identité. Or, lorsqu'un tel contrôle n'a été suivi ni d'une procédure de vérification d'identité, ni d'une garde à vue – ce qui est très souvent le cas –, la Commission est dans l'impossibilité d'identifier les agents qui ont effectué ce contrôle. En conséquence, il est difficile de mener des investigations approfondies et de se prononcer sur les modalités du contrôle (avis 2010-18), ou de sanctionner un agent qui n'a pu être identifié, mais dont le comportement abusif a été confirmé par plusieurs témoignages dignes de foi (avis 2009-77).

Il n'est pas satisfaisant que ni l'autorité hiérarchique, ni l'autorité judiciaire, ni la CNDS ne puissent être en mesure de vérifier la manière dont sont sélectionnées les personnes qui font l'objet d'un contrôle d'identité, spécialement lorsque, conformément à l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale, l'identité de toute personne peut-être contrôlée sur réquisition du procureur de la République.



Cette méconnaissance objective des pratiques suivies<sup>[16]</sup> permet que se développe l'idée que ces contrôles d'identité seraient discriminatoires, en fonction de l'apparence physique des individus contrôlés, sans qu'il soit possible d'opposer à ces graves critiques d'autres éléments que les dénégations des policiers concernés.

Or, des propositions intéressantes ont été faites, qui nécessiteraient d'être étudiées, ce que recommande la Commission avec insistance.

### ■ Illégalité des contrôles

La CNDS a estimé à deux occasions que des fonctionnaires de police avaient décidé de procéder à des contrôles d'identité en violation de l'article 78-2 du code de procédure pénale, alors qu'aucun élément ne les y autorisait : dans la première affaire [avis 2008-123], les policiers ont présenté une version fallacieuse des faits dans leur procès-verbal pour justifier *a posteriori* le contrôle (cf. § Présentation fallacieuse des faits sur procès-verbal ss 2.3.4.2.) ; dans la seconde [avis 2009-117], ils ont demandé à deux personnes de justifier de leur identité pour les intimider alors qu'elles critiquaient les modalités d'interpellation d'un tiers.

### ■ Palpations de sécurité systématiques

Il a été constaté [avis 2009-77 et 2009-211] que des fonctionnaires de police ont pris l'habitude de procéder à une palpation de sécurité systématique lors de contrôles d'identité effectués sur réquisition du procureur de la République, en dehors de tout comportement suspect de la personne contrôlée.

**La Commission a demandé que des instructions ministérielles prohibent la palpation de sécurité pratiquée de façon systématique et non-justifiée au cours d'un contrôle d'identité effectué sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale, en ce qu'elle constitue une atteinte à la dignité humaine disproportionnée par rapport au but à atteindre.**

**En l'absence de texte explicite concernant la palpation de sécurité, en dehors de l'article 203 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale – qui ne concerne que les personnes appréhendées –, la Commission a exprimé le souhait que des instructions plus précises soient diffusées sur les circonstances dans lesquelles une palpation peut être décidée.**

16. Une étude a été réalisée en 2007 par l'Open society justice initiative en collaboration avec deux chercheurs du CNRS, portant sur plus de 500 contrôles de police effectués sur plusieurs sites de la gare du Nord et de la station Châtelet-Les Halles à Paris. Elle conclut que les « minorités visibles » ont beaucoup plus de risques d'être contrôlées que les autres personnes. Cette étude formule plusieurs propositions. « Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris », *Open Society Institute*, 2009.

Le préfet de police, dans sa réponse à l'avis 2009-77, a estimé qu'« en l'occurrence, le but poursuivi par la réquisition judiciaire [...] justifiait pleinement l'exécution de cette mesure [la palpation de sécurité], afin d'assurer d'une part la sécurité des fonctionnaires et d'autre part de mener efficacement les investigations ordonnées. Dans ce contexte particulier, il n'y a eu ici aucune atteinte à la dignité de la personne. »

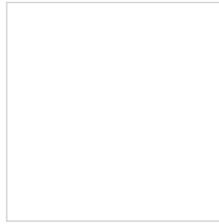
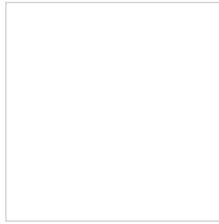
Puis, dans celle à l'avis 2009-211, il a indiqué que « s'il est exact que les articles du règlement intérieur d'emploi des gradés et des gardiens de la paix mentionnés dans le rapport font référence aux palpations de sécurité qu'un fonctionnaire de police est tenu d'effectuer sur un individu dans des circonstances bien particulières, l'absence de texte n'interdit pas néanmoins aux policiers de mettre en œuvre cette mesure de sécurité dans d'autres situations. En effet, dès la phase de formation en école de police, il leur est enseigné qu'à l'occasion d'un contrôle d'identité, il est possible, et même souhaitable, de procéder à une palpation de sécurité, ne connaissant pas l'état de dangerosité de la personne contrôlée, sous réserve qu'elle soit pratiquée par une personne du même sexe que celle-ci. »

### ■ Exhibition ou menace d'une arme

Dans des avis sur des circonstances qu'elle espère exceptionnelles, la Commission a estimé [avis 2009-129] que le fait de pointer un flashball sur la personne contrôlée sans raison apparente était constitutif d'un manquement à la déontologie. Elle a également critiqué [avis 2009-211] l'exhibition d'une arme de service au cours d'un contrôle d'identité, pour, selon le fonctionnaire, démontrer sa qualité, et a considéré que ce comportement était constitutif d'un manquement à la déontologie de la sécurité (cf. § Exhibition de l'arme non conforme à la déontologie ss 2.3.3.2.).

Le préfet de police, dans sa réponse à l'avis 2009-129, a considéré que « pour ce qui est de la mise en configuration active de l'engin [le flashball] dès le début d'une intervention, cela procède de la même logique que pour l'arme de service « Sig Sauer » qui doit être portée en service armée, toute sécurité ôtée. [...] Le porteur du « flashball » au cœur du système a pour objet la protection périphérique des collègues qui procèdent au contrôle [...]. L'intention n'est pas d'impressionner les personnes qui font l'objet du contrôle par une mise en joue intempes-tive. »

Quant à l'exhibition de l'arme de service dans le cadre du dossier 2009-211, le préfet de police a analysé la scène de la manière suivante : « M. M. [le fonctionnaire de police] a seulement désigné son arme pour convaincre M. D. [le réclamant] de sa qualité de policier, arme qu'il a d'ailleurs maintenue à la hanche, sans la sortir de son étui. [...] cet acte peut tout au plus sembler maladroit, mais ne saurait en aucun cas être considéré comme attentatoire à la déontologie policière. Par conséquent, une simple mise en garde paraît suffisante à l'encontre de M. M. pour sa maladresse et pour le dissuader de renouveler ce type de comportement à l'avenir. »



### 2.3.2.2. Erreurs de fichiers informatiques constatées au cours de contrôles routiers

>> Avis 2008-41 ; 2008-120 ; 2009-69 ; 2009-196

La Commission a rendu quatre avis concernant des personnes interpellées puis placées en garde à vue à la suite d'un contrôle routier, au cours duquel la consultation de fichiers avait fait apparaître, à tort, soit que la personne n'était plus ou pas titulaire d'un permis de conduire (avis 2008-41, 2009-69, 2009-196) soit que le véhicule utilisé était volé (avis 2008-120). À l'issue d'une nuit passée en garde à vue, trois des personnes concernées ont été libérées après que de nouvelles recherches effectuées par les fonctionnaires de police ont révélé que les fichiers étaient défectueux ou mal renseignés. La quatrième personne a été libérée au bout de deux heures et trente minutes, lorsque que son épouse a apporté au commissariat son permis de conduire prétendument inexistant.

Ces affaires permettent de s'interroger sur la fiabilité des informations disponibles dans ce fichier. En conséquence, la Commission les a transmises pour information à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), dont le Président lui a répondu, par lettre du 11 janvier 2011, qu'il la tiendrait informée des éléments recueillis.

**La consultation de ces fichiers étant, en l'état actuel du droit, susceptible de fonder une mesure de garde à vue, la Commission souhaite qu'une évaluation soit réalisée sur les erreurs constatées, à la fois quant à leur nombre et leur origine, afin d'y remédier.**

Le 7 février 2011, en réponse à l'avis 2008-120, le directeur général de la police nationale annonçait à la Commission que les nouvelles versions du logiciel de rédaction des procédures et du fichier des véhicules volés, en cours de réalisation par ses services, prévoyaient la prise en compte directe des procès-verbaux de vol et de découverte des véhicules volés.

**La CNDS tient également à faire part de ses réserves quant à l'opportunité d'une mesure de garde à vue dès lors que les actes d'investigation réalisés dans le cadre d'une suspicion de défaut de permis de conduire – la simple consultation d'un fichier – ne nécessitent pas la présence de la personne suspectée lorsque celle-ci présente des garanties de représentation, sauf à immobiliser le véhicule pendant la durée nécessaire aux vérifications, en l'absence d'autre conducteur titulaire d'un permis.**

**La Commission estime que les officiers de police judiciaire ont la possibilité de décider de la fin d'une garde à vue, sans attendre de joindre le parquet, dès lors que les éléments recueillis au cours de la mesure font apparaître manifestement qu'aucune infraction n'a été commise.**

### 2.3.2.3. Contrôles effectués par des agents de sécurité privée

#### ■ Dans les transports en commun

>> Avis 2008-92 ; 2010-08

La Commission a rendu deux avis concernant des affaires ayant pour origine un contrôle du titre de voyage (avis 2008-92) et un rappel de la réglementation, à bord des transports en commun (avis 2010-08).

Elle a critiqué dans la première affaire un usage excessif de la force par les agents pour interpellé une voyageuse qui refusait de se soumettre au contrôle et les aurait, selon eux, agressés. Le directeur du département sécurité de la RATP a contesté cette analyse, ce qui a occasionné une réponse de la Commission à son encontre.

La CNDS a, dans la seconde affaire, critiqué l'attitude inappropriée et les propos déplacés des agents qui ont verbalisé le voyageur. Le directeur de cabinet du président directeur général de la RATP a fait adresser des observations à ces deux agents en leur rappelant les règles de courtoisie et le comportement à adopter en toutes circonstances à l'égard des usagers.

#### ■ Dans les aéroports

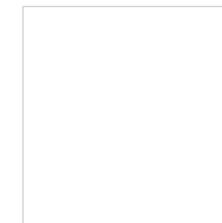
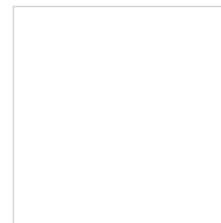
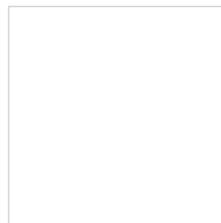
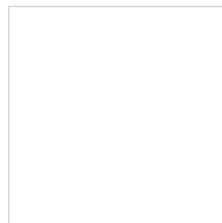
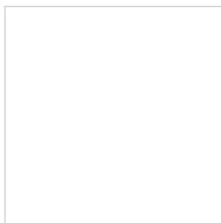
>> Avis 2008-102

Plusieurs affaires concernant les conditions du contrôle des bagages de cabine ou de l'identité de voyageurs se préparant à embarquer à bord d'un avion sont pendantes devant la Commission.

Dans l'avis 2008-102, la Commission a déploré ne pas avoir eu la possibilité d'entendre les agents ayant procédé au contrôle du réclamant. En effet, dans un courrier du 3 juillet 2009, le directeur de la sûreté, du management et des risques d'Aéroports de Paris a indiqué à la Commission qu'aucun compte-rendu de l'incident à l'origine de la saisine n'avait été trouvé. Les agents travaillaient dans le cadre d'un contrat de prestation de sécurité échu, sans trace dans les documents archivés par Aéroports de Paris. Dans ces circonstances, il n'a pas été possible à la Commission de confronter les versions du plaignant et des personnes qu'il mettait en cause.

La situation est similaire à celle relevée précédemment concernant l'absence de trace d'un contrôle d'identité resté sans suite.

La Commission a recommandé que le gestionnaire de l'aéroport rappelle à ses prestataires en charge de l'« inspection filtrage » la conduite à tenir en cas d'anomalie avec un passager ou un bagage et qu'il demande à ses prestataires la tenue d'un registre par poste destiné à recueillir toutes les informations significatives concernant le déroulement d'une vacation : horaires, composition d'une équipe, de son responsable, compte-rendu d'incident et que ces registres soient conservés et archivés par le gestionnaire de l'aéroport.



## ■ Dans les magasins

>> Avis 2009-178 ; 2010-28

La Commission, saisie de la réclamation de deux clientes d'un magasin (avis 2009-178) qui se plaignaient des circonstances du contrôle de leurs achats après leur passage en caisse, recommande que soient revus le principe et les modalités des contrôles aléatoires des achats et de leurs conséquences éventuelles, notamment la contrainte sur les clients soumis à cette procédure.

La CNDS estime que la pratique des contrôles aléatoires des achats outrepassa le cadre juridique des interventions des entreprises de sécurité.

En effet, le contrôle a, en l'espèce, été réalisé sans qu'aucun indice ne laisse soupçonner que les personnes avaient commis un vol. Il était motivé par l'appel d'une hôtesse de caisse qui pensait avoir commis une erreur.

De plus, ce type de contrôle, s'il est refusé par la personne qui en fait l'objet, peut entraîner la retenue de celle-ci, alors que l'opération est provoquée, soit par une intervention de la caissière comme en l'espèce, soit par la vérification du travail des employés de caisse ou bien encore de façon aléatoire dans le cadre d'une politique de prévention des vols. Cette retenue n'était pas justifiée par l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre, mais par le fait que les responsables de la sécurité comme de la relation clientèle tentaient de convaincre la personne de se soumettre au contrôle.

Dans cette affaire, les clientes ont refusé pendant une heure et demie de se prêter au contrôle de leurs achats, délai pendant lequel elles demandaient à les restituer et à en obtenir le remboursement pour rentrer chez elles. N'obtenant pas gain de cause, elles ne peuvent être considérées comme étant restées de leur plein gré dans le magasin, et ce d'autant plus qu'elles ont finalement pu partir et obtenir le remboursement de leurs achats une fois leur ticket de caisse vérifié. La Commission a considéré que les clientes avaient été maintenues dans le magasin sous la contrainte, en dehors de tout cadre légal.

Au jour de l'adoption du présent rapport, les réponses du ministre de l'Intérieur et du président directeur général de la société de sécurité sur cet avis adopté le 13 décembre 2010 n'étaient pas encore parvenues à la CNDS. Le directeur de la gestion du risque de la chaîne de magasins concernée a, pour sa part, indiqué avoir effectué « un rappel des règles et procédures à respecter lors des contrôles inopinés des chariots après la ligne de caisse », « répercuté sur tous les magasins (...) [sur le territoire national] et les entreprises de sécurité référencées. »

## 2.3.3. PRATIQUES ABUSIVES AU COURS D'INTERPELLATIONS

### 2.3.3.1. Violences illégitimes

>> V. NOT. Avis 2007-86 ; 2008-44 ; 2008-123 ; 2008-138 ; 2009-32 ; 2009-33 ; 2009-52 ; 2009-53 ; 2009-74 ; 2009-110 ; 2009-157 ; 2009-148 ; 2009-210

« Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente. »

Article 10 du Code de déontologie de la police nationale

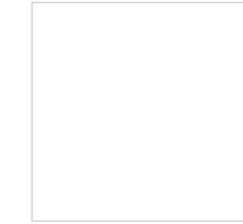
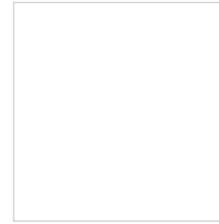
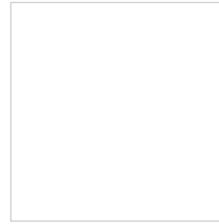
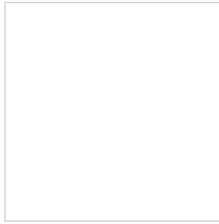
### ■ À l'encontre de majeurs

Comme chaque année, la CNDS a eu à connaître de plusieurs dossiers faisant état de violences commises par des forces de sécurité, qu'ils soient fonctionnaires de police, militaires de la gendarmerie, policiers municipaux ou agents de services de sécurité privée. Au terme de plusieurs de ses avis, elle a été conduite à recommander que des agents interpellateurs fassent l'objet de sévères observations, voire de poursuites disciplinaires, afin que l'usage de la force qu'ils peuvent être amenés à faire dans l'exercice de leurs fonctions reste strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

Dans deux de ses avis (2008-123 et 2009-74), la Commission a été amenée à porter les faits à la connaissance du procureur de la République, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, ceux-ci étant susceptibles de constituer des infractions pénales.

La gravité des lésions constatées par certificat médical dans certaines de ces affaires (fracture du nez dans l'avis 2008-44, fracture déplacée du coccyx et œdème cervical dans l'avis 2007-86) ne sont évidemment pas la preuve d'une atteinte volontaire à l'intégrité physique, mais sont à tout le moins celle d'une mauvaise maîtrise des gestes techniques d'intervention, incompatible avec « une amenée au sol faisant suite à un usage de la force proportionné au degré de résistance », telle que les agents interpellateurs présentent bien souvent leur intervention à la Commission.

Celle-ci a ainsi été conduite à rappeler à plusieurs reprises (avis 2007-86, avis 2008-113 concernant l'administration pénitentiaire) les termes de l'arrêt *Tais c/France* de la Cour européenne



des droits de l'Homme<sup>[17]</sup>, qui impose aux États de fournir une explication convaincante sur l'origine des blessures causées à une personne retenue dans un local de police.

Cet arrêt a été confirmé par un autre, pris en date du 4 novembre 2010<sup>[18]</sup>, dans lequel la Cour a considéré qu'« Un État est responsable de toute personne placée en garde à vue, car cette dernière est entièrement aux mains des fonctionnaires de police. Lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait » [cf. §. 2.3.1.2. Difficultés pour obtenir des enquêtes effectives].

La Commission est en effet bien souvent confrontée à des versions contradictoires dans le déroulement des faits. Sa conviction ne peut très souvent s'établir que par le biais de certificats médicaux corroborant les déclarations des plaignants, lorsque ces documents sont rédigés avec suffisamment de précisions – ce qui n'est pas toujours le cas –, l'usage excessif de la force n'étant jamais reconnu par les agents mis en cause ou dénoncés par leurs collègues pouvant en être témoins [cf. avis 2009-74 ci-dessous].

Ainsi, la Commission a également été saisie d'une réclamation faisant état de violences illégitimes de la part d'agents du Groupe parisien inter-bailleurs de surveillance (GPIS) (avis 2009-32). En présence de versions contradictoires, il n'a pas été possible de retenir l'allégation du réclamant selon laquelle un agent du GPIS lui aurait asséné des coups de lampe-torche sur le visage et sur la tête, entraînant cinq dents cassées et de multiples contusions au visage. En revanche, l'hypothèse selon laquelle ces blessures seraient la conséquence d'une chute non maîtrisée n'a pas été écartée et a conduit la Commission à s'interroger sur le contenu de la formation dispensée aux agents du GPIS, ceux-ci ayant indiqué, lors de leur audition, ne recevoir aucune formation physique ni aucune instruction sur les gestes techniques professionnels d'intervention.

La CNDS a donc recommandé que les agents de sécurité privée reçoivent une formation aux techniques d'interpellation.

Le directeur du GPIS, dans sa réponse à l'avis, a confirmé que la formation de ses agents était « essentiellement axée sur le droit pénal, la déontologie » et a informé la Commission, qu'il était actuellement envisagé de doter certains des agents du groupement de bâtons de défense de type « tonfa ». La formation, initiale et continue, de ceux-ci « pourrait (...) être dispensée par les services spécialisés de la Préfecture de police. »

17. CEDH, 1<sup>er</sup> juin 2006, *Tais c/France* : arrêt portant sur un décès en garde à vue suite à des blessures inexplicables, et dont les développements par rapport à l'article 2 de la Convention (protection de la vie) sont explicitement applicables à l'article 3 de la Convention, relatif à l'interdiction de la torture, traitements inhumains et dégradants, et protégeant l'intégrité physique [arrêt, § 111].

18. CEDH, 4 novembre 2010, *Darraj c/France*.

À l'occasion d'un contrôle routier motivé par le fait que « le véhicule zigzagait sur la chaussée », M. P.C. a été interpellé par des policiers municipaux le 3 mars 2009 à 21h45 [avis 2009-74]. L'opération a très vite dégénéré, M. P.C. refusant de se soumettre au contrôle d'alcoolémie. Le commissariat de police ayant été contacté, le chef de poste a intimé aux policiers municipaux l'ordre de lui amener le conducteur récalcitrant. Le ton est monté et il a été décidé de procéder au menottage de M. P.C. pour le porter jusqu'au véhicule de service, ce qui a été fait avec beaucoup de difficultés.

Le médecin qui a examiné M. P.C. dans le cadre de la garde à vue a conclu à une incompatibilité de son état avec la mesure, en constatant chez cet homme ayant déjà initialement de nombreux problèmes de santé (notamment cardiaques) plusieurs blessures (entre autres un arrachement ligamentaire), qui ont entraîné une incapacité totale de travail de 30 jours.

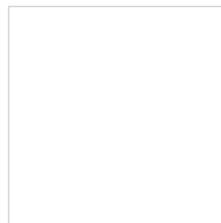
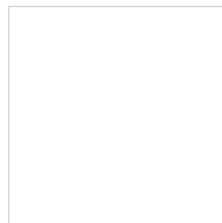
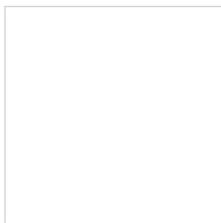
Concluant à l'existence de plusieurs manquements à la déontologie, la CNDS a transmis son avis au procureur de la République, les blessures causées à la jambe droite de M. P.C. pouvant résulter de la commission par l'un des policiers municipaux interpellateurs d'une infraction d'atteinte involontaire ou volontaire à l'intégrité physique. Elle a également recommandé l'engagement de poursuites disciplinaires contre les chefs de service présents sur les lieux de l'interpellation, en ce qu'ils n'étaient pas intervenus pour faire cesser les actes de ce fonctionnaire.

Le procureur de la République n'est, par la suite, pas revenu sur sa décision de classement de l'affaire, « en l'absence d'infraction suffisamment caractérisée ».

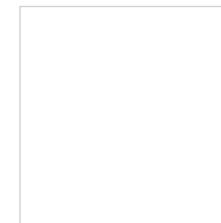
#### ■ À l'encontre de mineurs

La Commission s'est, au cours de l'année 2010, de nouveau particulièrement inquiétée des violences, plus ou moins légères, commises par des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie à l'encontre de mineurs [avis 2008-138, 2009-64, 2009-52 et 2009-53].

À l'occasion de l'étude thématique qui leur était consacrée, publiée au rapport 2008, la CNDS avait rappelé qu'un mineur, même délinquant, même dangereux, est toujours une personne vulnérable. Qu'il soit directement ou indirectement concerné, son implication dans une intervention de police ou de gendarmerie pourra avoir des répercussions importantes sur son évolution. Si cette intervention est menée d'une manière juste et rigoureuse, dans le strict respect des principes déontologiques, elle contribuera peut-être à ancrer en lui le respect des lois et des fonctionnaires chargés de veiller à leur application. Mais elle peut aussi, si elle est perçue comme violente ou arbitraire, nuire à son évolution, influencer durablement sa représentation de l'autorité, voire le renforcer dans son rejet de la société et de ses règles. A cet égard donc, la Commission a souhaité insister dans ses recommandations sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant devait toujours être pris en compte, conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, par les fonctionnaires dotés de la force légale.



Bilan d'activité 2010



Ainsi, dans l'avis 2008-138, un incident a opposé un jeune homme de 17 ans placé en garde à vue dans un commissariat de Nîmes aux policiers en charge de l'identité judiciaire. Le jeune homme a rapporté qu'à la suite de cet incident, une fonctionnaire de police lui aurait enfoncé un doigt sous le menton en lui disant que son comportement aurait bien mérité une gifle. Cette fonctionnaire a reconnu ce geste devant la Commission, en précisant qu'elle n'avait pas exercé de forte pression et admettant qu'elle avait sermonné le mineur. Interrogée sur le caractère professionnel de ce geste, la policière a indiqué qu'il était « *semblable à celui qu'une institutrice pourrait avoir à l'égard d'un élève, même si cela peut paraître obsolète.* »

La Commission a recommandé qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'égard de cette fonctionnaire, à la fois pour le geste inapproprié à l'encontre du mineur gardé à vue et pour ses déclarations mensongères à ce propos dans le cadre de l'enquête diligentée à la demande du parquet et au cours de laquelle elle avait nié ce geste.

La CNDS n'a pas été suivie par le ministère de l'Intérieur, « *le geste de la fonctionnaire de police, face au comportement violent et outrageant [du réclamant], se voula[nt] moralisateur et ne présenta[nt] aucun caractère attentatoire à la dignité* », et l'enquête conduite par l'Inspection générale de la police nationale ayant d'ores et déjà abouti à un classement administratif après l'envoi d'une lettre de mise en garde à l'intention de la fonctionnaire.

De même, dans les avis 2009-52 et 2009-53, la Commission a considéré comme inacceptable le comportement de deux gendarmes à l'égard de deux mineurs de 14 ans, entendus pour des violences sur des enfants de 7 ans – la scène étant filmée sur téléphone portable – dans un centre de vacances. Devant la Commission, l'un des gendarmes a reconnu avoir traité un mineur de « *trou du cul* », voire de « *branleur* ». L'autre a reconnu avoir repris à son compte le jeu de rôle figurant sur les vidéos des portables, en demandant à l'un des deux jeunes de se gifler, comme le mineur avait pu obliger les enfants de 7 ans à le faire. En revanche, les deux militaires ont démenti avoir porté des coups sur les deux jeunes, contrairement à ce que ceux-ci avaient pu alléguer, mais n'ont pas été en mesure de fournir des explications sur les lésions constatées par un certificat médical.

La Commission a considéré que l'attitude des deux militaires constituait un manquement aux articles 6, 7, 8, et 16 de la charte du gendarme, ce qui l'a conduit à recommander l'engagement de poursuites disciplinaires à leur endroit.

### 2.3.3.2. Recours aux armes

La Commission est régulièrement saisie d'affaires concernant l'usage d'une arme par des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie. Si elle est préoccupée par la façon dont les lanceurs de balles de défense, couramment dénommés « *flashballs* », sont utilisés, elle a constaté que le recours aux autres armes en dotation a généralement lieu conformément aux instructions, dans des conditions qui l'exigent et conformément à un cadre d'emploi.

### ■ Lanceurs de balles de défense

>> Avis 2007-128 ; 2009-129 ; 2009-133 ; 2009-134 ; 2009-153

Depuis sa création, la Commission a été saisie à dix reprises d'affaires au cours desquelles des fonctionnaires de police ont fait usage d'un flashball, soit du modèle « *superpro* », soit du modèle « *LBD<sup>(19)</sup> 40x46* » :

- avis 2008-1 adopté le 20 octobre 2008 (LBD 40x46) (cf. rapport CNDS 2008) ;
- avis 2009-133 adopté le 15 février 2010 (superpro) ;
- avis 2009-134 adopté le 17 mai 2010 (LBD 40x46) ;
- avis 2007-128 adopté le 15 novembre 2010 (superpro) ;
- avis 2009-129 adopté le 13 décembre 2010 (superpro).

Cinq affaires sont actuellement en cours, notamment concernant les circonstances dans lesquelles un jeune homme a été grièvement blessé à Toulouse en 2009, un autre à Montreuil en 2010, et une affaire au cours de laquelle une personne est décédée fin 2010, à Marseille.

La Commission avait consacré en 2009, dans son rapport annuel, une étude concernant l'usage des moyens de contrainte et de défense par les forces de l'ordre. À cette occasion, les caractéristiques et les conditions d'emploi des armes utilisées ont été exposées. Ces éléments ne seront donc pas repris ici. Il importe cependant de souligner que les faits soumis et étudiés par la Commission au cours de l'année 2010 confirment que l'usage de ces matériels demeure une préoccupation constante pour les citoyens et les auteurs des saisines.

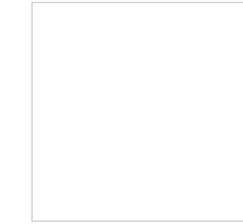
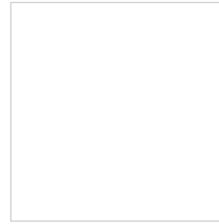
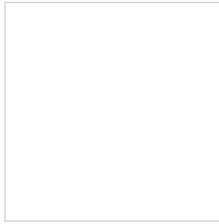
#### Proscrire l'usage du flashball « *superpro* » dans le cadre de manifestations

La Commission, compte tenu, d'une part, de l'imprécision des trajectoires de tirs de flashball « *superpro* » qui rendent inutiles les conseils d'utilisation théoriques et, d'autre part, de la gravité comme de l'irréversibilité des dommages collatéraux manifestement inévitables qu'ils occasionnent, a recommandé de ne pas utiliser de flashball lors de manifestations sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement (avis 2009-133).

#### Améliorer la formation continue

La Commission a constaté dans deux affaires (2007-128 ; 2009-133) que la formation initiale dispensée aux fonctionnaires, validée par une habilitation, n'était pas suivie d'une formation continue. Cette situation a entraîné une connaissance très approximative de la doctrine d'emploi juridique et technique du flashball par les fonctionnaires de police entendus.

19. Lanceur de balles de défense.



Une instruction du directeur général de la police nationale de février 2009 prévoyait pourtant un renouvellement triennal de l'habilitation, qui n'a pas été délivrée pour les fonctionnaires qui sont intervenus lors d'une manifestation à Montreuil, le 8 juillet 2009.

Le directeur général de la police nationale partage la position de la Commission sur l'importance d'un renouvellement d'habilitation formalisée par une formation continue, puisqu'il a diffusé une nouvelle instruction le 31 août 2009, préconisant que l'habilitation fasse désormais l'objet d'un renouvellement conditionné au suivi d'une formation annuelle.

#### **Assurer un contrôle des habilitations au niveau de l'armurerie**

La Commission a constaté [avis 2009-134] qu'un équipage de trois fonctionnaires de police était parti en patrouille en emmenant un LBD 40x46, alors qu'aucun d'eux n'était habilité à l'usage de cette arme.

**La Commission a recommandé, afin que l'instruction du directeur général de la police nationale du 31 août 2009 s'impose aux fonctionnaires de police, de mettre en place un système de contrôle de la mise à disposition des armes en dotation collective permettant d'éviter que ceux qui ne sont pas ou plus habilités à l'usage d'une arme ne puissent s'en servir. Tout usage sans habilitation valide doit donner lieu à sanction ou à interdiction définitive d'habilitation.**

Le directeur général de la police nationale, dans sa réponse à l'avis 2009-134, ne s'est pas prononcé sur ce point, « cette affaire [ayant] donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire, toujours en cours, [les] conséquences nécessaires sur le plan disciplinaire seront éventuellement tirées lorsque l'autorité judiciaire aura pris une décision à [l']égard [du fonctionnaire ayant fait usage du LBD sans habilitation] ».

#### **Interrogation quant au maintien du flashball « superpro »**

La Commission relève [avis 2009-129] que la zone de tir autorisée est d'ores et déjà restreinte au buste et aux membres inférieurs et supérieurs, et qu'il conviendrait d'interdire également un tir dans la région du cœur.

**En conséquence, au regard de l'imprécision avérée de cette arme, incompatible avec les préconisations d'usage, et de la gravité des blessures pouvant en découler, la Commission recommande qu'une étude soit menée pour apporter des améliorations techniques susceptibles de rendre cette arme moins dangereuse. La Commission souhaite que, dans la mesure où cette étude ne pourrait être menée rapidement, la question soit posée du maintien de l'arme en cause dans la dotation des fonctionnaires de police.**

#### **■ Arme à feu**

La Commission a adopté plusieurs avis concernant des utilisations de l'arme de service, qui se sont limitées à une sortie de l'arme de son fourreau à deux reprises et à une exhibition à une reprise.

#### **Sorties d'arme conformes à la déontologie**

##### **>> Avis 2008-150 ; 2009-131**

La Commission a rappelé que la sortie de son arme par un fonctionnaire de police doit s'accomplir conformément aux dispositions de l'article 113-4, alinéas 2 et 3 du règlement général d'emploi de la police nationale, selon lequel les fonctionnaires de police « font preuve de sang-froid et de discernement dans chacune de leurs interventions. Ils veillent à la proportionnalité des moyens humains et matériels employés pour atteindre l'objectif de leur action, notamment lorsque celle-ci nécessite l'emploi de la force. »

La Commission a estimé que les policiers peuvent sortir leur arme de service pour dissuader une personne de toute attitude potentiellement menaçante pour la sécurité des agents de la force publique<sup>[20]</sup> ou encore lorsque le fonctionnaire de police fait face à une menace particulière<sup>[21]</sup>, sous réserve du respect des conditions de nécessité et de proportionnalité du recours à la sortie d'arme par rapport aux circonstances.

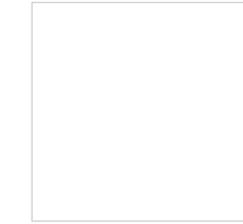
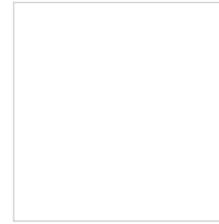
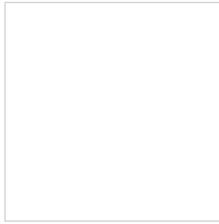
Dans l'avis 2008-150, les policiers étaient isolés, acculés contre une grille par un groupe menaçant dont les membres cherchaient à leur porter des coups et à prendre par la force un bien suspecté d'avoir été volé. Les fonctionnaires, inquiets pour leur intégrité, n'étant dotés que de leur arme de service et de leurs menottes, n'ont pas eu d'autre recours que de sortir leur arme de service.

Saisie des circonstances d'un contrôle routier [avis 2009-131], la Commission a conclu que les contradictions entre les différentes versions de l'incident ayant donné lieu à la sortie d'arme ne permettaient pas de se prononcer sur la réalité d'une menace particulière susceptible d'avoir légitimé la sortie de l'arme de service par un fonctionnaire de police.

Elle a, en revanche, constaté que cette sortie d'arme n'avait fait l'objet d'aucun compte-rendu écrit et a, en conséquence, rappelé que l'information des supérieurs hiérarchiques de tout événement se produisant lors d'une interpellation est essentielle pour que ceux-ci puissent opérer leur contrôle sur les actes des personnels placés sous leur autorité. Ainsi, selon l'alinéa 6 de l'article 111-2 du règlement général d'emploi de la police nationale : « Le respect de la déontologie

20. Avis 2007-39, rapport 2007.

21. Avis 2006-8, rapport 2007. Dans ce cas, l'arme peut être pointée vers la personne dangereuse.



est absolu. Chaque responsable y veille en permanence, par son exemplarité, par la sûreté de son jugement, par une analyse pertinente des situations et en s'assurant, au cas par cas, de la proportionnalité des moyens employés pour faire respecter la loi. >>

**Le fait de sortir une arme de service au cours d'une interpellation doit être porté à la connaissance de l'autorité hiérarchique, afin que celle-ci apprécie, en raison de la potentielle gravité des conséquences d'un tel acte et de son retentissement auprès du public, si cette sortie était légitime ou non.**

**La Commission recommande, d'une part, que chaque sortie de l'arme de service fasse l'objet d'une mention dans le rapport ou le procès-verbal relatant l'interpellation, ainsi que dans tout document à destination de la hiérarchie rapportant le déroulement de l'intervention des forces de police, d'autre part, qu'une instruction ou note soit diffusée à l'ensemble des effectifs de la police nationale aux fins de systématiser le signalement de toute sortie d'arme.**

#### **Exhibition de l'arme non conforme à la déontologie**

>> **Avis 2009-211**

Lors d'un contrôle de police et face à l'insistance de la personne contrôlée qui demandait à voir la carte professionnelle des fonctionnaires de police, un gardien de la paix a ouvert sa veste pour lui montrer l'arme qu'il portait à la ceinture (avis 2009-211).

La Commission a conclu que cette présentation de l'arme de service pouvait raisonnablement être ressentie comme un acte dangereux, quelle que soit la volonté de celui qui l'exhibe : menacer comme l'affirme le réclamant, ou tenter de prouver sa qualité de policier comme l'affirme le gardien de la paix.

Le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse du 29 septembre 2008 à l'avis 2006-111 (rapport 2008), avait déjà indiqué : « *Un tel comportement, s'il était avéré, serait constitutif d'un grave manquement et devrait être sévèrement sanctionné.* »

La Commission a demandé des sanctions disciplinaires contre le gardien de la paix. Pour le préfet de police, « *une simple mise en garde [est apparue] suffisante à l'encontre de [celui-ci] pour sa maladresse et pour le dissuader de renouveler ce type de comportement à l'avenir.* »

#### **■ Gaz lacrymogène**

>> **Avis 2007-128 ; 2008-42 ; 2008-67/2008-71 ; 2008-131 ; 2008-139 ; 2008-150 ; 2009-63**

La CNDS a traité huit dossiers au cours de l'année se rapportant à l'usage du gaz lacrymogène, à l'occasion d'interpellations ou d'un mouvement de protestation à l'intérieur d'un centre de rétention administrative.

Elle a constaté des usages abusifs de cette arme dans l'avis 2008-150 au cours d'une altercation entre des fonctionnaires de police et des organisateurs d'un concert dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Plus grave, l'un de ces fonctionnaires a utilisé sa bombe lacrymogène à plusieurs reprises, de façon délibérée, ce qui a justifié une demande de sanction disciplinaire à son encontre.

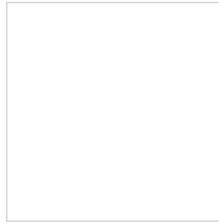
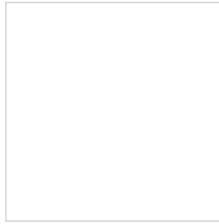
#### **Cadre d'emploi**

Les bombes lacrymogènes, armes de sixième catégorie, peuvent être utilisées, hors situation de maintien de l'ordre, en cas de crime ou délit flagrant pour appréhender leur auteur, en vue de l'exécution des mandats de justice ou d'une contrainte judiciaire, en situation de légitime défense ou encore sur ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime suivant les termes de l'article 122-4 du code pénal. Cette dernière hypothèse est interprétée par l'instruction d'emploi du 14 juin 2004<sup>(22)</sup> du directeur général de la police nationale comme permettant l'utilisation des bombes lacrymogènes pour « réduire une résistance manifeste à l'intervention légale du policier et éviter ainsi en particulier l'utilisation de l'armement ou d'autres moyens de neutralisation ». En toute hypothèse, leur utilisation doit rester « strictement nécessaire et proportionnée » à la situation.

Dans l'avis 2008-150, la Commission a considéré qu'en l'absence de situation de maintien de l'ordre, de légitime défense, de flagrant délit ou de commandement de l'autorité légitime, les fonctionnaires ont commis un manquement à la déontologie en faisant usage de leur bombe lacrymogène alors que les circonstances ne l'exigeaient pas, et a recommandé des poursuites disciplinaires en conséquence.

Cette recommandation a été suivie par le préfet de police, comme il a pu l'annoncer dans sa réponse à l'avis de la Commission : « *Mon appréciation de cette affaire rejoint les observations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, notamment en ce qu'elles relèvent le caractère manifestement disproportionné et inapproprié de l'intervention des trois fonctionnaires auteurs des jets de gaz lacrymogène. L'enquête de l'Inspection générale des services a établi le caractère fautif de ce recours à la violence, exercé en totale contradiction*

22. Instruction d'emploi du 14 juin 2004 relative à l'utilisation des produits incapacitants, notamment en milieu fermé.



*des principes et des dispositions réglementaires, omis ou maquillé à dessein dans les comptes-rendus destinés à la hiérarchie. Aussi les fonctionnaires mis en cause seront traduits prochainement devant le conseil de discipline [...], indépendamment des éventuelles conclusions ou poursuites retenues par l'autorité judiciaire à leur sujet. »*

### **Prise en charge des personnes exposées au gaz lacrymogène**

L'instruction précitée du 14 juin 2004 préconise, une fois le résultat recherché par l'usage de la bombe obtenu, d'une part, de prendre en charge les personnes pour « leur porter secours », d'autre part, de mentionner l'usage de la bombe lacrymogène en procédure. L'une et l'autre de ces obligations n'ont été qu'imparfaitement remplies dans l'affaire 2008-150.

Tout d'abord, l'instruction explique qu'« il faut » s'enquérir de l'état de santé de la personne, rincer abondamment les régions touchées par le gaz et, le cas échéant, donner du décontaminant, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Cette abstention pourrait s'expliquer par la multitude des forces de police présentes et l'absence d'organisation générale. Toutefois, aucun des trois policiers présents n'a cherché à savoir ce qu'il advenait de la personne qui avait fait l'objet de trois jets successifs, d'une durée d'une à deux secondes chacun. Les fonctionnaires, entendus par la CNDS, semblaient également ignorer les obligations de prise en charge des personnes exposées au gaz prévues par l'instruction de 2004.

Ensuite, l'instruction de 2004 requiert des policiers ayant fait usage de leur bombe lacrymogène de mentionner en procédure « l'utilisation de la force, les conditions légales justifiant l'emploi du produit incapacitant, ses modalités d'emploi (nombre de jets, distance, etc.), ainsi que les diligences prises (mesures de décontamination, mention de l'état de l'intéressé, compte-rendu à l'officier de police judiciaire, etc.). »

Deux des utilisateurs ont rédigé deux mains-courantes à l'issue de l'intervention, dans lesquelles ils ont indiqué avoir fait usage de gaz lacrymogène, sans mentionner ni les modalités d'emploi, ni les diligences requises postérieurement au recours à cette arme. Le troisième utilisateur n'a rédigé aucun document sur l'usage de sa bombe lacrymogène.

La Commission considère que l'absence de compte-rendu de l'utilisation de gaz lacrymogène au cours d'une intervention témoigne d'un manque de rigueur professionnelle, cette carence étant contraire aux dispositions de l'instruction de 2004 sur les suites à donner à l'usage d'une bombe lacrymogène par des policiers.

### **2.3.3.3. Décès à la suite d'interpellations**

>> **Avis 2008-109 ; 2009-105**

La Commission a adopté deux avis concernant les circonstances de deux décès, intervenus l'un en 2008, l'autre en 2009, au cours ou à la suite d'une interpellation par des fonctionnaires de police. Elle a conclu, dans les deux affaires, que les personnes interpellées avaient été victimes d'un traitement inhumain. Elle mène actuellement des investigations dans trois autres affaires concernant également les circonstances dans lesquelles trois personnes sont décédées au cours d'une interpellation (saisines 2009-207, 2010-167, 2010-175).

#### **■ Décès de M. A.A.**

>> **Avis 2008-109**

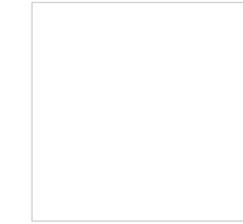
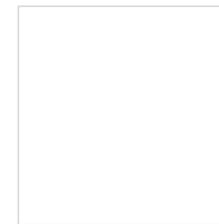
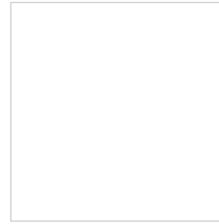
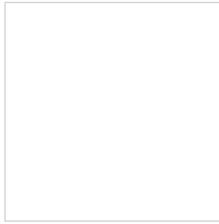
Saisie des circonstances du décès de M. A.A., jeune homme de 22 ans, à la suite de son interpellation par les forces de l'ordre, le 9 mai 2008 à Grasse, la Commission a conclu à un usage excessif de la force et à une prise en charge inhumaine de M. A.A.

Les premiers fonctionnaires de police présents l'ont maintenu sous une contrainte exagérée, un fonctionnaire à califourchon sur son dos, le second le maintenant au cou par une clef de bras, pendant une durée excessive, l'empêchant de respirer, alors que la situation, dangereuse à l'origine, avait évolué. En effet, M. A.A. était maîtrisé, les mains et les pieds entravés, et des renforts étaient arrivés sur les lieux.

Une fois maîtrisé et malgré l'absence totale de réaction de sa part, il a ensuite « été soulevé, mis à l'horizontale et jeté sur la banquette arrière. Immédiatement, il a roulé sur le plancher du véhicule et s'est retrouvé allongé entre la banquette arrière et les sièges avant, son dos contre le dossier du passager avant, la face orientée vers le passager arrière droit, les jambes étaient repliées, les genoux remontant sur la banquette arrière de même que les fesses », selon un des policiers intervenant.

Le décès de M. A.A. a été constaté au commissariat, une heure après son interpellation. Les experts médicaux ont conclu à une mort provoquée par un mécanisme d'asphyxie lente avec privation prolongée en oxygène.

La Commission a demandé l'ouverture de poursuites disciplinaires contre les agents interpellateurs et ceux qui ont pris en charge M. A.A. pour l'emmener au commissariat. Une procédure judiciaire est toujours en cours.



La Commission a constaté avec satisfaction que le directeur de l'Inspection générale de la police nationale a diffusé, le 8 octobre 2008, une note précise relative à l'usage de la force, indiquant notamment que « lorsque l'immobilisation de la personne est nécessaire, la compression – tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen – doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires et adaptés. Ainsi, comme le soulignent régulièrement les services médicaux, l'immobilisation en position ventrale doit être la plus limitée possible, surtout si elle est accompagnée du menottage dans le dos de la personne allongée. Il en est de même, *a fortiori*, pendant le transport des personnes interpellées. Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises afin qu'un examen médical puisse être rapidement pratiqué. Préalablement à toute intervention estimée périlleuse, mettant notamment en cause une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui, l'information d'un médecin régulateur (centre 15) doit être systématique. C'est à lui qu'il reviendra de décider de la pertinence de l'envoi d'une équipe médicale sur place. »

#### ■ Décès de M. A.Z.

>> Avis 2009-105

Saisie des circonstances du décès de M. A.Z., retraité de 69 ans, intervenu le 9 juin 2009, à l'hôpital d'Argenteuil, quelques heures après son interpellation par des fonctionnaires de police, la Commission a conclu qu'il avait été soumis à un ensemble de traitements inhumains et dégradants, tout au long de sa prise en charge depuis son arrivée au commissariat jusqu'à son décès à l'hôpital. N'ayant pas reçu les pièces de l'information judiciaire en cours, la Commission ne s'est, en revanche, pas prononcée sur les circonstances de l'interpellation, ni sur le lien de causalité entre ces circonstances et le décès de M. A.Z.

Au regard de la précipitation et de la violence avec lesquelles M. A.Z. a été extrait du véhicule de police à son arrivée au commissariat (images enregistrées par une caméra de vidéosurveillance), la Commission a demandé l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires de police qui sont intervenus.

Elle a également demandé la même mesure contre les fonctionnaires de police du commissariat qui ont laissé M. A.Z. et son ami M. K.A., interpellé en même temps, menottés dans le dos, allongés au sol, le visage dans leurs vomissures, pendant environ une heure, sans intervenir.

Réagissant enfin à l'état de détresse de M. A.Z., les policiers ont décidé de le conduire à l'hôpital. Arrivés sur place, ils ont de nouveau adopté un comportement inadéquat, choisissant de placer M. A.Z. sur le dos sur un brancard plutôt qu'en position latérale de sécurité, alors qu'il vomissait. Cette position inadaptée et dangereuse a favorisé la survenue de fausses routes et l'inhalation de liquide gastrique ayant probablement contribué au décès de M. A.Z., voire l'ayant directement causé.

La Commission a donc recommandé que l'ensemble des fonctionnaires de police présents au poste et qui ont constaté la position dans laquelle se trouvait M. A.Z., menotté à terre et vomissant, ainsi que les fonctionnaires de police qui ont conduit M. A.Z. à l'hôpital reçoivent, dans les meilleurs délais, une formation aux premiers secours.

Le ministre de l'Intérieur, qui a répondu à cet avis le 6 août 2010, rappelant que « cet événement (...) a donné lieu à une enquête de l'Inspection générale de la police nationale ainsi qu'à l'ouverture d'une information judiciaire toujours en cours », a assuré que « les conséquences seront tirées le moment venu aux plans tant pénal que disciplinaire. »

#### 2.3.3.4. Menottage des personnes interpellées

>> V. NOT. Avis 2008-91 ; 2009-64 ; 2009-74 ; 2009-129

Le port des menottes ou entraves est régi, pour l'ensemble des forces de l'ordre, par les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, autorisant le recours à un moyen de contrainte lorsque la personne est considérée, soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite, complétées par l'article C. 803 de la circulaire générale du 1<sup>er</sup> mars 1993 d'application du code de procédure pénale, précisant que « sous réserve de circonstances particulières », une personne « dont l'âge et l'état de santé réduisent la capacité de mouvement » n'est « pas susceptible de présenter les risques prévus par la loi ». Ces principes sont également diffusés par des textes internes aux différents services de police et de gendarmerie<sup>(23)</sup>.

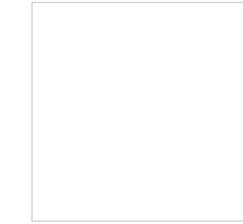
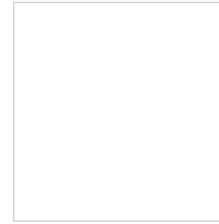
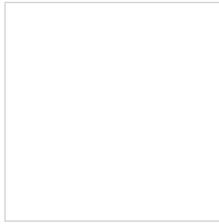
En dépit de ce cadre normatif, la Commission a constaté à plusieurs reprises, en 2010, que le port des menottes était encore trop systématique lors des interpellations et ne répondait pas aux conditions fixées pour la mise en œuvre de cette mesure de contrainte.

#### ■ Caractère systématique du menottage

Dans l'avis 2008-91, les gendarmes auditionnés, dont le commandant de la brigade, ont exposé à la Commission qu'ils avaient pour consigne de menotter toute personne placée en garde à vue, afin de prévenir tout accident ou évasion et, plus pragmatiquement, pour éviter le prononcé d'une sanction disciplinaire, systématique en cas de fuite d'un gardé à vue.

Cette pratique étant contraire aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale ainsi qu'à l'article 8 de la charte de déontologie du gendarme, privilégiant notamment « la dissuasion et la négociation à la force », la Commission a recommandé que des observations

23. Circ. min. int. 11 mars 2003 pour la gendarmerie. Cf. égal. DGGN lettre n° 2006/DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 31 mars 2003.



soient formulées au commandant du groupement de gendarmerie nationale de Guadeloupe, afin que celui-ci veille à la stricte observation de ces deux textes par les forces de gendarmerie.

La Commission a été suivie dans ces recommandations par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale, le commandant de gendarmerie ayant notamment diffusé une directive abrogeant les consignes antérieures relatives à certaines pratiques d'exécution des gardes à vue et prescrivant la stricte application des textes.

#### ■ Menottage de mineurs

Comme pour toute mesure concernant les mineurs, l'opportunité de recourir à des mesures de contrainte à leur encontre doit être encore plus strictement appréciée, ce qui n'a pas été le cas dans l'une des affaires soumises à la Commission en 2010.

Dans cet avis 2009-64, un mineur de 16 ans, dénoncé pour avoir apporté un couteau dans son collège, a été menotté dans le bureau du principal par deux fonctionnaires de police, avant d'être emmené au commissariat.

La Commission a considéré que ce menottage n'était pas justifié par les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, le mineur ne pouvant s'enfuir et n'ayant pas manifesté de signes d'une telle intention, non plus que de risque de porter atteinte à son intégrité physique ou celle d'autrui.

Telle n'a pas été l'analyse du ministre de l'Intérieur dans sa réponse à l'avis émis par la CNDS.

#### ■ Défaut de prise en considération de l'état de santé

Dans deux affaires soumises à la Commission, celle-ci a constaté que l'état de santé et des difficultés à se mouvoir n'avaient pas été pris en compte pour apprécier l'opportunité de recourir au port des menottes.

Dans l'avis 2009-74, la Commission a qualifié de disproportionné le menottage de la personne interpellée au regard de son état de santé, préexistant à son interpellation et dont avait connaissance le policier municipal ayant décidé de recourir à cette mesure.

Le plaignant avait été menotté dès la sortie de son véhicule alors qu'il ne pouvait légitimement pas être considéré par les policiers municipaux comme susceptible de prendre la fuite et n'avait effectué aucun geste laissant penser qu'il allait porter atteinte à son intégrité physique ou à celle des policiers municipaux.

La Commission a, de plus, considéré ce menottage contraire à l'article 10 du code de déontologie de la police municipale, selon lequel la contrainte exercée pour permettre la mise à disposition du contrevenant à l'officier de police judiciaire doit être « strictement nécessaire et proportionnée à cet effet » (cf. égal. § ss 2.3.3.1. Violences illégitimes).

Dans l'avis 2009-129, la dégradation de l'état de santé de la personne interpellée était liée à un tir involontaire de flashball, dans la cage thoracique et quasiment à bout portant, par un

fonctionnaire de police. La personne interpellée, suite à ce tir, était allongée sur le sol, à plat ventre, ne pouvait plus parler et cherchait à retrouver sa respiration, le tir ayant atteint le poumon et le cœur (cf. § Interrogation quant au maintien du flashball « superpro » ss 2.3.3.2.).

La Commission a considéré que les fonctionnaires de police avaient commis un manquement à la déontologie et aux textes applicables en procédant au menottage de la victime du tir, alors que son état de santé n'était pas compatible avec un risque de fuite ou de porter atteinte à l'intégrité physique de quiconque.

La réponse du préfet de police à l'avis est difficilement compréhensible : « *La Commission reproche aux fonctionnaires d'avoir procédé au menottage [du réclamant]. Cette action est inopportune, bien qu'analysée a posteriori. Toutefois il convient de rappeler que [celui-ci] venait d'agresser physiquement un policier, qu'il n'avait pas perdu connaissance, semblait conscient et ne formulait aucune doléance particulière.* »

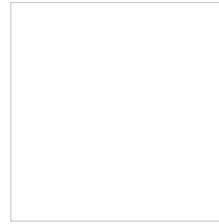
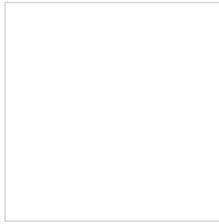
#### 2.3.3.5. Prise de clichés d'une intervention de police

##### >> Avis 2008-88

Saisie des circonstances de l'intervention de fonctionnaires de police dans un café de Clermont-Ferrand dans la nuit du 12 au 13 mars 2008, la Commission a constaté que les intéressés étaient irrités par le fait que l'une des clientes du café prenne des photographies à leur arrivée sur les lieux. Elle a conclu qu'un des fonctionnaires a, sinon jeté, à tout le moins laissé tomber l'appareil dont il s'était emparé peu de temps avant.

**La Commission recommande l'adoption et la diffusion d'un texte rappelant le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les prises de photographies des interventions de police. Ce texte pourrait s'inspirer des prescriptions d'une note de service du 7 avril 2008 du directeur de la police urbaine de proximité de la préfecture de police : « Si la protection découlant de l'application de l'article 9 du code civil reste de mise, elle ne l'est que pour la diffusion de clichés pris à l'insu de personnes dans la sphère de leur vie privée (sans leur autorisation spéciale ou expresse) ou bien pour des clichés les montrant dans leur « vie publique », mais dont les images sont soit publiées en dehors de leur contexte, soit dénaturées ou présentées de manière infâmante. (...) En conséquence, les saisies d'appareils, de pellicules ou de caméras, pour voiler des films ou effacer des bandes ou le contenu de cartes mémoire, sont illégales et constituent une infraction pénale et une faute administrative. »**

Une note d'instructions rappelant la réglementation en matière d'enregistrement et de diffusion d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions a été adressée au service concerné par le directeur général de la police nationale.



## 2.3.4. ACTES D'ENQUÊTE À LA LIMITE DE LA LÉGALITÉ

### 2.3.4.1. Dans le cadre de la garde à vue

#### ■ Opportunité de la mesure

>> V. NOT. AVIS 2007-86 ; 2008-79 ; 2008-122 ; 2009-61 ; 2009-75 ; 2009-103 ; 2009-115 ; 2009-119 ; 2009-167 ; 2009-196 ; 2009-221 ; 2010-57

Un officier de police judiciaire peut placer une personne en garde à vue, selon l'article 63 du code de procédure pénale, pour les « nécessités de l'enquête » et s'il existe à l'encontre de cette personne « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ». La circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003, diffusée tant dans les services de la police que de la gendarmerie, a précisé qu'une mesure de garde à vue ne pouvait être prononcée pour pallier les difficultés d'organisation ou de fonctionnement d'un service.

La Cour de cassation s'est prononcée sur la marge de manœuvre dont dispose l'officier de police judiciaire pour décider de placer une personne en garde à vue. La notion de contrainte est au centre de sa jurisprudence, mais celle-ci fait parfois l'objet d'interprétations divergentes ; aussi, la Commission estime utile de la rappeler dans le présent rapport.

Ainsi, dans une affaire concernant une personne interpellée au volant en état d'ébriété, et amenée sous la contrainte au commissariat, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que l'officier de police judiciaire n'était pas obligé de placer en garde à vue « une personne entendue sur les faits qui lui sont imputés, dès lors qu'elle a accepté d'être immédiatement auditionnée et qu'aucune contrainte n'a été exercée durant le temps strictement nécessaire à son audition où elle est demeurée à la disposition des enquêteurs<sup>(24)</sup> ». En dehors de ce cadre, dès lors que la personne interpellée est mise ou maintenue sous la contrainte à la disposition des forces de sécurité publiques pour l'accomplissement d'actes d'enquête ou de procédure, la Cour de cassation a considéré que cette personne devait être placée en garde à vue<sup>(25)</sup>.

La Commission a observé en 2010 que trop souvent, des personnes étaient placées en garde à vue sans nécessité, l'officier de police judiciaire faisant preuve d'un manque de discernement. Ce glissement a contribué à l'augmentation du nombre de ces mesures.

24. Crim., 2 sept. 2004 ; dans le même sens, cf. égal. Crim. 7 sept. 2004.

25. Crim. 6 déc. 2000 ; Crim. 6 mai 2003 [maintien sous la contrainte pour une audition et une confrontation] ; Crim. 15 sept. 2004 [une perquisition n'est pas forcément accompagnée d'une garde à vue si la personne accepte de s'y prêter sans qu'il soit recouru à la contrainte].

### *Une privation de liberté injustifiée en cas de présentation spontanée*

Tout d'abord, la Commission estime que le placement en garde à vue n'est pas justifié dans les cas où une personne convoquée a spontanément déferé à sa convocation à l'heure et la date convenue, et que l'officier de police judiciaire ne l'a pas questionnée sur le point de savoir si elle acceptait de répondre librement à ses questions [avis 2008-79 ; dans le même sens, cf. avis 2009-167].

### *Une mesure évitable en recourant à une convocation*

La Commission a relevé, dans plusieurs avis, qu'un placement en garde à vue aurait pu être évité en convoquant la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, dès lors qu'elle présentait des garanties de représentation.

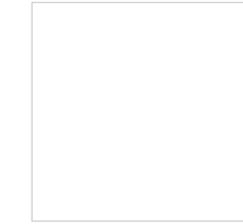
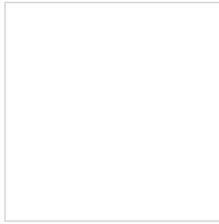
Ainsi, un placement en garde à vue concernant un mineur âgé de 17 ans, a été qualifié d'inopportun par la Commission, en ce qu'il avait été décidé sur la base d'informations très imprécises, transmises par un compte-rendu oral, concernant le rôle de ce mineur dans une altercation avec des fonctionnaires de police. La Commission a considéré que cette mesure aurait pu être évitée par une convocation au commissariat pour le lendemain, ce d'autant plus que la garde à vue a été prononcée le samedi soir à 23h00 et que le parquet ne pouvait être joint que par télécopie la nuit. De fait, dans cette affaire, le mineur est sorti de garde à vue le lendemain à 17h00 et a été par la suite relaxé des faits qui lui étaient reprochés [avis 2009-119 ; pour un placement en garde à vue concernant un majeur, sans que les faits qui lui étaient reprochés ne caractérisent une infraction : cf. avis 2010-47].

La Commission a également considéré comme inopportune une mesure de garde à vue prononcée à l'encontre d'un autre mineur de 17 ans, qui avait prétendument pour but de le maintenir à la disposition des services de police en vue de son audition, laquelle n'est intervenue que près de douze heures plus tard. Le mineur habitait, de plus, en face du commissariat, pouvait rentrer chez lui et répondre à une convocation le lendemain pour être entendu sur les faits et aucun élément dans son comportement ne laissait présumer qu'il pourrait s'y soustraire [avis 2009-221].

La réponse du ministre de l'Intérieur à cet avis émis le 15 novembre 2010 n'était pas parvenue à la CNDS au jour de l'adoption du présent rapport.

### *Une mesure détournée de sa finalité*

Une mesure de garde à vue peut parfois, en violation des textes applicables, être décidée dans une optique de sanction indirecte d'une personne pour son comportement à l'égard des forces de l'ordre. La Commission a ainsi considéré comme tel un placement qui semblait en rapport avec la virulence d'une personne et avec ses allégations de racisme à l'encontre d'un commissaire [avis 2007-86].



Bilan d'activité 2010

Le directeur général de la police nationale, dans son analyse portée à la connaissance du ministre de l'Intérieur en vue de sa réponse à l'avis de la Commission, fait état de ce que « *compte tenu des circonstances de l'affaire, de la concomitance des évènements qui ont ponctué son déroulement et de l'information judiciaire précitée, il semble prématuré de porter une appréciation définitive sur cette accusation.* »

La Commission a également constaté, dans un avis 2009-75, qu'un placement en garde à vue, qui faisait suite à deux autres, n'avait manifestement eu pour but que de servir de support à un défèrement en vue de la comparution immédiate de la personne mise en cause, sans lequel cette procédure ne pouvait être mise en œuvre, à défaut de tout acte d'investigation pendant cette dernière garde à vue. Telle n'a pas été l'analyse du ministre de l'Intérieur dans sa réponse à l'avis.

De même, la Commission a estimé que le placement en garde à vue d'un étranger en situation irrégulière, prononcé au moment où cet étranger, grièvement blessé lors de son interpellation, arrivait à l'hôpital, n'était pas justifié. En effet, cette personne, souffrant d'une fracture ouverte à la jambe, ne pouvait aller et venir, et aucune enquête n'était nécessaire puisqu'elle avait immédiatement avoué la commission de l'infraction de séjour irrégulier sur le territoire français (avis 2009-103).

Le directeur général de la police nationale a considéré, pour sa part, que « *la garde à vue [du réclamant], de nationalité haïtienne, est conforme au droit, au regard de sa situation administrative irrégulière et de son entrée illégale sur le territoire français* », le ministre de l'Intérieur rappelant, quant à lui, qu'« *en outre, la mesure de garde à vue décidée par l'officier de police judiciaire a été régulièrement portée à la connaissance du magistrat du parquet qui en a contrôlé le déroulement.* »

Des décisions de même nature sont également apparues comme inopportunes lorsqu'elles ont été prises sur le fondement de renseignements erronés contenus dans les fichiers de police, présentant la personne interpellée comme coupable d'une infraction qui, en réalité, n'existait pas (sur cette question, cf. § 2.3.2.2. Erreurs de fichiers informatiques constatées au cours de contrôles routiers).

Concernant les mineurs retenus ou placés en garde à vue dans le cadre d'une enquête de police : cf. § Mineurs entendus sous la contrainte sans cadre juridique ss 2.3.4.1.

#### ■ Fouille à nu : une pratique banalisée

>> V. NOT. AVIS 2008-96 ; 2009-57 ; 2009-61 ; 2009-75 ; 2009-77 ; 2009-104 ; 2009-109 ; 2009-115 ; 2009-140 ; 2009-167 ; 2009-200 ; 2009-208 ; 2009-221

Le recours à la fouille des personnes placées en garde à vue dans des locaux de police et de gendarmerie est prévu par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 relative

à la dignité des personnes gardées à vue, par l'instruction du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008, par le décret du 20 mai 1903, applicable à la gendarmerie nationale, complété par une note du 25 juin 2010 relative à la surveillance des personnes gardées à vue. Ces textes ne précisent pas les modalités d'exécution de ces fouilles, mais interdisent – à l'exception du décret de 1903, qui n'y fait pas allusion – la pratique systématique des fouilles avec mise à nu.

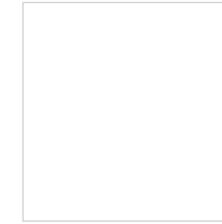
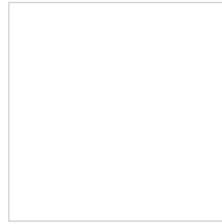
Or, au cours de ses dix années d'activité, la Commission n'a cessé de constater et de déplorer la banalisation et le caractère systématique de la pratique des fouilles avec déshabillage intégral des personnes gardées à vue.

Cette situation l'a poussée à préciser les critères nécessaires pour cette mesure de contrainte. La Commission a donc accueilli favorablement la note du directeur général de la police nationale en date du 9 juin 2008, qui a repris ces critères pour le recours à la fouille de sécurité et les a étendus au menottage. Cette note rejoint en outre les préconisations de la CNDS prévoyant qu'une mention explicite du recours à la fouille de sécurité avec déshabillage et des raisons qui l'ont motivé soit portée systématiquement sur le registre administratif (cf. rapport 2008).

**La Commission a par ailleurs exprimé le souhait que les fouilles de sécurité soient encadrées par un texte de nature législative et contrôlées par l'autorité judiciaire, en en faisant mention dans les pièces de procédure communiquées au parquet.**

Dans ses réponses aux avis de la Commission, le ministre de l'Intérieur porte souvent une appréciation sur les faits précis qui lui sont soumis mais ne répond pas au souhait d'une réglementation (par exemple dans les avis 2009-75 et 2009-140). La direction générale de la police nationale considère quant à elle que la mention de la fouille dans la procédure transmise au parquet et des raisons pour lesquelles elle a été effectuée n'est pas nécessaire, la mesure étant à ses yeux « *strictement administrative* » et les notes y étant relatives ne l'imposant pas (avis 2009-140).

La Commission a pris connaissance avec satisfaction de l'article 57 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, qui est actuellement l'unique texte législatif encadrant le recours à une fouille à nu : « *Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.* »



## Bilan d'activité 2010

**La fouille à nu doit en effet être exceptionnelle et effectuée dans les cas où il existe des indices sérieux laissant penser que l'intéressé dissimule des objets dangereux pour sa propre sécurité et celle des autres, insusceptibles d'être détectés par un autre moyen (palpation, détecteur de métaux, scanner corporel, etc.).**

En l'état du projet de loi relatif à la garde à vue, la fouille intégrale à titre de mesure de sécurité est interdite, mais elle est autorisée sur décision d'un officier de police judiciaire lorsqu'elle est « indispensable pour les nécessités de l'enquête », avec mention dans ce cas sur procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire.

Au cours de l'année 2010, le directeur général de la police nationale, a indiqué, en réponse à plusieurs avis de la Commission : « J'ai proposé, dans le cadre du projet de réforme de la procédure pénale, que la fouille à corps administrative soit interdite par la loi [sans préjudice, bien entendu, des fouilles à corps judiciaires qui peuvent être effectuées pour les nécessités de l'enquête et sont des actes d'investigation assimilables à des perquisitions]. Il apparaît en effet que la seule manière d'éviter toute fouille à corps qui ne soit strictement nécessaire est la suppression totale de cette pratique – afin qu'il ne puisse être reproché à un policier, y compris dans le cadre d'une enquête pénale, de n'avoir pas fouillé une personne qui aurait ensuite tenté de mettre fin à ses jours ».

**Dans l'attente d'un encadrement législatif, la Commission considère que la méconnaissance persistante des instructions, régulièrement rappelées aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie par les plus hautes autorités, justifie que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre des officiers de police judiciaire responsables du suivi du déroulement de la garde à vue qu'ils ont décidée. La CNDS a recommandé également que des observations soient formulées à l'encontre de leurs supérieurs hiérarchiques chargés de leur dispenser une formation permanente et de veiller au strict respect des instructions ministérielles qui s'imposent aux officiers de police judiciaire placés sous leur autorité.**

Reste qu'à la connaissance de la Commission, aucun auteur de fouilles abusives n'a été sanctionné disciplinairement par le ministre de l'Intérieur, alors même que celui-ci considère parfois que la fouille à nu n'était pas justifiée au regard des critères repris par les textes (cf. avis 2009-104). Le plus souvent, il estime que l'opportunité d'une fouille à nu n'était pas contestable selon ces mêmes critères (par exemple, avis 2009-61 et 2009-75).

La préfecture de police, pour sa part, a tendance à ne pas prendre en compte les recommandations de la CNDS sur ce sujet (par exemple dans les avis 2009-57 et 2009-109). Dans un cas pourtant, le préfet de police a transmis les conclusions de la Commission « pour exécution aux responsables en charge des effectifs mis en cause afin que les pratiques dénoncées soient définitivement écartées conformément aux instructions contenues dans la circulaire

ministérielle du 11 mars 2003 et la note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 », sans qu'il soit clairement établi si les reproches du préfet à l'encontre des fonctionnaires concernés portaient sur la fouille de sécurité ou sur le retrait des effets personnels de la personne gardée à vue [avis 2009-142].

Le parquet général se contente généralement de communiquer les recommandations de la CNDS à l'agent intéressé en la matière. Dans la réponse à l'avis 2009-140, il a toutefois été indiqué à la Commission qu'il « envisage[ait] [...] de convoquer [l'OPJ responsable de la fouille à nu] pour lui adresser des observations ».

### ■ Délais tardifs de présentation à un médecin

>> V. NOT. Avis 2009-99 ; 2009-109 ; 2009-142

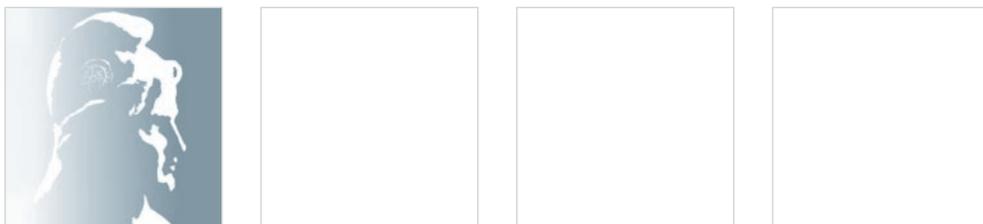
Cette année encore, la Commission a été amenée à demander qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police l'obligation de protection de la personne privée de liberté en vertu d'une mesure de garde à vue, cette obligation ne devant pas s'arrêter aux formalités de réquisition d'un médecin mais devant aller jusqu'au souci de rendre effectif l'examen médical.

### Personnes ivres présentées à un médecin après dégrisement

La Commission a déploré à plusieurs reprises un examen médical tardif. Dans deux affaires se déroulant à Paris, les avis 2009-109 et 2009-142, il s'agissait de personnes dont l'état d'ivresse manifeste avait été constaté. Toutes deux, retenues en vue d'un placement en dégrisement, avaient été assises sur un banc du commissariat – pendant une durée de cinq heures pour l'une et de plus de quatre heures pour l'autre –, dans l'attente de leur conduite dans un service hospitalier afin qu'un « bulletin de non-admission » soit établi. Les services de police concernés ont indiqué la nécessité de cette formalité comme préalable à un placement en cellule de dégrisement. Dans l'une de ces affaires, la personne retenue a été présentée devant un médecin dans un délai de six heures et quarante-cinq minutes suivant sa prise en charge par les services de police ; dans l'autre, dans un délai de cinq heures et cinquante minutes.

Le caractère tardif de l'examen médical a eu pour conséquence une présentation devant le médecin hospitalier alors que les intéressés ne se trouvaient plus en état d'ivresse.

L'absence de diligence de ces fonctionnaires constitue une violation de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, lequel prévoit notamment que : « Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; [...] le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne ».



Tout comme pour l'année 2009, la Commission constate l'absence de réponse du ministre de l'Intérieur à ses avis transmis en 2010 ayant mis l'accent sur la tardivité de l'examen médical<sup>[26]</sup>.

Quant au préfet de police de Paris il a, de nouveau, mis en avant des difficultés d'organisation et de moyens.

La recommandation de la Commission, maintes fois rappelée, selon laquelle il conviendrait de substituer à l'organisation actuelle – qui suppose la mobilisation de policiers et de véhicules pour le transfert des personnes privées de liberté vers les hôpitaux parisiens – un système dans lequel ce sont les médecins dépendant d'une structure médico-légale qui se déplaceraient, se heurterait, selon le préfet de police, à l'insuffisance structurelle de l'offre médicale ambulatoire de jour comme de nuit à destination des services de police<sup>[27]</sup>. En réponse à cette objection, la Commission observe que l'organisation préconisée existe pourtant dans d'autres départements tels que les Hauts-de-Seine ou la Seine-Saint-Denis, qui sont des départements avec un flux significatif de personnes retenues sous la contrainte dans les locaux de police.

En outre, le rapport conjoint IGA, IGAS, IGSJ, IGGN et IGPN<sup>[28]</sup> d'évaluation de la procédure d'ivresse publique et manifeste, remis aux ministres compétents en février 2008, recommande de privilégier la consultation médicale dans les locaux de police ou de gendarmerie.

### **Obligation légale et obligation déontologique**

L'avis 2009-99 montre la perception qu'ont parfois les services de police ou de gendarmerie du droit à être examiné par un médecin comme se limitant simplement à une contrainte procédurale. Dans cette affaire, l'intéressé s'était vu notifier son placement en garde à vue et les droits afférents. Il avait demandé à bénéficier d'un examen médical et a rencontré un médecin peu de temps après avoir formulé sa demande, en début de soirée. Seulement l'état de santé de l'intéressé s'est dégradé par la suite, ce qu'il n'a pas manqué d'indiquer à l'officier de police judiciaire qui l'a entendu le lendemain matin. Malgré cela, le médecin n'a été requis pour le visiter qu'au retour de l'audience de prolongation devant le procureur de la République. Interrogé par la Commission sur ce délai, l'officier de police judiciaire a dit n'avoir pas estimé utile d'appeler un médecin tout de suite car « *il y avait de fortes chances qu'il en voie un autre quelques heures plus tard après la prolongation* ». Il précise également que l'intéressé ne lui en avait pas fait la demande expressément.

En conclusion de son avis, la Commission a considéré que le délai de sept heures pour appeler un médecin, à partir du moment où l'aggravation de l'état de santé de l'intéressé avait été constatée, était inacceptable et constituait un manquement à la déontologie. Elle a recom-

26. Rapport annuel 2009, p. 26.

27. Cf. réponse du préfet de police de Paris à l'avis 2009-109.

28. IGA : Inspection générale de l'administration ; IGAS : Inspection générale des affaires sociales ; IGSJ : Inspection générale des services judiciaires ; IGGN : Inspection générale de la gendarmerie nationale ; IGPN : Inspection générale de la police nationale.

mandé des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'officier de police judiciaire. Elle a, en outre, rappelé à cette occasion que, lorsque le fonctionnaire de police constate le mauvais état de santé du mis en cause, il doit demander d'office le passage d'un médecin et ne pas attendre que la personne gardée, susceptible de ne pas connaître ses droits, en fasse explicitement la demande.

Le fait d'attendre le renouvellement de la garde à vue et d'avoir laissé l'intéressé sans soin pendant sept heures était contraire à l'article C.63-3 de la circulaire d'application du code de procédure pénale<sup>[29]</sup>, aux termes duquel il convient de faire usage de la visite d'office notamment quand la « *personne fait état d'une souffrance physique ou d'un état de santé déficient* ».

Au jour de l'adoption du rapport annuel, le ministre de l'Intérieur n'avait pas fait parvenir à la CNDS sa réponse à cet avis adopté le 4 octobre 2010.

### **■ Durée excessive de la garde à vue**

**>> V. NOT. AVIS 2008-139 ; 2009-117 ; 2009-148 ; 2009-196**

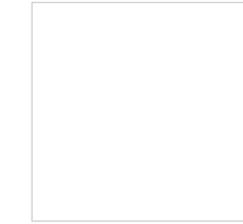
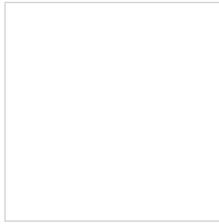
Si la garde à vue ne peut être prononcée que « pour les nécessités de l'enquête », sa durée doit également répondre à cette nécessité. Ainsi, la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 évoque « l'obligation de nécessité et proportionnalité, qui s'applique à la décision de placement en garde à vue comme, ensuite, aux modalités de sa mise en œuvre ». En conséquence, dès lors que l'enquête ne nécessite plus la présence du mis en cause dans les locaux de police ou de gendarmerie, la Commission considère que la garde à vue devrait être levée, toute autre justification, telle que l'organisation matérielle des services ou du parquet, ne pouvant en principe aboutir à une prolongation de la privation de liberté.

Pourtant, depuis sa création, la Commission constate que, trop souvent, des personnes passent la nuit en garde à vue avant d'être libérées le lendemain matin, alors qu'aucun acte d'enquête n'avait été effectué dans la nuit ou le lendemain matin.

### **Un retard imputable aux parquets ?**

Cette durée est très généralement expliquée par l'impossibilité de contacter le parquet, à partir de 18 ou 19h00, pour une levée de garde à vue concernant des infractions de faible ou moyenne gravité. L'ensemble des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie auditionnés par la Commission a précisé que cette situation résultait de consignes du parquet, généralement orales mais bien connues de l'ensemble des services (cf. not. avis 2008-139, 2009-117, 2009-148).

29. Circ. 1<sup>er</sup> mars 1993.



Le parquet de Paris a contesté avoir donné des instructions en ce sens et a diffusé de nouvelles instructions, comme l'a indiqué le directeur de cabinet du garde des Sceaux à la Commission : « *Le procureur de la République de Paris n'a jamais donné d'instructions visant à ce que seules les affaires graves ou importantes soient soumises aux magistrats assurant la permanence de nuit. Il a au contraire récemment rappelé au directeur de la sécurité de proximité de Paris l'organisation de la permanence de nuit de son parquet, ainsi que le principe selon lequel les services de police judiciaire peuvent joindre à tout moment un magistrat du parquet.* » Cette position a été maintenue dans la réponse à l'avis 2009-148.

En plus du problème de la disponibilité du parquet la nuit, la Commission estime que la garde à vue a une durée excessive lorsque les policiers ou les militaires de la gendarmerie n'accomplissent pas toutes les diligences leur permettant de mettre fin à cette mesure dans les meilleurs délais.

#### **Manque de diligence des enquêteurs**

La CNDS considère que, même si la garde à vue reste contenue dans le délai légal de vingt-quatre heures, les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie doivent s'attacher à libérer le gardé à vue le plus tôt possible à l'intérieur de ce délai.

L'enchaînement des différents actes d'enquête et de vérification ou d'identification est parfois rendu plus complexe lorsque la procédure est successivement transmise à plusieurs officiers de police judiciaire (avis 2009-117 et 2009-119), mais ces difficultés d'organisation ne sauraient primer sur la sauvegarde de la liberté individuelle (cf. égal. dans le même sens avis 2008-139).

Enfin, la durée d'une garde à vue est considérée comme excessive par la Commission dès lors que l'officier de police judiciaire est en possession d'éléments faisant apparaître manifestement qu'aucune poursuite n'est susceptible d'être exercée et qu'il ne décide pas de lui-même de lever la garde à vue (avis 2009-196). Cette position de la Commission résulte d'une interprétation *a contrario* de l'article 63, alinéa 3 du code de procédure pénale, et du fait que l'officier de police judiciaire constate qu'il n'existe plus aucune raison de soupçonner que l'intéressé a commis ou tenté de commettre une infraction.

#### **■ Mineurs entendus sous la contrainte sans cadre juridique**

**>> Avis 2008-131 ; 2009-52 ; 2009-53 ; 2009-64**

Au cours de l'année 2010, la Commission s'est prononcée sur quatre affaires concernant des mineurs âgés de 14 à 16 ans interpellés, conduits, puis entendus, sous la contrainte, par des fonctionnaires de police ou des gendarmes sans avoir bénéficié des droits inhérents à une mesure de garde à vue, en violation des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 qui

prévoit un régime de protection spécifique pour entendre des mineurs sous la contrainte. Ces quatre dossiers témoignent d'une méconnaissance flagrante des textes et d'un traitement inquiétant des procédures concernant les mineurs, par définition plus vulnérables que les majeurs, raisons qui ont poussé le législateur à leur créer un régime de protection spécifique.

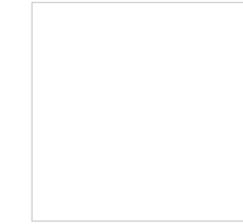
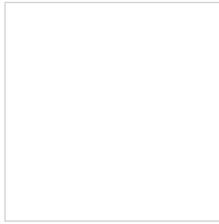
La récurrence de ces affaires justifie un rappel des principales garanties de l'article 4 de l'ordonnance de 1945 : « II- Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur. [...] III- Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale. IV- Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à s'entretenir avec un avocat. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue [...]. VI- Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »

Dans l'avis 2009-64, un responsable d'un collège a fait appel aux services de police en signalant qu'un élève avait été aperçu porteur d'une arme blanche. Sur place, les fonctionnaires de police ont effectué une palpation de sécurité sur l'intéressé, puis ont recherché en sa présence l'arme, finalement apportée par un autre élève. Menotté, le mis en cause, âgé de 16 ans, a été conduit au service de police et entendu en dehors d'une mesure de garde à vue. Les policiers ont justifié ce choix par des instructions du parquet selon lesquelles, dans le cas d'enquêtes simples, l'officier de police judiciaire peut avoir recours à une procédure qualifiée de « simplifiée », qui consiste à ne retenir les mis en cause que le temps strictement nécessaire à leur audition en dehors de toute mesure de garde à vue.

La Commission ne peut recevoir un tel argument alors qu'elle estime qu'un effort devrait être réalisé pour que la garde à vue d'un mineur ne dure que le temps strictement nécessaire à son audition en dehors de toute investigation nécessitant sa présence. La relative complexité d'une affaire n'a aucun rapport avec le degré de contrainte exercée sur un mineur, qui seul doit être pris en compte pour apprécier s'il convient de lui octroyer des droits.

En réponse à la transmission de l'avis de la Commission, le procureur général a informé celle-ci des instructions données afin qu'il soit rappelé aux services de police et de gendarmerie « *que le recours à la procédure simplifiée sans mesure de garde à vue doit être exclu dès lors que la personne mise en cause est placée sous contrainte.* »

Dans l'avis 2008-131, un jeune garçon de 16 ans interpellé n'a pas fait l'objet d'une décision de placement en garde à vue alors que la conduite sous contrainte devant les services enquêteurs était encore plus manifeste que dans la situation exposée ci-dessus. Le mineur se trouvait à bord d'un véhicule qui a coupé la route d'un équipage de police en franchissant un feu tricolore



Bilan d'activité 2010

au rouge fixe. Les policiers ont poursuivi cette voiture, dont le conducteur a ignoré de nouveau un feu rouge, empruntant une voie en sens inverse et percutant un véhicule en stationnement. Sortant du véhicule, le conducteur et ses deux passagers ont pris la fuite. Ils ont été rejoints par les policiers. Usant du gaz lacrymogène, ces derniers ont procédé à l'interpellation du mineur, qui s'opposait à son immobilisation. Plaqué au sol avant d'être chargé à bord du véhicule de police, il présentait des traces de saignement sur le visage. Il a été conduit au commissariat où il a été entendu sans bénéficier des droits inhérents à une mesure de garde à vue.

Le directeur général de la police nationale, dans ses éléments de réponse apportés au ministre de l'Intérieur, a soutenu que « la décision de l'officier de police judiciaire de ne pas avoir recours à une mesure de garde à vue s'est fondée sur le fait que [le mineur] n'était vraisemblablement pas le conducteur du véhicule ni, donc, l'auteur des délits routiers. Le traitement de l'affaire en procédure dite "audition libre" permettait de [le] libérer et de le confier à son frère majeur, qui s'était déclaré civilement responsable, dans les meilleurs délais. A cet égard, il convient de souligner qu'aucune disposition légale ne contraint expressément l'officier de police judiciaire à enregistrer sur procès-verbal les consentements du mineur et de la personne civilement responsable à être entendus en "audition libre". »

La Commission insiste sur la stricte application de l'ordonnance de 1945 qui prévoit un régime protecteur pour les mineurs entendus sous la contrainte par des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie.

#### ■ Menottage au cours d'une audition

>> V. NOT. AVIS 2009-64 ; 2009-99

Une personne ne peut être menottée que si elle est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de vouloir prendre la fuite [ article 803 du code de procédure pénale ], risques que les forces de l'ordre doivent apprécier « compte-tenu des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne escortée » [ art C.803 de la circulaire générale d'application du code de procédure pénale ].

**En application de ces textes, la Commission a posé pour principe que le menottage d'une personne pendant son interrogatoire, alors qu'elle se trouve dans un local sécurisé tel qu'une brigade de gendarmerie, devait être exceptionnel. Il faudrait, pour justifier une telle mesure de contrainte, que le comportement de la personne interrogée ait objectivement démontré un risque élevé de fuite ou d'atteinte à sa propre intégrité physique ou à celle des forces de l'ordre.**

La Commission a constaté dans deux dossiers, concernant un mineur de 16 ans (avis 2009-64) et un majeur (avis 2009-99), l'existence d'une pratique de menottage systématique des

personnes gardées à vue au cours de leur audition. Elle a considéré dans ces deux saisines que ce menottage était illégal, les mis en cause ne présentant objectivement aucun risque de fuite ou d'atteinte à l'intégrité physique d'eux-mêmes ou des policiers.

Dans l'avis 2009-99, la Commission a également relevé que les modalités du menottage variaient en fonction de l'agitation de la personne, les personnes étant en principe menottées sur le côté, mais pouvant être menottées par derrière en fonction de leur comportement.

**La Commission a condamné cette pratique, qui n'avait pas pour but de renforcer la sécurité autour de la personne gardée à vue, mais de causer une certaine souffrance ou pression psychologique. La Commission a considéré que cette pratique constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne, interdisant les traitements inhumains ou dégradants.**

#### ■ Retrait de certains objets sans justification

>> V. NOT. AVIS 2008-79 ; 2009-115 ; 2009-122 ; 2009-142 ; 2009-155 ; 2009-167

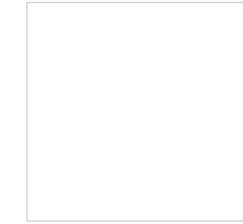
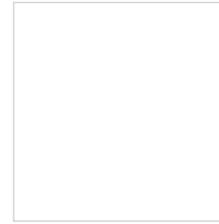
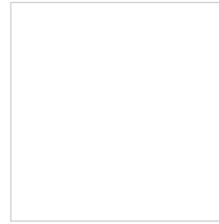
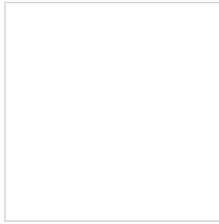
A la pratique quasi systématique de la fouille à nu au moment de la notification de la garde à vue (cf. § Fouille à nu : une pratique banalisée ss 2.3.4.1.), succède la confiscation de plusieurs effets personnels avant placement en cellule.

La Commission rappelle que les policiers, s'ils peuvent décider d'enlever tout objet dangereux pour la sécurité des personnes placées en geôle de garde à vue, doivent apprécier la dangerosité des objets dont est porteuse la personne au regard des caractéristiques desdits objets et de la personnalité du gardé à vue.

Elle a considéré, dans son avis 2009-122, que le retrait des lacets de chaussures, même « *simplement décoratifs* » tels que l'alléguait le réclamant, se justifiait par des impératifs de sécurité et ne constituait donc pas un manquement à la déontologie [ contrairement au retrait des lacets pour la présentation à magistrat d'un détenu : cf. en ce sens l'avis 2009-203 ].

Dans deux avis (2009-115 et 2009-142), la Commission a pu constater que les femmes placées en garde à vue sont systématiquement privées de leur soutien-gorge pendant toute la durée de la mesure.

La réclamante, dans l'avis 2009-142, a particulièrement fait part de son humiliation d'avoir eu à demeurer sans ses sous-vêtements – soutien-gorge, culotte et bas – pendant toute la durée de la garde à vue (soit près de vingt-deux heures), et notamment au moment de sa confrontation avec un des agents interpellateurs. Le chef de poste, entendu par la Commission, a précisé qu'en cas de fouille pratiquée sur une femme et « conformément à l'usage », ses collègues féminines demandaient que leur soient remis les bijoux, les bas ou les collants, les



foulards et le soutien-gorge. Dans cette affaire, le préfet de police a transmis les conclusions de la Commission « pour exécution aux responsables en charge des effectifs mis en cause afin que les pratiques dénoncées soient définitivement écartées conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 [relative au respect de la dignité des personnes placées en garde à vue] et la note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 [sur les conditions de la fouille de sécurité] », sans plus de précisions.

La justification ainsi alléguée par les forces de police à l'appui de cette pratique est la sécurité des personnes placées sous leur garde, qui pourraient porter atteinte à leur intégrité physique avec ce sous-vêtement. Or, la Commission relève que dans les affaires qu'elle a traitées, aucun examen particulier de la situation de l'intéressée gardée à vue n'a été opéré par les fonctionnaires de police. Ainsi, rien ne laissait présumer qu'elles tenteraient de mettre fin à leurs jours en usant de leur soutien-gorge ou de porter atteinte à l'intégrité physique des agents de police présents.

**La Commission estime que le retrait du soutien-gorge doit être abandonné : il constitue une atteinte à la dignité de la personne que ne justifie aucun impératif démontré de sécurité.**

Enfin, cette année encore, la CNDS a pu constater (avis 2008-79, avis 2009-155) que les lunettes des personnes gardées à vue, une fois retirées avant placement en geôle de garde à vue, ne sont pas même restituées à leurs propriétaires au moment des auditions, et notamment de la relecture du procès-verbal établi avant signature.

**La Commission recommande de prohiber le retrait des lunettes des personnes retenues, sauf attitude agressive ou auto-agressive de celles-ci. Lorsque ces objets doivent être retirés pour des raisons de sécurité, il appartient à l'officier de police judiciaire de veiller personnellement à ce qu'ils soient systématiquement restitués lors des auditions, ce dernier étant, par délégation de l'autorité judiciaire, garant de la mise en œuvre effective des droits de la défense des personnes entendues. Cette restitution à l'initiative de l'officier de police judiciaire, avant toute audition ou confrontation, doit concerner non seulement les lunettes, mais également les appareils auditifs et dentaires, les lacets de chaussure et les ceintures dont le gardé à vue aurait été privé.**

### ■ L'« officier de garde à vue », créé en 2003, jamais mis en place

>> Avis 2008-139 ; 2009-109 ; 2009-119 ; 2009-142

En dehors des responsabilités qui incombent aux fonctionnaires de police, la CNDS estime que certains dysfonctionnements constatés au cours des gardes à vue auraient pu être évités par la désignation d'un « officier de garde à vue », dont l'une des missions est le suivi administratif des personnes placées en garde à vue en lien avec l'officier de police judiciaire qui a décidé de la mesure. Elle rejoint sur ce point le constat du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains (CPT), lequel a souligné, dans son rapport remis au gouvernement français à la suite de sa visite de 2006 : « 46. La visite de la délégation a également permis de constater que les instructions ministérielles semblaient n'avoir pas été bien appliquées, voire mal comprises, sur le terrain, en ce qui concerne la mise en place d'un "officier de garde à vue" qui, outre le rôle imparti à l'officier de police judiciaire compétent, serait chargé du "suivi administratif de l'ensemble des personnes en garde à vue" et du "contrôle au quotidien des conditions de déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes". Rares étaient les établissements visités où un tel "officier de garde à vue" était effectivement en place. Le CPT invite les autorités françaises à vérifier cet aspect de la mise en œuvre de la circulaire du 11 mars 2003 et à prendre toutes mesures nécessaires. »

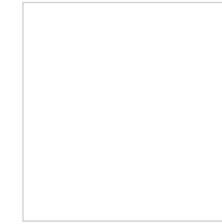
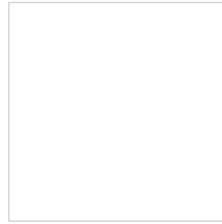
**Forte de ce constat, la Commission a recommandé que soient précisés les pouvoirs et attributions de l'« officier de garde à vue » mentionné dans la circulaire du 11 mars 2003. De plus, au terme des avis 2009-109 et 2009-142, elle demande que ce dispositif, dont l'intérêt est évident, soit étendu à toutes les personnes retenues, y compris pour les personnes placées en dégrisement.**

Le préfet de police, dans sa réponse à l'avis 2009-109, a « pris note des propositions de la Commission » à ce sujet.

### 2.3.4.2. Dans la rédaction des actes de procédure

>> V. NOT. Avis 2008-123 ; 2008-138 ; 2009-60 ; 2009-75 ; 2009-103 ; 2009-110 ; 2009-126 ; 2009-139 ; 2009-153 ; 2009-208 ; 2009-210

Au cours de l'année 2010, la Commission a rendu un nombre inquiétant d'avis faisant apparaître des mentions fallacieuses, incomplètes ou partiales sur des procès-verbaux ou rapports rédigés par des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie. Ces écrits font foi parce que l'intégrité de leur auteur est un des fondements du système pénal d'un État de droit, postulat que les comportements constatés par la Commission mettent en cause. En agissant ainsi, certains agents portent gravement atteinte à la crédibilité de l'ensemble des personnes



assermentées dont les écrits sont susceptibles de fonder des poursuites judiciaires et des condamnations pénales.

### ■ Présentation fallacieuse des faits sur procès-verbal

La Commission déplore vivement les contradictions flagrantes qu'elle a relevées à plusieurs reprises entre les faits établis à la suite de ses investigations et leur description dans les procès-verbaux rédigés par des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie dans un temps très proche de la survenance de ces faits.

#### *Description mensongère*

Ainsi, dans la saisine 2008-123, le rédacteur d'un procès-verbal de saisine-interpellation a mentionné avoir procédé au contrôle d'identité « *d'un individu de type africain qui était en train d'effectuer une vente à la sauvette* », alors qu'il a admis, ainsi que le collègue qui l'accompagnait, devant la Commission et au cours de l'enquête de l'IGPN, avoir en réalité décidé de contrôler cet individu parce qu'il était muni d'un gros sac, et avait l'apparence d'un vendeur à la sauvette, bien qu'aucune marchandise n'ait été visible. Les policiers n'ignoraient pas que leur décision de procéder à un contrôle d'identité était illégale, ce qui était susceptible d'entraîner la nullité de la procédure incidente engagée pour outrage et rébellion contre un passant qui avait contesté le principe même du contrôle.

Le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse à l'avis, a indiqué : « *Soucieux que les policiers agissent toujours en conformité avec la loi, je ne peux que m'interroger avec la Commission sur la légalité du contrôle d'identité à l'origine des faits. Cependant, j'observe que la succession des événements qui ont suivi ne s'explique que par l'intervention inopportune [du réclamant].* » De même, le directeur général de la police nationale, dans ses éléments de réponse apportés au ministre, observe qu'« *il ressort des circonstances que le contrôle effectué par les policiers manquait de base légale, les faits de vente à la sauvette apparaissant insuffisamment établis. Cependant, il peut ne s'agir que d'une erreur factuelle d'appréciation n'emportant pas une volonté délibérée de contourner la loi. Sur ce point, la Commission ayant adressé son avis pour réponse au procureur de la République, il convient d'attendre la décision de ce dernier* », qui n'en a toujours pas fait part à la CNDS au jour de l'adoption du présent rapport.

Dans les avis 2009-153 et 2009-208, les rapports de mise à disposition, établis sous la responsabilité d'un brigadier-chef, mentionnent que onze personnes ont été interpellées lors de la dispersion menée sous la direction de ce dernier, toutes ayant été vues lançant des projectiles et portant un casque. Parmi elles, se trouvait un journaliste stagiaire envoyé par le journal pour couvrir l'évènement, qui, toujours selon un procès-verbal, était casqué et « *participait activement à cette manifestation de manière hostile envers les forces de l'ordre* ». Or, il ressort de l'exploitation du film réalisé par les fonctionnaires de police au moment des faits, que la dizaine d'individus semblait pacifique. La consultation d'une autre vidéo, en ligne sur Internet, montre

le réclamant essayant de s'expliquer avec le directeur départemental de la sécurité publique, ne portant pas de casque au moment de son interpellation et ne jetant aucun projectile. Les contradictions résultant des différentes pièces de la procédure et les explications peu satisfaisantes avancées devant la Commission, ont conduit cette dernière à douter de la réalité des faits tels qu'ils sont exposés dans les procès-verbaux établis par les fonctionnaires de police.

L'ensemble de ces informations a amené la Commission à conclure à l'existence de manquements graves à la déontologie et à recommander que des poursuites disciplinaires ainsi que des poursuites pénales, compte tenu du caractère infractionnel des faits reprochés, soient mises en œuvre à l'encontre du rédacteur du procès-verbal. Une enquête de l'Inspection générale des services a été diligentée dès la réception de l'avis de la Commission par le ministre de l'Intérieur, dont elle n'a pas eu connaissance des conclusions au jour de l'adoption du rapport annuel.

#### *Omission de faits*

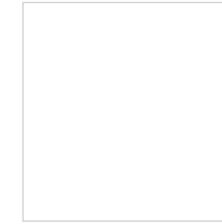
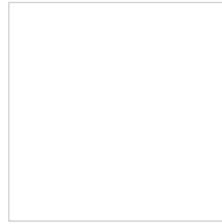
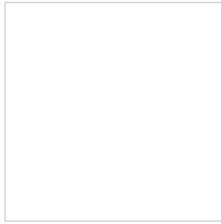
Dans la saisine 2009-131 (cf. § Arme à feu ss 2.3.3.2.), des fonctionnaires de police ont sorti leur arme au cours d'un contrôle routier, mais n'ont jamais rendu compte par écrit de cette circonstance très particulière. Interrogé par la Commission, le sous-brigadier a confirmé qu'aucun rapport d'incident n'avait été rédigé à ce propos. Quant au gardien de la paix, il a soutenu qu'il n'avait pas mentionné la sortie d'arme sur le procès-verbal de saisine-interpellation sur les conseils de l'officier de police judiciaire responsable du service de quart. Celui-ci lui aurait expliqué qu'une telle mention n'était pas nécessaire car « *la mise en danger d'autrui ne serait vraisemblablement pas retenue par le parquet* ». Toutefois, devant la Commission, l'officier de police judiciaire n'a pu se souvenir, ni d'avoir tenu de tels propos, ni même si la sortie de l'arme de service du gardien de la paix lui avait été relatée.

Aussi, la Commission a considéré que le gardien de la paix et le sous-brigadier ont manqué à leur obligation en ne rédigeant un rapport sur la sortie d'arme que très tardivement et à la demande de leur hiérarchie, ce dont est convenu le ministre de l'Intérieur dans sa réponse à l'avis, qui a fait adresser au fonctionnaire concerné une lettre d'observations.

### ■ Mentions procédurales erronées

Dans la saisine 2009-60, un procès-verbal mentionne que l'avocat a remis des observations écrites à l'issue de l'entretien et que celles-ci, qui ne font pas état d'irrégularité, sont annexées à la procédure. Or, ce document n'apparaît pas dans les pièces transmises à la Commission, qui a découvert qu'en réalité, l'avocat n'avait pas fait d'observations et que l'erreur sur le procès-verbal provenait d'une mention type du logiciel de rédaction.

Le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, saisi par la CNDS, lui a indiqué que « *les recommandations adoptées le 4 octobre 2010 par votre commission (...) ont été dûment rappelées à l'officier de police judiciaire placés sous mon autorité. L'adoption d'un futur logiciel*



Bilan d'activité 2010

par la Police nationale, plus fonctionnel et plus intuitif, devrait à l'avenir éviter tout report de mentions inexactes en cas d'erreur de manipulation. »

Dans la saisine 2009-103, le procès-verbal de notification de mise en garde à vue du plaignant interpellé par des fonctionnaires de police en Guadeloupe, le 3 novembre 2008, comprend des mentions ne correspondant pas à la réalité des faits. Les formules suivantes ont été utilisées : « *étant au service* », et « *faisant comparaître devant nous l'individu* ». De même, le procès-verbal mentionne : « *Je ne désire pas faire l'objet d'un examen médical* », alors que le gardé à vue M. J.P. était à ce moment-là hospitalisé.

La Commission a assisté à une démonstration du fonctionnement du logiciel de rédaction de procédure [LRP] aux Abymes, le 4 décembre 2009. Elle a ainsi pu constater que la modification des formules-types était assez lourde, comme l'ont indiqué les fonctionnaires entendus, mais qu'elle n'était pas impossible.

L'inscription au procès-verbal de l'absence de demande d'examen médical n'a eu que peu de conséquences, M. J.P. étant effectivement pris en charge à l'hôpital.

Dans l'avis 2009-126, le capitaine de police a mentionné une information inexacte dans la procédure de garde à vue de la réclamante, à savoir que son avocat n'avait « *pu être joint faute de temps* », alors qu'en réalité il n'était pas joignable et que le policier lui a envoyé un fax. Interrogé par la Commission sur ce point, le capitaine a expliqué qu'il s'agit de l'une des trois propositions automatiques de la rubrique de ce procès-verbal et qui « *collait le plus avec la situation puisque l'avocat n'avait pu être joint à temps* ». Il a reconnu qu'il aurait dû adapter cette proposition.

La Commission a déploré, dans l'avis 2009-102, le fait de rédiger une réquisition à médecin postérieurement à sa réalisation et de mentionner une heure de rédaction de la réquisition antérieure à cette réalisation. Elle a estimé que ce procédé constitue une faute de procédure, d'autant plus que le rédacteur de la réquisition n'était pas dans les lieux à l'heure mentionnée sur la réquisition.

Aucun manquement à la déontologie induit par ces erreurs (dont il n'est d'ailleurs résulté aucun préjudice) n'a cependant été relevé dans ces affaires.

**La Commission a néanmoins recommandé qu'il soit rappelé à l'ensemble des fonctionnaires de la police que les différentes mentions, pour automatiques qu'elles paraissent, peuvent être modifiées, et qu'il convient de veiller à ce que ces mentions reflètent précisément la réalité de la procédure et des actes effectués.**

#### ■ Faits décrits sur procès-verbal non constatés par le rédacteur

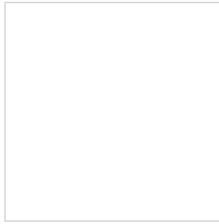
Au cours de son enquête dans le dossier 2009-75, la Commission a découvert que le procès-verbal de constatation d'une infraction avait été rédigé à la première personne du pluriel par un gendarme qui n'était pas présent sur les lieux. Bien que n'ayant pas constaté l'infraction, ni assisté à l'interpellation – puisqu'il était à la brigade au moment des faits –, il les a décrits, dans leur intégralité, comme s'il était personnellement intervenu.

Aux termes de l'article 429 du code de procédure pénale : « Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ». Ainsi, le gendarme n'ayant pu constater personnellement ce qu'il a relaté dans ce procès-verbal, a commis une faute de nature à caractériser un manquement à la déontologie, reconnue par le ministre de l'Intérieur dans sa réponse à l'avis, qui a affirmé que le militaire ferait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Dans l'avis 2008-139, il ressort que figure dans la procédure un procès-verbal, établi au nom du gardien de la paix A.P., qui relate la venue au commissariat d'un avocat commis d'office notamment en ces termes : « *Nous, A.P., gardien de la paix en fonction à Paris [...], nous trouvant au service, [...], constatons que se présente Mme M.P., avocat au barreau de Paris, [...], après vérification de sa carte professionnelle, [...], l'informons que la nommée I.A. est retenue pour, [...], la mettons en présence de l'intéressée, [...], disons que l'entretien a débuté à, [...], mentionnons qu'à l'issue [...]* ». Or, il est constant que le gardien de la paix A.P. n'était pas présent ce jour et heure au service. Ainsi, cet agent de police judiciaire, s'avisant le lendemain, au moment de mettre en page la procédure, de l'absence du procès-verbal de visite de l'avocat, prend à son compte, probablement aux fins de ne pas exposer la procédure à un risque de nullité, des diligences qu'il n'a pas personnellement effectuées.

Tout en prenant acte que ce procès-verbal ne faisait pas grief à la réclamante (qui a pu effectivement s'entretenir avec un avocat), la Commission a considéré que l'initiative du gardien de la paix A.P. constituait un manquement à la déontologie, car il s'est attribué *ès* qualité un acte de procédure réalisé en son absence par un autre enquêteur. Ne pas stigmatiser ce type de comportement serait laisser la porte ouverte à toutes sortes d'errements dans la rédaction des procédures.

Le garde des Sceaux a souligné, dans sa réponse à l'avis, que ce constat avait conduit le procureur de la République de Paris à saisir l'Inspection générale des services, dont l'enquête était alors toujours en cours. La note technique jointe à la réponse du ministre de l'Intérieur indique que « *concernant [ce] procès-verbal [...], on ne peut qu'adhérer aux conclusions de la Commission. [...] Sa rédaction maladroite ne cherche pas à maquiller la vérité mais à combler une carence procédurale. Si l'initiative du fonctionnaire rédacteur est critiquable, il convient en toute logique de rechercher la responsabilité du directeur d'enquête qui, en l'espèce, n'a été ni vigilant ni diligent. Il est regrettable que la Commission ne le relève pas en ces termes.* »



Bilan d'activité 2010



### ■ Retranscription sélective des auditions sur procès-verbal

Il ressort de l'enregistrement audiovisuel réalisé au cours de l'audition d'un mineur pendant sa garde à vue [avis 2008-138] qu'il s'est plaint de violences de la part d'un policier.

La Commission a recommandé qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'égard du brigadier-chef, officier de police judiciaire, pour ne pas avoir retranscrit les déclarations complètes et exactes du mineur dans le procès-verbal d'audition. Cette grave irrégularité a rendu toute enquête sur les faits dénoncés par le jeune homme impossible, les enregistrements audiovisuels réalisés dans les couloirs ayant été détruits avant que ses allégations soient correctement recueillies (cf. § Violences illégitimes à l'encontre de mineurs ss 2.3.3.1. et § Disparition d'un élément probant ss 2.3.1.2.).

Le directeur général de la police nationale, dans sa réponse à l'avis, a reconnu que « *si aucun texte ne prévoit expressément l'obligation de restitution intégrale d'une audition, l'officier de police judiciaire a, néanmoins, commis une erreur d'appréciation en omettant de consigner les faits dénoncés par [le mineur]. En effet, il aurait dû enregistrer sur procès-verbal les propos de la personne mise en cause dans le cadre d'une procédure incidente* », en concluant que seule « *une lettre d'observations lui sera adressée* ».

Le procureur général près la cour d'appel de Nîmes, saisi par la Commission, a suspendu pour une durée de huit jours l'habilitation OPJ du brigadier-chef concerné.

### ■ Manque d'objectivité dans les comptes-rendus d'enquête

Dans le dossier 2009-210 se rapportant à une enquête diligentée à la suite d'une plainte déposée par Mme T.P. contre son ex-conjoint, un commandant de police a conclu dans son rapport de synthèse « *qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations de Mme T.P. qui présente des troubles manifestes du comportement.* »

La Commission relève que nombre des éléments retenus par le policier pour arriver à cette conclusion sont contestables. En effet, il énumère les différentes mains-courantes déposées par l'ex-conjoint de M<sup>me</sup> T.P., dont deux datant de l'année 2007, où celui-ci a déclaré « *que son épouse avait déjà été hospitalisée en psychiatrie, qu'elle faisait des crises depuis 2001 et souffrait de paranoïa* », « *qu'elle avait des antécédents psychiatriques* ». Or, le fonctionnaire de police a omis dans son rapport de synthèse de mentionner la contradiction du mari, qu'il a interrogé le 2 octobre 2009 et qui lui a répondu, à la question : « *Votre épouse a-t-elle déjà été suivie en psychiatrie ou psychologie ?* », « *Non, jamais, c'est bien là le problème.* »

En outre, le commandant de police écrit que : « *Le 2 octobre, Mme T.P. n'a cessé d'avoir un comportement anormal, y compris en ma présence. Elle a refusé de répondre aux questions et a harcelé verbalement le policier chargé de son audition. Son attitude dénote des troubles du comportement qui démontrent qu'elle ne jouit pas de toutes ses facultés mentales.* » La Commission considère pour sa part que le comportement de M<sup>me</sup> T.P. n'est pas « *anormal* »,

dans la mesure où le policier qui a procédé à son audition n'est autre que celui qui vient de l'interpeller et qu'elle accuse de l'avoir frappée. En définitive, les propos « *fantaisistes* » tenus par M<sup>me</sup> T.P. auraient consisté à refuser d'être entendue par les services de police de La Baule.

La Commission considère que le commandant E.M. a manqué d'objectivité dans son rapport de synthèse en mettant en exergue les éléments à charge contre Mme T.P. Elle rappelle qu'au regard de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, les fonctionnaires de police sont soumis à une obligation de loyauté envers les institutions républicaines et la Commission a recommandé que des observations soient adressées au commandant E.M. pour sa partialité. Elle n'a, en cela, pas été suivie dans ses conclusions par le directeur général de la police nationale dans sa réponse à l'avis émis par la CNDS.

### 2.3.4.3. Dans le cadre de perquisitions

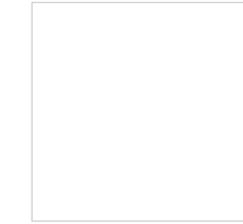
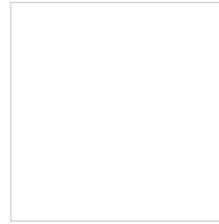
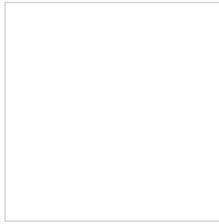
>> Avis 2008-66 ; 2008-91 ; 2009-71 ; 2009-99 ; 2009-108

La perquisition est un acte particulièrement grave pour un citoyen. Elle constitue une atteinte à sa vie privée et une intrusion dans le domicile qui ne peuvent être possibles que dans des circonstances particulières. Effectuée sans respect du cadre légal, elle est susceptible de constituer l'infraction de violation de domicile. Pour les forces de l'ordre, une perquisition est un moment particulièrement important, puisque cet acte d'enquête a pour finalité de trouver des indices et preuves de la commission d'une infraction.

Si cet acte d'enquête est encadré par quelques dispositions du code de procédure pénale, la Commission a constaté plusieurs pratiques se situant à la limite de la légalité ou même illégales, ce qui l'a conduite à recommander au ministère de l'Intérieur la diffusion d'une circulaire ou d'instructions à l'ensemble des forces de l'ordre, qui reprendrait notamment les principes ci-après formulés.

### ■ Inventaire des objets saisis

Le code de procédure pénale prévoit le respect de certaines formalités afin de limiter les contestations sur les objets saisis au cours des perquisitions ou même des accusations de vol, survenant lorsque la personne dont le domicile a été perquisitionné a le sentiment que des objets ont disparu ou ne lui ont pas été restitués. Ainsi, d'après l'article 56, alinéa 4 du code de procédure pénale, les objets et documents saisis lors d'une perquisition sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés ou, si leur inventaire sur place présente des difficultés, font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.



En 2010, la Commission a constaté, dans deux dossiers, non seulement que ces règles n'étaient pas toujours respectées, mais également qu'il était nécessaire de les préciser.

**La CNDS a ainsi recommandé que l'inventaire des objets saisis soit dressé devant la personne mise en cause, et éventuellement signé par elle à ce moment-là, ou qu'il lui soit possible de vérifier l'adéquation de la liste des objets saisis avec ceux effectivement emportés, lors de l'ouverture des scellés provisoires quand l'inventaire n'a pu être réalisé sur place.**

Ainsi, dans l'avis 2009-71, la Commission a constaté que la saisie d'une clé usb n'avait été mentionnée ni dans l'inventaire, ni dans le procès-verbal de perquisition. Cette clé, qui contenait des images à caractère privé, avait été remise dans la fouille de la personne interpellée, après que les policiers eurent considéré que son contenu était étranger à l'affaire. Cette situation avait été rendue possible car, d'une part, l'inventaire avait été dressé au commissariat, hors de la présence de la personne concernée, d'autre part, la personne mise en cause avait été obligée de signer les procès-verbaux de perquisition et de restitution des objets sans avoir devant elle ni les objets saisis, ni l'inventaire qui en avait été dressé.

Le directeur général de la police nationale, dans sa réponse à l'avis, a fait mention de ce que, « *bien que les anomalies relevées semblent plus relever d'une erreur d'appréciation que d'une volonté délibérée de porter atteinte aux droits de la personne mise en cause, ces méthodes de travail sont à proscrire totalement. Ainsi, le policier chargé de la direction de l'enquête fera l'objet d'une lettre d'observations lui rappelant en particulier la nécessité de respecter de manière stricte les règles de procédure.* »

Dans l'avis 2008-91, la personne mise en cause, dont le domicile avait été perquisitionné, avait refusé de signer les procès-verbaux de perquisition, arguant d'une divergence entre la liste des objets saisis et les objets réellement emportés par les militaires de la gendarmerie. Toute contestation aurait pu être évitée si la liste des objets saisis avait été dressée et signée sur place par la personne mise en cause. La note technique accompagnant la réponse du ministre de l'Intérieur indique d'ailleurs : « *La CNDS considère que l'établissement du procès-verbal de perquisition sur les lieux de cette opération est de manière à limiter les cas de contestation quant aux objets saisis. Si on ne peut qu'approuver cette position, il faut souligner que l'article 66 du code de procédure pénale, qui impose que les procès-verbaux dressés en exécution des articles 54 à 62 du même code soient rédigés et signés sur le champ, n'est pas prescrit à peine de nullité. Dans le cas présent, les enquêteurs ont procédé, lors de cette perquisition, à la mise sous scellés provisoires conformément à la législation en vigueur.* »

### ■ Désordre et bris d'objet lors d'une perquisition

Les opérations de perquisition peuvent impliquer que les forces de l'ordre qui y procèdent fouillent un lieu et déplacent l'ensemble des objets s'y trouvant. La Commission a été saisie de perquisitions pour lesquelles des personnes se plaignaient du désordre laissé par les forces de l'ordre ou encore de bris d'objets lors de cette opération.

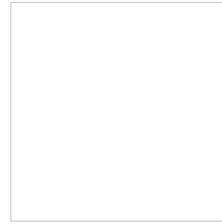
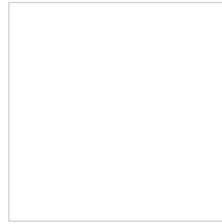
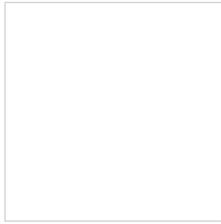
**En conséquence, la Commission a recommandé qu'une circulaire ou instruction soit diffusée par le ministère de l'Intérieur pour rappeler, d'une part, l'obligation de limiter strictement le désordre résultant des perquisitions aux nécessités des recherches clairement définies avant l'intervention, d'autre part, le principe de réparation des dommages injustifiés.**

Dans l'avis 2009-71, un appartement de 40 m<sup>2</sup> avait été perquisitionné par six fonctionnaires de police, en relation avec une affaire de vol ou recel de vol. Les policiers avaient rapidement trouvé de l'argent liquide dans plusieurs boîtes et avaient approfondi leurs investigations. Des photos, prises dès la levée de sa garde à vue par la personne mise en cause, montraient un grand désordre dans l'appartement, quasiment tous les objets de l'appartement ayant été posés ou jetés pêle-mêle sur le sol. Le tiroir d'une armoire avait été cassé par un gardien de la paix, qui était monté dessus pour regarder sur le haut de ce meuble, alors qu'au moins deux chaises auraient pu être utilisées pour ce faire, et un plafonnier en verre avait été brisé sans que la Commission ait pu en établir la cause. Le directeur d'enquête n'avait pas supervisé le déroulement de la perquisition, puisqu'il s'était mis à compter l'argent liquide trouvé dans l'appartement très rapidement après le début de la perquisition.

La Commission a demandé que soit rappelé le rôle du directeur d'enquête lors d'une perquisition, à savoir non seulement en garantir l'efficacité, mais également prévenir toute dégradation ou bris inutiles.

Le directeur général de la police nationale a considéré, pour sa part, que « *nonobstant les allégations de la personne mise en cause, il n'apparaît pas que des actes volontaires de dégradation puissent être imputés aux policiers* », et ce même s'il a été prescrit à la hiérarchie du fonctionnaire monté sur le tiroir de l'armoire de la réclamante de signifier à ce gardien de la paix l'obligation de « *prêter une plus grande attention à l'intégrité des biens d'une personne dont le domicile est perquisitionné* ».

Dans l'avis 2008-66, la perquisition était diligentée dans une affaire de trafic de stupéfiants. Les clichés pris de l'appartement après la perquisition montraient notamment des vêtements sortis des armoires et dépliés pêle-mêle sur un lit, des tiroirs tirés de leurs emplacements, des papiers d'assurance et de relevés de comptes bancaires étalés sur un canapé. La Commission, consciente des impératifs liés à une affaire de trafic de stupéfiants, a néanmoins cru devoir rappeler que le désordre causé par une perquisition devait être limité aux nécessités des



recherches. Le directeur général de la police nationale a estimé qu'aucun dommage ne pouvait être imputé aux policiers intervenus dans le cadre de cette opération.

### ■ **Maintien illégal dans les lieux après perquisition**

Dans l'avis 2009-71, des fonctionnaires de police s'étaient maintenus dans les lieux après le départ de la personne mise en cause et en l'absence de tout témoin extérieur.

Même si les fonctionnaires de police avaient pour seul objectif d'attendre l'arrivée de la fourrière pour emmener un chien, la Commission considère qu'un tel maintien constitue une atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile, éventuellement susceptible de poursuites pénales.

Ce maintien dans les lieux a rendu crédibles les allégations de la personne mise en cause, selon lesquelles les fonctionnaires de police avaient continué la perquisition en son absence, en violation de l'article 57 du code de procédure pénale, ce d'autant plus qu'elle n'avait pas été en mesure de vérifier la liste des objets saisis (cf. § Inventaire des objets saisis ss 2.3.4.3.).

### ■ **Menottage lors des perquisitions**

Comme lors de l'interpellation, les personnes mises en cause sont susceptibles de faire l'objet d'un menottage, si toutefois les conditions de l'article 803 du code de procédure pénale et de sa circulaire d'application sont réunies, à savoir l'existence d'un risque de fuite ou d'atteinte à l'intégrité physique du mis en cause ou des membres des forces de sécurité.

Dans une saisine 2009-108, la Commission a qualifié d'abusif le menottage d'une personne menottée pendant le déroulement d'une perquisition sur son lieu de travail. Le caractère abusif de cette contrainte résultait non seulement du fait qu'une quinzaine de ses collègues aient pu voir ainsi la personne qui en était l'objet, mais également de l'absence d'opportunité au regard des circonstances de l'affaire. En effet, le seul élément à charge contre cette personne était l'accusation d'un collègue, par ailleurs auteur de l'infraction ayant motivé la perquisition : elle avait toujours nié son implication et fourni en garde à vue des explications détaillées sur des déplacements et n'avait pas montré, à travers son comportement, de risque de fuite ou d'atteinte à son intégrité physique ou à celle des fonctionnaires de police.

La Commission, ayant relevé que l'officier de police judiciaire disposait de l'ensemble de ces éléments d'appréciation au moment où il avait entrepris la perquisition, a estimé qu'en décidant de conduire le mis en cause menotté au sein de l'entreprise, pendant les horaires de travail, ce fonctionnaire lui avait infligé sans nécessité une humiliation qui risquait de compromettre une éventuelle poursuite de son activité dans cette société. Il a, du reste, été licencié à la suite de la perquisition, bien que relaxé des faits qui lui étaient reprochés.

Le ministre de l'Intérieur n'a pas eu la même analyse de la situation, le directeur général de la police nationale mentionnant notamment qu'« en l'espèce, conformément à l'article 803 du

*code de procédure pénale, le policier a légitimement pu appliquer le principe de précaution, considérant que les risques liés à la perquisition sur des lieux familiaux à l'intéressé (présence éventuelle d'armes ou d'objets dangereux) imposaient le recours à cette mesure de sécurité contraignante. La pratique professionnelle révèle que des actes désespérés d'atteinte à l'intégrité physique de soi-même ou d'autrui peuvent être commis en de telles circonstances. »*

Dans l'avis 2009-99, la Commission a considéré que le menottage d'une personne, qui venait d'être interpellée après avoir commis un homicide involontaire et un délit de fuite, ne pouvait être reproché aux gendarmes, au vu de la nature des infractions reprochées et de leur ignorance du comportement du mis en cause. Toutefois, les militaires de la gendarmerie ayant précisé à la Commission que le menottage était systématique lors des perquisitions, celle-ci a recommandé le rappel des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale aux membres des deux brigades intervenues.

## **2.3.5. PROCÉDURES DÉSHUMANISÉES DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE**

En 2010, la Commission a de nouveau adopté des avis concernant le déroulement de plusieurs procédures de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière. Elle a constaté, dans les affaires qui lui étaient soumises, que la prise en considération de la personne humaine cédait souvent face aux impératifs de la mise en œuvre des reconduites, dont l'exécution pour les services doit être la plus rapide possible.

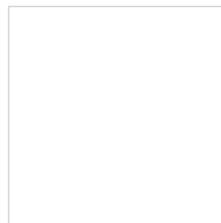
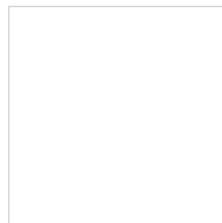
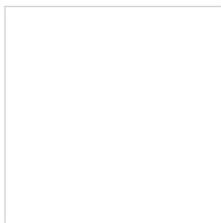
### **2.3.5.1. Décès d'une personne retenue**

>> **Avis 2008-67/2008-71**

Saisie des circonstances du décès d'une personne retenue, le 21 juin 2008, au centre de rétention administrative 2 de Paris-Vincennes, la Commission a vivement déploré que le certificat médical délivré le 19 juin 2008 par le médecin du centre de rétention, concluant notamment que le pronostic vital immédiat de cette personne était engagé, soit resté sans suite. Elle a regretté qu'une information d'une telle gravité n'ait donné lieu à aucune initiative particulière, à l'exception de la transmission par le directeur du centre à l'autorité administrative responsable.

La Commission s'est étonnée de la teneur du certificat médical délivré par le médecin du centre de rétention concluant à un état de santé compatible avec le maintien en rétention, tout en indiquant que le pronostic vital immédiat de l'intéressé était engagé.

La Commission a notamment recommandé une reformulation de l'imprimé du certificat médical incitant les autorités concernées à prendre sans tarder toutes les initiatives requises par l'état



de santé de la personne retenue, notamment lorsque le pronostic vital immédiat est engagé ou que cet état de santé est incompatible avec le départ du territoire français.

Saisis par la Commission, par lettre du 7 juillet 2010, ni le ministre de l'Intérieur, ni le ministre de la Santé n'ont répondu aux observations de la Commission à la date de l'adoption du présent rapport.

### 2.3.5.2. Enfants reconduits à la frontière sans cadre juridique défini

>> Avis 2009-24 ; 2009-80 ; 2009-90

Saisie depuis plusieurs années des modalités de la reconduite à la frontière de familles composées d'enfants mineurs et de parents en situation irrégulière, la Commission s'est régulièrement prononcée sur le principe même de la mise en œuvre de cette procédure à l'encontre des enfants mineurs, ainsi que sur leur prise en charge tout au long de l'opération.

Concernant le principe même de la reconduite à la frontière d'enfants mineurs, la législation française interdit qu'un étranger mineur fasse l'objet d'une obligation de quitter le territoire français<sup>(30)</sup>. Toutefois, afin de reconduire à la frontière tous les membres d'une même famille, les pouvoirs publics ont considéré que les enfants mineurs d'un étranger en situation irrégulière pouvaient « accompagner » leur parent lors de la mise en œuvre d'une procédure de reconduite à la frontière.

La Commission a, dès lors, posé comme principe que cette reconduite ne pouvait s'exercer qu'à la double condition qu'un lien certain de filiation ait été établi entre eux et que le ou les parents aient explicitement exprimé le souhait de partir avec leur(s) enfant(s), ce choix ne pouvant être présumé au simple énoncé du principe d'unité familiale<sup>(31)</sup>.

Le ministre de l'Immigration ayant souligné, en réponse à des avis de la Commission<sup>(32)</sup>, que l'accompagnement par leurs enfants mineurs de parents reconduits était une faculté et que les parents pouvaient décider de confier leurs enfants à un tiers, la Commission a demandé à ce que les parents soient réellement avertis de cette possibilité, s'expriment formellement sur celle-ci et que leur choix soit acté en procédure.

30. CESEDA, art. L. 511-4.

31. Avis 2009-121 (rapport 2009) et 2009-80 (rapport 2010).

32. Réponses aux avis 2009-76 et 2009-121 (rapport 2009).

Or, la Commission a constaté, cette année encore<sup>(33)</sup>, que les procédures ne portent nulle part mention d'une telle interrogation des parents, ce qui ne permet pas de vérifier la régularité de l'éloignement de ces mineurs en qualité d'accompagnants et témoigne d'un traitement des procédures peu respectueux des droits des enfants et de leurs parents.

La Commission recommande donc que, compte tenu de la prohibition contenue dans l'article L. 511-4 du CESEDA<sup>(34)</sup>, des consignes explicites soient communiquées aux gendarmes et fonctionnaires de police concernant les questions qu'ils devaient poser aux personnes étrangères en situation irrégulière :

- sur l'éventuelle présence d'enfants à leur charge sur le territoire français ;
- sur leurs liens de parenté ;
- sur leur souhait que ces enfants les accompagnent au moment de leur reconduite à la frontière.

Ces questions et les réponses devront être consignées sur le procès-verbal d'audition et sur le procès-verbal de notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

Concernant la mise en œuvre de la procédure de reconduite à la frontière des enfants mineurs « accompagnant » leurs parents, la Commission a relevé que la présence des enfants dans les différents lieux (commissariat pendant la garde à vue des parents, local de la police aux frontières, aéroport et avion) n'a fait l'objet que de mentions très marginales dans la procédure (avis 2009-24).

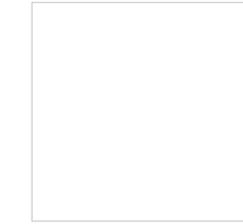
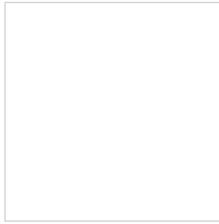
Cette situation résulte de l'absence de cadre juridique de la reconduite des enfants mineurs suivant leurs parents, cette absence étant liée à l'interdiction générale de la reconduite de mineurs. Les modalités de la prise en charge des enfants mineurs sont laissées à la pratique et ne peuvent faire l'objet d'un réel contrôle.

La Commission recommande donc que soit organisée, en tout état de cause, par la police aux frontières, une prise en charge adaptée de ces mineurs jusqu'à la remise des parents aux autorités du pays d'accueil.

Plus généralement, la Commission tient à rappeler que les enfants mineurs, de fait privés de liberté lorsqu'ils accompagnent leurs parents, doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison de leur âge de la part des fonctionnaires de police et suivant les principes de la convention internationale des droits de l'enfant, imposant que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

33. Avis 2009-24 et 2009-80. Cf. égal. avis 2008-9 bis (rapport 2008), 2009-76 et 2009-121 (rapport 2009).

34. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



### 2.3.5.3. Déloyauté des informations données aux étrangers concernant leur reconduite à la frontière et départs précipités

>> Avis 2009-24 ; 2009-80 ; 2009-90

En 2010, la Commission a rendu trois avis dans lesquels elle a formulé des critiques concernant la prise en charge de familles en situation irrégulière faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Dans ces affaires, les modalités d'éloignement du territoire ont révélé une gestion superficielle et mécanique de l'interpellation d'étrangers en situation irrégulière, gestion privilégiant la rapidité d'exécution au détriment du respect effectif de la légalité et des droits.

#### ■ Reconduites exécutées sans accorder le temps nécessaire pour réunir les affaires

Dans des affaires soumises à la Commission, les étrangers en situation irrégulière ont, après leur interpellation, été très rapidement conduits dans les locaux de police ou de gendarmerie, généralement placés en garde à vue, puis, à l'issue de cette mesure, placés en rétention administrative sur décision préfectorale et, si leur reconduite ne pouvait s'exercer immédiatement, placés en centre de rétention administrative, puis embarqués dans un avion.

Dans deux avis (2009-80 et 2009-90), la Commission a constaté que les familles concernées n'avaient pas eu le temps ou la possibilité d'emporter avec elles tout ou partie de leurs affaires. Dès lors que les familles n'ont pas quitté le territoire dans les délais qui leur étaient impartis par l'arrêté préfectoral, l'exécution de la mesure peut intervenir d'office, à tout moment, sans que les familles en soient préalablement informées. De ce fait, les familles ont été prises de court par l'intervention des forces de l'ordre, qui, dans les cas soumis à la CNDS, leur laissent rarement le temps de réunir leurs effets.

Saisie des conditions de l'interpellation et du départ d'une famille de son domicile (avis 2009-80), la Commission a constaté que celle-ci n'a disposé que d'une dizaine de minutes entre le moment où les policiers sont entrés dans le domicile et le moment où ils l'ont quitté tous ensemble.

De même, dans l'avis 2009-90, un couple a bénéficié tout au plus de quinze minutes pour préparer ses affaires et celles de ses quatre jeunes enfants. Interrogé par la Commission sur la brièveté de ce délai, l'officier responsable de cette opération a précisé qu'à Pau, les membres du Réseau éducation sans frontières<sup>(35)</sup> se mobilisent très vite autour des expulsions d'étrangers, et donc que les policiers ont « l'obligation d'agir et de partir le plus vite possible afin d'éviter tout débordement », c'est pourquoi ils concentrent un « maximum d'effectifs » (en l'espèce, onze policiers). La brièveté du délai accordé à cette famille pour préparer ses affaires a conduit

35. Réseau de solidarité avec les enfants de familles sans-papiers et jeunes sans-papiers scolarisés.

la mère à ne pas prendre plusieurs effets essentiels (dont des affaires du dernier né, âgé d'un an, des vêtements chauds et le montant de plusieurs salaires versés en liquide).

**La Commission s'élève avec force contre cette pratique qui privilégie la prévention d'éventuels troubles à l'ordre public sur le traitement humain des reconduits à la frontière.**

Lorsque les personnes sont placées en centre de rétention administrative, elles disposent, en vertu de l'article R. 553-13 du CESEDA, « d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues », ces actions étant conduites par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). En pratique, les personnes retenues n'ont pas toujours la possibilité de bénéficier de cette assistance, en violation de ces dispositions.

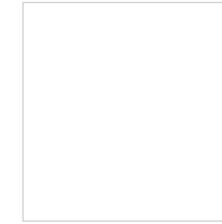
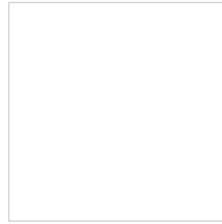
Ainsi, dans la saisine 2009-90, la famille, à l'issue d'une mesure de garde à vue, a été placée en centre de rétention administrative pendant quarante-huit heures. Toutefois, l'OFII n'a pas pu intervenir pour récupérer les affaires manquantes. Quelques-uns de ces effets ont d'abord été apportés au centre de rétention par des personnes du comité de soutien, auxquelles il a été fait croire de façon mensongère que la famille avait quitté le centre pour se rendre chez le juge. Ces effets ont néanmoins pu, à l'aéroport, être remis à la famille qui était parvenue à avertir le comité de soutien de son départ immédiat, grâce à un membre des forces de l'ordre alerté par les cris répétés des membres de ce comité derrière les grilles de l'aéroport.

**La Commission recommande que les personnes interpellées en vue de leur reconduite à la frontière bénéficient d'un temps raisonnable pour la préparation de leurs affaires, en particulier s'il est avéré que le délai de mise en œuvre de la reconduite ne permettra pas leur assistance par les représentants de l'OFII.**

Le ministre de l'Intérieur ne s'est pas prononcé sur ce point dans la réponse à l'avis 2009-80, estimant que « l'ensemble des opérations ayant permis l'éloignement de la famille (...) s'est déroulé dans le respect des règles juridiques régissant ce type d'action et dans le souci de préserver l'intérêt des personnes concernées, en premier lieu celui des enfants mineurs. » Sa réponse à l'avis 2009-90 n'avait pas été reçue au jour de l'adoption du rapport annuel.

#### ■ Droits notifiés sans possibilité de les exercer

Quand un étranger est interpellé pour faire l'objet d'une reconduite à la frontière, sa privation de liberté prend la forme d'une mise en rétention administrative, à savoir une privation de liberté dans un lieu ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. S'il ne peut être immédiatement reconduit, il sera dirigé vers un centre de rétention administrative.



Différents droits s'attachent à ces deux types de mesures. Pour une mise en rétention, la personne est informée dans une langue qu'elle comprend et dans les meilleurs délais qu'elle peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil, ainsi que d'un médecin et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix (CESEDA, art. L. 551-2). Si la personne est dirigée vers un centre de rétention, elle pourra bénéficier de droits supplémentaires, comme récupérer ses affaires, réaliser des formalités administratives, introduire une demande d'asile (CESEDA, art. L. 551-3, R. 553-13 et R. 553-14). Elle sera déférée devant le juge des libertés et de la détention à l'issue d'un délai de quarante-huit heures pour que celui-ci statue sur la prolongation de la rétention.

Dans les trois affaires qui lui ont été soumises, la Commission a constaté que les fonctionnaires de police ont notifié aux personnes en situation irrégulière des droits qu'elles n'ont pu ensuite exercer, alors qu'ils savaient pertinemment que ces droits ne pourraient être mis en œuvre.

Dans les saisines 2009-24 et 2009-80, deux couples se sont vus notifier les droits attachés au placement en centre de rétention administrative, alors qu'ils ne sont jamais passés par un tel lieu et ont été immédiatement amenés à l'aéroport en vue de leur reconduite. Ils ont pu légitimement croire en la possibilité de bénéficier de certains droits strictement attachés au placement en centre de rétention administrative dont ils avaient été informés.

La Commission a considéré que ce placement artificiel en centre de rétention administrative constituait une mesure déloyale de nature à caractériser un manquement aux règles de déontologie de la part des fonctionnaires de police, si toutefois elle relevait de leur seule initiative. Elle a également estimé indispensable de rappeler leur obligation de loyauté à l'ensemble des officiers de police judiciaire intervenus dans la procédure.

De plus, la Commission a recommandé que les modèles des différents documents et procès-verbaux soient révisés, afin de ne notifier les droits attachés au placement en centre de rétention administrative que lorsque ce placement est effectif. La Commission avait en effet constaté, dans la saisine 2009-24, que les fonctionnaires de police avaient utilisé un imprimé-type, sur lequel figuraient les droits attachés à la rétention et au placement en centre et qu'ils faisaient systématiquement signer ces deux parties.

D'autres informations inexactes sont parfois portées à la connaissance des étrangers interpellés en vue de leur reconduite. Ainsi, dans la saisine 2009-24, le couple s'était vu notifier, en plus de son placement en centre de rétention administrative, la date et l'heure précise de sa présentation devant le juge des libertés et de la détention pour qu'il soit statué sur la rétention. Ce couple a donc légitimement pu croire qu'il bénéficiait d'un délai de quarante-huit heures pour préparer sa défense au moment de leur présentation devant le juge des libertés et de la détention.

Dans la saisine 2009-90, le couple, mais aussi la Cimade et l'OFII intervenant au centre de rétention administrative, avaient tous reçu comme information, par la direction du centre, que la famille allait se rendre, le samedi matin, à l'audience du juge des libertés et de la détention.

En réalité, la famille a été conduite à l'aéroport et embarquée dans un avion à destination de l'Algérie.

La Commission a établi, à travers les documents qui lui ont été communiqués, que le départ de la famille était prévu depuis déjà quarante-huit heures, que la direction du centre en était parfaitement avertie et que, de plus, aucune audience devant le juge des libertés et de la détention n'avait été programmée ce jour-là.

La Commission a constaté que cette dissimulation d'informations était contraire à l'article L. 553-5 du CESEDA, posant le principe de l'information de l'étranger par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant (sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, ces exceptions n'étant pas pertinentes dans cette affaire). Elle a également critiqué l'absence d'information de l'OFII, organisme intervenant pour préparer et faciliter le départ des personnes retenues.

La Commission a également considéré que, quelle que soit l'origine – instructions des autorités ou décision personnelle du chef de centre – des informations mensongères communiquées, celles-ci sont constitutives de graves manquements à la déontologie.

Elle rappelle que l'obligation d'une information exacte, si elle n'est pas requise à peine de nullité de la procédure, doit être respectée et prévaloir, en l'espèce, sur d'autres instructions.

Les réponses du ministre de l'Intérieur à ces deux avis 2009-24 (adopté le 13 septembre 2010) et 2009-90 (adopté le 15 novembre 2010) n'étaient pas parvenues à la CNDS au jour de l'adoption du rapport annuel.

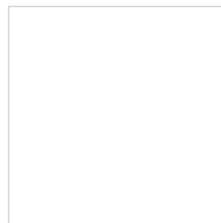
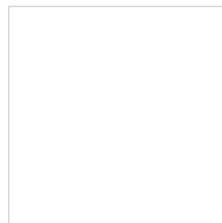
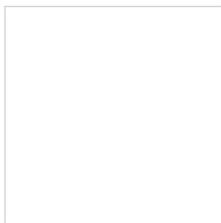
## 2.3.6. ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

### 2.3.6.1. Détournement du placement d'urgence à l'isolement

>> Avis 2009-150

Le placement d'urgence à l'isolement, mesure provisoire dans l'attente d'une décision contradictoire sur la mise à l'isolement d'une personne détenue, ne peut être prononcé que si cette mesure est « l'unique moyen de préserver la sécurité de l'établissement et des personnes » (C.pr.pén., art. R. 57-9-10) et si l'urgence à isoler le détenu est « rigoureusement caractérisée au regard de la nécessité de préserver la sécurité de l'établissement ou des personnes » (Circ. 24 mai 2006).

Dans la saisine 2009-150, la Commission a considéré que l'urgence n'était pas caractérisée. Une personne détenue, soupçonnée par la direction de l'établissement pénitentiaire d'avoir été l'instigatrice d'un mouvement collectif, avait été placée à l'isolement d'urgence. Ce détenu, par



le passé à l'origine de plusieurs recours juridiques, avait expliqué à un premier surveillant son adhésion à ce mouvement, bien que n'y ayant pas participé, et le risque qu'il ne se reproduise.

La Commission a relevé que le placement préventif était intervenu plus de quarante-huit heures après les faits et après que la direction de l'établissement, avertie des soupçons pesant sur ce détenu, l'a laissé libre de se rendre en promenade le matin et l'après-midi, et donc de rencontrer d'autres détenus.

Dès lors, la Commission a considéré que ce placement aurait dû intervenir suivant la procédure « classique » de l'isolement, qui aurait pu se tenir dans les mêmes délais et, de plus, aurait permis de déterminer plus précisément les responsabilités du détenu mis en cause. Cette analyse n'a pas été partagée par le garde des Sceaux dans sa réponse apportée à l'avis le 28 juillet 2010.

### 2.3.6.2. Atteintes à l'intégrité physique et à la dignité humaine des personnes détenues

#### ■ Fouilles à nu (dites « fouilles intégrales »)

>> V. NOT. Avis 2008-113 ; 2009-114 ; 2010-10

La Commission a constaté, dans une affaire qui s'est déroulée en août 2008 (saisine 2009-114), qu'une fouille à nu avait été effectuée dans des conditions irrégulières à plusieurs titres au regard des dispositions applicables à cette mesure (Circ. du 14 mars 1986 et art. D. 275 du code de procédure pénale), ce qui a aggravé l'atteinte à la dignité humaine inhérente à cette mesure de sécurité.

Ainsi, avant d'emmener un détenu en prévention au quartier disciplinaire, son caleçon a été arraché de force par un surveillant, sans qu'il n'ait été auparavant invité à se dénuder, et en violation de l'interdiction de tout contact physique entre l'agent responsable de la fouille et les détenus. De plus, la décision de recourir à cette fouille a été prise sur l'initiative d'un surveillant, alors que seul le chef d'établissement (ou un gradé ayant reçu délégation précise sur ce point) peut décider de procéder à des fouilles inopinées, en dehors des moments explicitement prévus par les textes. Enfin, cette fouille a eu lieu en présence de plusieurs surveillants, alors que cette mesure ne peut en principe se dérouler que devant un seul agent, sauf dangerosité particulière du détenu.

Les fouilles à nu sont aujourd'hui régies par la loi pénitentiaire (loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 57) et les articles R. 57-7-79 à R. 57-7-82 du code de procédure pénale, pris pour son application. La Commission, qui reconnaît les évolutions apportées par ces dispositions, a souligné (avis 2010-10) la nécessité de poursuivre ces évolutions en mettant notamment en conformité le régime des fouilles de cellule, posé par la circulaire du 26 juillet 2004, avec les nouveaux principes. En effet, selon cette instruction, une fouille de cellule, décidée géné-

ralement sans soupçon concret qu'un objet dangereux ou interdit y soit dissimulé, « implique obligatoirement la fouille intégrale des occupants de la cellule », et ce caractère systématique contrevient aux nouveaux principes relatifs à la fouille.

Dans sa réponse datée du 5 janvier 2011 à l'avis 2010-10, le garde des Sceaux a informé la Commission qu'une note du 30 juillet 2010 actualisait les textes existants « afin de tenir compte de l'article 57 de la loi pénitentiaire et de l'ordonnance du Conseil d'État du 20 mai 2010 ». Cette note « précise que la fouille intégrale doit être justifiée d'une part du fait que les moyens de détection électronique et fouille par palpation étaient insuffisants et qu'elle était liée à la présomption d'une infraction ou à un comportement faisant courir un risque pour la sécurité des personnes et le bon ordre de l'établissement. » Une circulaire d'application de l'article 57 de la loi pénitentiaire est par ailleurs en cours d'élaboration, qui « précisera la gradation des différents moyens de contrôle, les principes de proportionnalité et de nécessité relatifs aux fouilles, ainsi que les conditions dans lesquelles ces dernières devront être pratiquées, et actera enfin les personnes habilitées à prendre la décision d'effectuer une fouille. »

#### ■ Handicap et détention

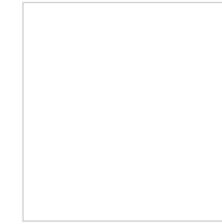
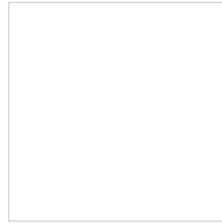
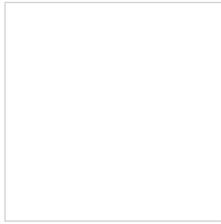
>> Avis 2009-150

La Commission avait, par le passé, dénoncé<sup>36</sup> les conditions de détention d'une personne détenue, en fauteuil roulant, celles-ci constituant une atteinte à la dignité humaine de ce détenu, et avait été suivie en ce sens par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 24 oct. 2006, *Vincent c/France*). Elle a été saisie de faits similaires, concernant le même détenu (avis 2009-150) et a constaté que sa situation de handicap avait de nouveau été insuffisamment prise en considération par les autorités pénitentiaires dans les décisions successives le concernant.

Ainsi, il a été placé à l'isolement à la maison d'arrêt de Sequedin, puis, après la délivrance très rapide d'un certificat médical d'incompatibilité de son état de santé avec ses conditions de détention, transféré à la maison d'arrêt de Loos, autre établissement du même centre pénitentiaire, dans lequel les conditions de détention n'étaient pas plus adaptées, ce qui a entraîné la délivrance de nouveaux certificats médicaux d'incompatibilité. En effet, les cellules n'étaient pas spécialement aménagées pour des personnes handicapées : le détenu devait notamment être aidé par un tiers pour sortir de sa cellule – ce qui impliquait de démonter une roue de son fauteuil roulant – et ne pouvait que très difficilement se laver ou aller seul aux toilettes.

La Commission a déploré que la direction ne se soit pas préalablement assurée que les conditions de détention n'étaient pas constitutives d'une atteinte à la dignité humaine en raison du handicap du détenu.

36. Avis 2003-47, rapport 2003.



Le détenu a ensuite été transféré dans un autre établissement, dans lequel les conditions de détention étaient plus adaptées, cette décision ayant été exécutée plus de sept jours après l'arrivée du détenu à Loos, alors que la direction interrégionale l'avait validée dès qu'elle en avait reçu communication, trois jours auparavant, et marquée du tampon « urgence signalée ».

La Commission a considéré que le fait que le détenu soit resté sans nécessité à la maison d'arrêt de Loos, en étant soumis à des conditions de détention attentatoires à la dignité humaine alors qu'il aurait dû être transféré en urgence dans une structure plus adaptée, constitue un manquement à la déontologie.

Dès lors, il a été recommandé qu'il soit rappelé au directeur interrégional et à son personnel que toute décision en urgence signalée, qu'elle soit en faveur ou en défaveur d'un détenu, doit être mise en œuvre le plus rapidement possible, et spécifiquement lorsqu'elle permet de faire cesser une atteinte à un droit fondamental tel que le respect de la dignité humaine.

**Plus généralement, la Commission a recommandé que la situation des personnes handicapées privées de liberté dans un établissement pénitentiaire fasse l'objet d'une étude approfondie, en raison du manque de structures permettant de les accueillir.**

Dans sa réponse à l'avis 2009-150, le garde des Sceaux, partageant ce constat, fait part à la CNDS des avancées de l'administration pénitentiaire en la matière, s'agissant notamment de la création de cellules spécifiques pour les personnes handicapées ou de l'accès des personnes détenues au « dispositif de la tierce personne », et l'informe du travail interministériel en cours visant à l'élaboration de « mesures concrètes d'amélioration de la prise en charge de ces personnes à mobilité réduite ou handicapées », à l'issue duquel « de nouvelles actions seront mises en place. »

#### ■ Affectation inappropriée en cellule collective

>> Avis 2008-113 ; 2009-15

L'administration pénitentiaire a le devoir de protéger la vie et l'intégrité physique des personnes placées sous sa garde, de sorte qu'elle peut voir sa responsabilité engagée suite à une affectation imprudente ayant conduit à l'agression d'un détenu.

La Commission a relevé, dans deux avis, des décisions susceptibles d'engendrer des risques d'atteintes à l'intégrité physique des détenus affectés dans la même cellule.

Dans l'avis 2009-15, un chef de détention du « Vieux Liancourt » avait accédé à la demande de deux détenus, sous curatelle, d'être placés dans une cellule commune, alors que le premier avait été condamné par deux fois pour viol sur personne vulnérable (dont un ancien codétenu ; il avait été transféré dans cet établissement suite à cette agression) et le second, déficient mental de

naissance, avait assassiné, au cours d'une hospitalisation psychiatrique, une patiente qui était également sa compagne, et avait tenté d'étrangler un autre détenu. Trois semaines après ce placement, ce dernier a demandé en urgence à changer de cellule, disant qu'il avait été violé par son codétenu, et craignant de l'étrangler si ces actes persistaient.

La Commission a établi que le chef de détention avait commis un manquement à la déontologie en affectant les deux détenus ensemble, en ce qu'il n'a pas apprécié, contrairement aux instructions de la direction de l'administration pénitentiaire du 7 février 2008, le risque d'atteinte à l'intégrité physique que pouvaient présenter réciproquement les deux détenus au regard de leurs passés pénal et pénitentiaire, et en ce qu'il n'a pas effectué les vérifications nécessaires, notamment en consultant les dossiers des deux détenus, ce qui l'aurait conduit à ne pas prendre une telle décision.

Le garde des Sceaux a « partagé les reproches énoncés dans [la] recommandation » et a « donné par conséquent des instructions pour qu'une lettre d'observations soit adressée [au chef de détention] (...) notifiée officiellement et placée au dossier de l'agent. »

Dans l'avis 2008-113, la demande d'un détenu de changer de cellule, réitérée à plusieurs reprises pendant trois semaines, avait été prise en considération tardivement par la direction, bien que ce détenu ait des antécédents d'agressions sur un codétenu. L'absence de réponse de la direction l'avait conduit à chercher à provoquer ce changement d'affectation, et une violente altercation s'en était suivie entre lui et le personnel pénitentiaire. Son changement de cellule était pourtant programmé deux jours plus tard, sans qu'il ait en été informé.

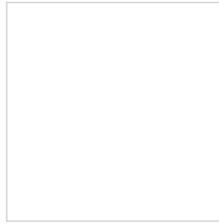
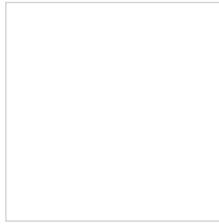
La Commission a recommandé qu'il soit rappelé à l'ensemble des personnels pénitentiaires que les demandes de changement de cellule doivent être immédiatement prises en compte, particulièrement concernant les détenus connus pour des agressions sur leurs codétenus.

Le garde des Sceaux a fait part de l'expérimentation effectuée dans quatre établissements par l'administration pénitentiaire sur l'introduction de bornes électroniques de traitement des requêtes, qu'il décrit dans sa réponse à l'avis datée du 25 février 2011, à même de résoudre en partie les difficultés liées à la prise en compte des demandes de changements de cellule. Il annonce une généralisation du système à l'ensemble des établissements pour le deuxième semestre 2011.

#### ■ Usage excessif ou irrégulier de la force

>> V. NOT. Avis 2009-84 ; 2009-114

Comme pour tout membre des forces de sécurité, la force peut être utilisée par les personnels pénitentiaires, mais son usage doit être strictement nécessaire et proportionné aux circonstances (cf. not. C.p.pén., art. 726). Dans deux avis, la Commission a constaté l'irrespect de ce principe.



Ainsi, dans l'avis 2009-84, la Commission a considéré que le fait, pour un surveillant, de donner un coup de poing au visage d'un détenu, lui causant des blessures, constituait un manquement à la déontologie, dès lors qu'il lui était possible d'utiliser des gestes techniques habituels de maîtrise d'un détenu violent et d'appeler à l'aide d'autres surveillants si nécessaire.

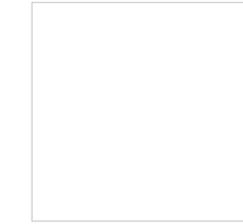
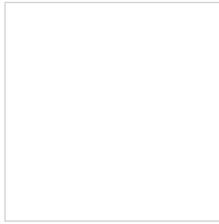
À la suite de cet avis, le garde des Sceaux a fait notifier une lettre d'observations au surveillant concerné.

Dans l'avis 2009-114, un détenu, après avoir été brutalement et irrégulièrement fouillé à nu (cf. § Fouilles à nu [dites « fouilles intégrales »] ss 2.3.6.2.), a été transporté au quartier disciplinaire, distant de plusieurs centaines de mètres, porté à l'horizontale, visage vers le sol et menotté. La Commission a considéré que ce recours à la force était totalement injustifié, le détenu n'ayant notamment pas agressé physiquement les personnels pénitentiaires, et constituait un manquement grave à la déontologie de la part du premier surveillant et du lieutenant pénitentiaire responsables du déroulement de l'intervention.

L'Inspection des services pénitentiaires, également saisie de ces faits, ayant préconisé que le premier surveillant concerné et un surveillant fassent l'objet de poursuites disciplinaires, ceux-ci ont respectivement été sanctionnés d'un avertissement et d'un blâme. Dans le sens du rapport de l'Inspection, le garde des Sceaux n'a pas retenu de faute disciplinaire à l'encontre du lieutenant pénitentiaire.

## Annexes

Composition de la CNDS .....	p. 92
Loi du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité .....	p. 93
Règlement intérieur de la CNDS .....	p. 99
Index des avis 2010 .....	p. 102



## Composition

mars 2011

### Président

#### M. Roger BEAUVOIS

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

### Membres

#### M. Christophe CARESCHE

Député de Paris

#### M. Michel VOISIN

Député de l'Ain

#### M. Jean-Pierre HOSS

Conseiller d'État

#### M. Michel COUAILLIER

Conseiller à la Cour de cassation

#### M. Bruno REMOND

Conseiller-maître à la Cour des comptes

#### M. Patrick CHARLOT

Professeur des universités en médecine légale. Responsable des urgences médico-judiciaires de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy

#### M<sup>me</sup> Sophie BODY-GENDROT

Professeur des universités. Chercheur au CESDIP (CNRS-ministère de la Justice)

#### M. Pierre LYON-CAEN

Avocat général honoraire à la Cour de cassation

#### M. Francis TEITGEN

Avocat. Ancien bâtonnier du barreau de Paris

#### M. Fulvio RAGGI

Directeur des services actifs honoraire de la police nationale

#### M. Francis LINTANFF

Directeur honoraire des services pénitentiaires

### Commissaire du gouvernement

#### M. Pierre DEBUE

Directeur des services actifs honoraire de la police nationale

### Secrétariat général

#### M. Benoît NARBEY

Secrétaire général

#### M<sup>lle</sup> Aurore BOISSET

Chargée de mission auprès du Président / Rapporteur-adjoint

#### M. Frédéric DEBOVE

#### M<sup>me</sup> Stéphanie DEKENS

#### M<sup>me</sup> Samantha ENDERLIN

#### M<sup>lle</sup> Estelle FAURY

#### M. Christophe POULY

Rapporteurs-adjoints

#### M<sup>me</sup> Lydia DESBOIS

#### M<sup>me</sup> Anne-Isabelle GARCIA

#### M<sup>me</sup> Maryse PERROT

Secrétariat / Comptabilité

## Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000

NOR : INTX9700159L

### Article 1<sup>er</sup>

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

### Article 2 *(modifié par loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 117 JORF 19 mars 2003)*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est composée de quatorze membres, nommés pour une durée de six ans non renouvelable :

- le président, nommé par décret du Président de la République ;
- deux sénateurs, désignés par le président du Sénat ;
- deux députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale ;
- un conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour ;
- un conseiller maître, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- six personnalités qualifiées désignées par les autres membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

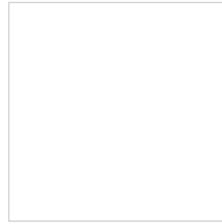
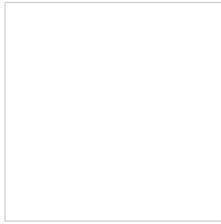
La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Les parlementaires membres de la commission cessent d'y exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés. Le mandat des députés prend fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

Si, en cours de mandat, un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Par dérogation au premier alinéa, le mandat de ce dernier est renouvelable lorsqu'il a commencé moins de deux ans avant son échéance normale.

Lors de la première constitution de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désignés par tirage au sort quatre membres, à l'exclusion du président, dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans.



## Article 3

La commission établit son règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## Article 4 *(modifié par loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 - art. 7 JORF 31 octobre 2007)*

Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la commission dans l'année qui suit les faits.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la commission si elle lui paraît entrer dans la compétence de cette instance et mériter l'intervention de cette dernière.

La commission adresse au parlementaire auteur de la saisine un accusé de réception.

Le Premier ministre, le Médiateur de la République, le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la commission de faits mentionnés au premier alinéa. La commission peut également être saisie directement par le Défenseur des enfants.

La commission ne peut être saisie par les parlementaires qui en sont membres.

Une réclamation portée devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. Des commissaires adjoints peuvent être désignés dans les mêmes conditions. Ils assistent, avec voix consultative, aux travaux de la commission et lui apportent tous éléments utiles à l'exercice de ses missions.

## Article 5

La commission recueille sur les faits portés à sa connaissance toute information utile.

Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup>.

La commission peut demander dans les mêmes conditions aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la commission des suites données à ces demandes.

Les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République et leurs préposés communiquent à la commission, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Les agents publics ainsi que les dirigeants des personnes mentionnées au précédent alinéa et leurs préposés sont tenus de déférer aux convocations de la commission et de répondre à ses questions.

Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Les personnes convoquées par application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé à la suite de celle-ci et remis à l'intéressé.

La commission peut consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le caractère secret des informations et pièces dont elle demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure, ainsi qu'en matière de secret médical et de secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

## Article 6

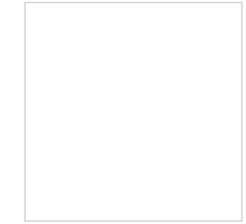
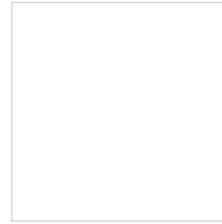
La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à des vérifications sur place. Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les lieux publics et les locaux professionnels, après un préavis adressé aux agents intéressés et aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité de sécurité en cause était exercée, afin de leur permettre d'être présents.

Toutefois, à titre exceptionnel, la commission peut décider de procéder à une vérification sans préavis si elle estime que la présence des agents intéressés ou des personnes ayant autorité sur eux n'est pas nécessaire.

## Article 7

La commission adresse aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressés exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement. Les mêmes autorités ou personnes concernées sont tenues, dans un délai fixé par la commission, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces avis ou recommandations.

En l'absence d'un tel compte-rendu ou si elle estime, au vu du compte-rendu qui lui est communiqué, que son avis ou sa recommandation n'a pas été suivi d'effet, la commission peut établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel de la République française.



## Article 8

La commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. Elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Lorsque la commission est saisie de faits donnant lieu à une enquête judiciaire ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 5 relatives à la communication de pièces et des dispositions de l'article 6.

Si la commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le procureur de la République informe la commission de la suite donnée aux transmissions faites en application de l'alinéa précédent.

## Article 9

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, la commission porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. Ces autorités ou personnes informent la commission, dans le délai fixé par elle, de la suite donnée aux transmissions effectuées en application du présent article.

## Article 10

La commission tient informé le parlementaire auteur de la saisine des suites données à celle-ci en application des articles 7 à 9.

## Article 11

La Commission nationale de déontologie de la sécurité peut proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les domaines de sa compétence.

## Article 12

La Commission nationale de déontologie de la sécurité remet chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public.

## Article 13

Les membres de la commission, ses agents, ainsi que les personnes que la commission consulte par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux articles 7 et 12.

## Article 14 *(modifié par la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 152)*

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au programme de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales. Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme ses agents et a autorité sur ses services.

## Article 15 *(modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas communiquer à la commission, dans les conditions prévues à l'article 5, les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de ne pas déférer, dans les conditions prévues au même article, à ses convocations ou d'empêcher les membres de la commission d'accéder, dans les conditions prévues à l'article 6, aux locaux professionnels.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

**1°** L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

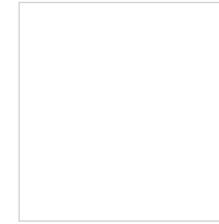
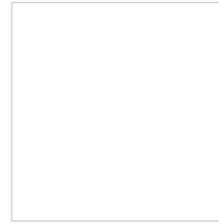
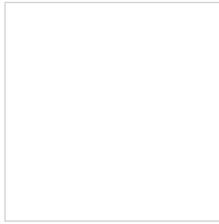
**2°** L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit défini au premier alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont :

**1°** L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

**2°** L'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues par le 5° de l'article 131-39 du code pénal ;

**3°** L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, suivant les modalités prévues par le 9° de l'article 131-39 du code pénal.



## Article 16

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Elle ne s'applique pas aux agents de la Polynésie française, du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de Nouvelle-Calédonie.

Version consolidée au 29 décembre 2008 résultant des modifications suivantes :

- Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000
- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003
- Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007
- Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007
- Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008

## Règlement intérieur

La Commission,  
Vu la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, et notamment son article 3 ;  
Après en avoir délibéré les 7 septembre 2004, 8 novembre 2004, 6 novembre 2006, 12 février 2007 et 17 janvier 2011, a établi ainsi qu'il suit son règlement intérieur :

### Article 1<sup>er</sup>

La commission se réunit à son siège à l'initiative de son président ou de trois de ses membres. Elle peut exceptionnellement décider de se réunir en un autre lieu.

### Article 2

Les séances ne sont pas publiques.

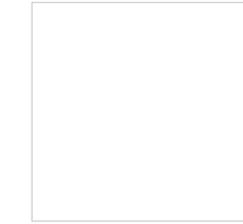
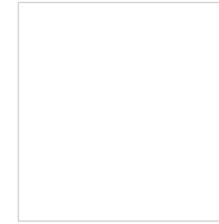
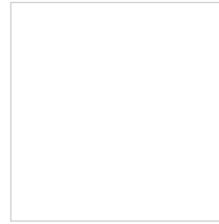
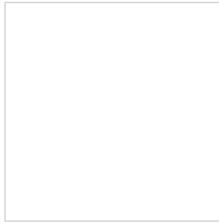
### Article 3

Le président établit l'ordre du jour.  
L'ordre du jour est adressé à chacun des membres au moins une semaine à l'avance. Il peut être complété à la demande d'un des membres de la Commission adressée par tout moyen au moins trois jours avant la séance ; le complément est aussitôt communiqué à l'ensemble des membres. En cas d'urgence, la commission peut se réunir à tout moment sur convocation par tout moyen.

### Article 4

La commission est seule compétente pour :

- apprécier les suites à donner aux saisines qui lui sont transmises aux fins prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 6 juin 2000 ;
- prendre les décisions de demander aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions ; de porter à la connaissance du procureur de la République les faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale et à celle des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ; d'adresser aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressées tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement et de fixer le délai pour rendre compte de la suite donnée ; d'établir un rapport spécial qui sera publié au



Journal Officiel si l'avis ou la recommandation n'a pas été suivi d'effet, en application de l'article 7, dernier alinéa de la loi ; de proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation, dans les domaines de sa compétence ; de saisir le procureur de la République des faits susceptibles de constituer les infractions prévues à l'article 15 de la loi.

## Article 5

Sous réserve de son pouvoir de procéder elle-même aux opérations prévues par la loi lorsqu'elle l'estime utile, la commission désigne le ou les membres qu'elle délègue pour recueillir les informations et pièces utiles sur les faits dont elle est saisie, entendre les agents publics, les dirigeants d'entreprises de sécurité et leur préposés, procéder à des vérifications sur place, y compris sans préavis si elle le décide, et consulter toute personne dont le concours paraît utile. Pour l'étude et l'instruction des affaires dont elle est saisie, la Commission peut désigner des rapporteurs-adjoints chargés d'assister les membres délégués. Il est dressé procès-verbal des actes accomplis par les délégués et par les rapporteurs-adjoints pour être soumis à la Commission.

## Article 6

Les personnes convoquées peuvent se faire « assister » du conseil « de leur choix ».  
Ce conseil doit être choisi librement par la personne convoquée.  
Ce ne peut être une personne susceptible d'être entendue sur les faits dont la Commission est saisie.

## Article 7

En cas de nécessité et pour assurer la continuité des travaux de la Commission, l'intérim de la présidence est assuré par le Conseiller d'État.

## Article 8

La commission ne peut se réunir que si cinq au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Les procurations et votes par correspondance sont prohibés.

## Article 9

Le secrétaire général ou son remplaçant assure le secrétariat de la commission. Il assiste aux séances et établit le compte-rendu des débats ainsi qu'un relevé des décisions.  
Il enregistre et donne date certaine aux saisines et adresse les accusés de réception et convocations prévus par la loi.

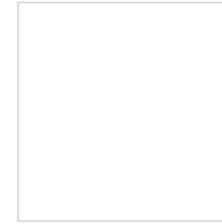
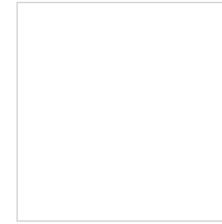
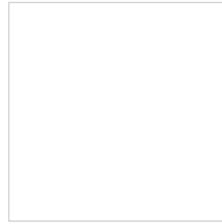
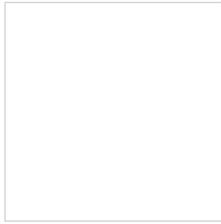
Il assiste le président dans les actes de sa fonction.  
Un membre du secrétariat assiste les délégués dans leurs opérations dont il dresse procès-verbal.

## Article 10

Le président informe la commission de l'exécution du budget de l'année en cours, lui communique les résultats de l'exécution de celui de l'année écoulée et recueille son avis sur le projet de budget de l'année suivante.

## Article 11

Le rapport annuel prévu à l'article 12 de la loi est arrêté par la commission sur proposition du président. Il est remis au Président de la République et aux présidents des deux assemblées par les membres de la commission. Il est ensuite rendu public.



**195 dossiers ont été traités par la CNDS en 2010 : retrouvez l'intégralité de ces avis, accompagnés des réponses des autorités hiérarchiques et judiciaires, sur son site [www.cnds.fr](http://www.cnds.fr)**

## Index des avis 2010

Les références figurant dans cet index renvoient aux numéros de dossiers, que la CNDS y ait constaté ou non des manquements à la déontologie.

### Abus d'autorité / de fonction

- gendarmerie : 2008-129
- police municipale : 2009-48
- sécurité privée : 2008-102

### ADN

V. Prélèvement génétique

### Alcool

- conduite : 2007-92 ; 2008-96 ; 2008-145 ; 2009-08 ; 2009-74 ; 2009-75 ; 2009-105 ; 2009-141 ; 2009-142 ; 2009-146
- dégrisement : V. ce mot
- ivresse publique et manifeste : V. ce mot

### Arme

- arme à feu (exhibition / sortie) : 2008-150 ; 2009-131 ; 2009-200 ; 2009-211
- bâton de défense / matraque / tonfa : 2008-107 ; 2008-142 ; 2008-150 ; 2009-140
- chien : 2009-63
- flashball / lanceur de balles de défense : 2007-128 ; 2009-129 ; 2009-133 ; 2009-134 ; 2009-153
- gaz lacrymogène / lanceur Cougar : 2007-128 ; 2008-42 ; 2008-67/2008-71 ; 2008-131 ; 2008-139 ; 2008-150 ; 2009-63 ; 2009-134
- grenade (DMP) : 2009-134
- mention en procédure : 2009-131
- pistolet à impulsion électrique (Taser) : 2008-42 ; 2008-105 ; 2009-203

### Audition

- « – libre » : 2008-131 ; 2009-52 ; 2009-53 ; 2009-64 ; 2009-117

- conditions : 2008-66 ; 2009-48 ; 2009-99 ; 2009-122 ; 2009-140 ; 2010-25 ; 2010-74
  - mineur : V. ce mot
  - motif (notification) : 2009-191
- V. aussi *Partialité*

### Avocat (accès à l'–)

- 2009-71 ; 2010-57 ; 2010-74, V. aussi ss *Garde à vue*

### CNDS

- communication d'informations par les autorités hiérarchiques : 2009-77 ; 2009-175 ; 2010-10
- communication d'informations par les autorités judiciaires : 2008-42 ; 2009-12 ; 2009-52 ; 2009-53
- déclarations mensongères à la – : 2009-103

### Comportement indigne de la fonction

- geste / propos déplacé ou vexatoire : 2008-27 ; 2008-66 ; 2008-79 ; 2008-88 ; 2008-96 ; 2008-105 ; 2008-118 ; 2008-122 ; 2008-123 ; 2008-138 ; 2009-31 ; 2009-48 ; 2009-60 ; 2009-63 ; 2009-64 ; 2009-69 ; 2009-74 ; 2009-84 ; 2009-109 ; 2009-110 ; 2009-115 ; 2009-119 ; 2009-122 ; 2009-142 ; 2009-161 ; 2009-167 ; 2009-196 ; 2009-197 ; 2009-220 ; 2010-08 ; 2010-18 ; 2010-25 ; 2010-42 ; 2010-83 ; 2010-84 ; 2010-117
- harcèlement : V. ce mot
- humiliation : 2009-77 ; 2009-178
- insulte : V. ce mot
- intimidation : 2009-138 ; 2009-155 ; 2010-74 ; 2010-117 ; V. aussi *Menace*
- menace : V. ce mot
- provocation : 2008-116 ; 2008-138 ; 2009-03 ; 2010-18

- tutoiement : 2008-44 ; 2008-79 ; 2008-123 ; 2008-138 ; 2009-31 ; 2009-63 ; 2009-77 ; 2009-104 ; 2009-122 ; 2009-142 ; 2009-148 ; 2009-161 ; 2009-167 ; 2009-197 ; 2009-203 ; 2010-18
- violences : V. ce mot

### Compte-rendu d'incident / professionnel

- absence : 2008-102 ; 2008-113
- faux : 2008-3
- rédaction non-professionnelle : 2008-113

### Confidentialité

- enquête de police : 2009-99 ; 2009-122
- examen médical : V. ce mot, V. aussi ss *Extraction*

### Consignes

- non-respect : 2008-150

### Contrainte (moyen de –)

- casque : 2009-86
- dispositif de protection individuelle : 2009-24 ; 2009-80
- menottes : V. ce mot

### Contrôle de bagage

2008-102 ; 2010-18

### Contrôle des achats

2009-178 ; 2010-28

### Contrôle d'identité

2008-123 ; 2008-139 ; 2009-03 ; 2009-19 ; 2009-63 ; 2009-77 ; 2009-83 ; 2009-117 ; 2009-119 ; 2009-129 ; 2009-132 ; 2009-140 ; 2009-211 ; 2010-18 ; 2010-50

### Contrôle du titre de transport

2008-92 ; 2010-08

### Contrôle routier

2008-4 ; 2008-41 ; 2008-96 ; 2008-107 ; 2008-120 ; 2008-129 ; 2008-131 ; 2008-145 ; 2008-150 ; 2009-08 ; 2009-57 ; 2009-69 ; 2009-74 ; 2009-75 ; 2009-92 ; 2009-96 ; 2009-103 ; 2009-104 ; 2009-105 ; 2009-122 ; 2009-131 ; 2009-138 ; 2009-141 ; 2009-146 ; 2009-158 ; 2009-175 ; 2009-196 ; 2009-197 ; 2009-217 ; 2009-220 ; 2009-223 ; 2010-42 ; 2010-59 ; 2010-117

### Contrôle sanitaire

2008-124

### Convocation

- à la brigade / au poste : 2008-18 ; 2008-79 ; 2008-91 ; 2008-122 ; 2009-19 ; 2009-60 ; 2009-83 ; 2009-191 ; 2010-74
- COPJ : 2008-57

### Décès

- dégrisement : 2009-105
  - détention : 2009-47
  - interpellation : 2008-109
  - perquisition : 2008-111
  - rétention : 2008-67/2008-71
- V. aussi *Famille (information de la –), Suicide*

### Dégradation / perte de bien par agent

- gendarmerie : 2009-203
  - police nationale : 2008-27 ; 2008-66 ; 2008-88 ; 2008-96 ; 2009-71 ; 2009-103 ; 2009-122 ; 2009-140
- V. aussi *Perquisition*

### Dégrisement

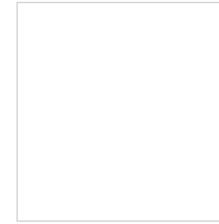
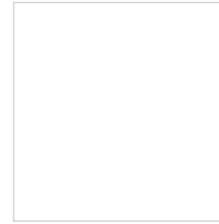
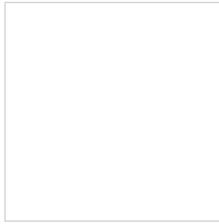
- conditions matérielles : 2009-109
  - examen médical : V. ce mot
  - fouille à nu : V. ce mot
  - menottes : V. ce mot
  - palpation de sécurité : V. ce mot
  - placement : 2008-95
  - retrait du soutien-gorge : 2008-88
- V. aussi ss *Décès, Garde à vue, Ivresse publique et manifeste, ss Traitement inhumain ou dégradant, ss Violences*

### Détention

- affectation (cellule / établissement) : 2008-113 ; 2009-15 ; 2009-47 ; 2009-150
  - commission de discipline : 2008-113 ; 2009-93
  - conditions matérielles : 2009-150
  - grève de la faim : 2009-150
  - isolement : V. ce mot
  - hospitalisation / suivi médical : 2009-47 ; 2009-94 ; 2010-44, V. aussi *Examen médical, Extraction*
  - surveillance spéciale : 2009-47
  - tabac : 2009-47
  - violences entre détenus : 2009-15
- V. aussi *Compte-rendu d'incident / professionnel, Contrainte (moyen de –), ss Décès, ss Etranger, ss Force (usage de la –), ss Fouille, ss Fouille à nu, ss GTPI, ss Protection (devoir de –), Quartier disciplinaire, Registre, ss Suicide, ss Trouble mental, ss Violences.*

### Dialogue

- gendarmerie : 2008-129
- police nationale : 2009-83 ; 2009-86 ; 2009-142 ; 2009-214



### Dignité (respect de la –)

- fouille à nu : *V. ce mot*
- habillement : 2009-99 ; 2009-102 ; 2009-221
- présentation à magistrat : 2009-203

### Discernement

- gendarmerie : 2008-129 ; 2009-75 ; 2009-104
- police nationale : 2008-139 ; 2009-19 ; 2009-39 ; 2009-61 ; 2009-77 ; 2009-83 ; 2009-133 ; 2009-167 ; 2009-208 ; 2009-210 ; 2010-57

### Discrimination

- orientation sexuelle : 2008-123 ; 2009-211
- raciale : 2007-86 ; 2008-96 ; 2008-123 ; 2008-142 ; 2009-31 ; 2009-63 ; 2009-109 ; 2009-178

*V. aussi* *Personne vulnérable*

### Drogue

*V. Stupéfiants*

### Empreintes

*V. Relevé anthropométrique*

### Encadrement hiérarchique

- pénitentiaire : 2008-3 ; 2009-114
- police nationale : 2008-150 ; 2009-133 ; 2009-134 ; 2009-153

*V. aussi* *Consignes, Hiérarchie*

### Enregistrement vidéo/audiovisuel

- audition : *V. Mineur*
- intervention : 2008-116 ; 2009-153,  
*V. aussi* *Photographie d'intervention*
- vidéosurveillance : 2009-105 ; 2009-159

### Entraves

*V. Contrainte (moyen de –)*

### Escorte

- détenu : 2009-203
  - éloigné / reconduit : 2009-86 ; 2009-214
- V. aussi* *Contrainte (moyen de –), Extraction*

### Etablissement scolaire

2009-64

### Etranger

- contrôle d'identité / interpellation : 2009-24 ; 2009-80 ; 2009-90 ; 2009-103 ; 2009-117 ; 2009-132 ; 2009-209 ; 2010-74
- détention : 2008-113
- garde à vue : 2009-24 ; 2009-90 ; 2009-99
- éloignement / reconduite : 2009-24 ; 2009-33 ; 2009-80 ; 2009-86

- rétention administrative : 2008-42 ; 2008-67/2008-71 ; 2009-80 ; 2009-90 ; 2009-209 ; 2009-214, 2010-74, *V. ce mot*

• zone d'attente : 2009-87

*V. aussi* *Interprète*

### Examen médical

- dégrisement : 2009-109 ; 2009-142
- détention : 2008-113 ; 2009-94
- garde à vue : 2008-79 ; 2008-96 ; 2008-107 ; 2008-139 ; 2009-61 ; 2009-99 ; 2009-102 ; 2009-148
- interpellation : 2007-86 ; 2008-4 ; 2008-131 ; 2009-83 ; 2009-129
- reconduite / rétention administrative : 2008-67/2008-71 ; 2009-80
- suivi des recommandations médicales : 2009-148 ; 2010-25

*V. aussi* *ss* *Extraction*

### Extraction

- judiciaire : 2009-203
  - médicale : 2008-79 ; 2008-139 ; 2009-94 ; 2009-140 ; 2009-161 ; 2009-185 ; 2009-214
- V. aussi* *Contrainte (moyen de –), Examen médical*

### Famille (information de la –)

- accident : 2008-32
- décès : 2008-67/2008-71 ; 2009-47
- mineur : 2009-12 ; 2009-39 ; 2009-52 ; 2009-53
- vérification d'identité : 2009-96

### Faux

- déclaration : 2009-103 ; 2009-208
- écriture : 2008-113 ; 2008-123 ; 2008-139 ; 2009-75 ; 2009-103

### Fichier informatique

- FNAEG : *V. Prélèvement génétique*
- permis de conduire : 2008-41 ; 2009-69 ; 2009-196
- véhicules volés : 2008-120

### Flashball

*V. Arme*

### Force (usage de la –)

- détention : 2008-113 ; 2009-84 ; 2009-114
- extraction : 2009-203 ; 2009-214
- garde à vue : 2008-122 ; 2009-34
- interpellation : 2007-86 ; 2008-44 ; 2008-92 ; 2008-96 ; 2008-105 ; 2008-107 ; 2008-109 ; 2008-123 ; 2008-127 ; 2008-139 ; 2008-142 ;

- 2008-145 ; 2009-08 ; 2009-32 ; 2009-60 ; 2009-74 ; 2009-83 ; 2009-96 ; 2009-102 ; 2009-105 ; 2009-110 ; 2009-117 ; 2009-119 ; 2009-126 ; 2009-131 ; 2009-142 ; 2009-147 ; 2009-148 ; 2009-157 ; 2009-158 ; 2009-159 ; 2009-161 ; 2009-162 ; 2009-170 ; 2009-210 ; 2009-217 ; 2009-221 ; 2009-223

- rassemblement : 2009-21 ; 2009-153
- reconduite à la frontière : 2009-24 ; 2009-33 ; 2009-86 ; 2009-87

*V. aussi* *Arme, Contrainte (moyen de –), Geste technique professionnel d'intervention, Violences*

### Formation

- police nationale : 2009-32 ; 2009-105 ; 2009-133

### Fouille

- à nu : *V. ce mot*
- cellule / chambre : 2010-10
- véhicule : 2009-92 ; 2009-211

### Fouille à nu

- dégrisement : 2009-109
- détention : 2008-113 ; 2009-114 ; 2009-203 ; 2010-10
- garde à vue : 2008-96 ; 2008-138 ; 2008-145 ; 2009-57 ; 2009-61 ; 2009-75 ; 2009-104 ; 2009-115 ; 2009-119 ; 2009-140 ; 2009-142 ; 2009-161 ; 2009-167 ; 2009-170 ; 2009-200 ; 2009-208 ; 2009-221

### Garde à vue

- alimentation : 2008-79 ; 2008-116 ; 2008-138 ; 2009-71 ; 2010-74
- avocat : *V. ce mot* ; *V. aussi* *Garde à vue (droits)*
- conditions matérielles : 2008-18 ; 2008-65 ; 2008-79 ; 2008-145 ; 2009-19 ; 2009-109 ; 2009-119 ; 2009-141 ; 2009-142 ; 2009-146 ; 2009-170 ; 2009-221 ; 2010-25
- confrontation : 2008-139 ; 2009-161
- détournement de procédure : 2009-75
- droits (exercice des –) : 2009-12 ; 2009-39 ; 2009-80 ; 2009-104 ; 2009-162
- droits (notification des –) : 2008-65 ; 2008-79 ; 2008-139 ; 2009-60 ; 2009-71 ; 2009-102 ; 2009-104 ; 2009-110 ; 2009-117 ; 2009-155 ; 2009-162 ; 2009-185 ; 2009-200
- durée : 2008-41 ; 2008-65 ; 2008-105 ; 2008-122 ; 2008-138 ; 2008-139 ; 2008-142 ; 2009-57 ; 2009-64 ; 2009-117 ; 2009-119 ; 2009-146 ; 2009-148 ; 2009-170 ; 2009-221 ; 2009-223 ; 2010-25 ; 2010-74
- étranger : *V. ce mot*
- examen médical : *V. ce mot*

- fouille à nu : *V. ce mot*
  - information du procureur de la République : *V. Procureur de la République*
  - interprète : *V. ce mot*
  - locaux (aménagement) : 2008-79
  - mineur : *V. ce mot*
  - motif (notification du –) : 2009-155 ; 2010-57
  - officier de garde à vue : 2008-139 ; 2009-109 ; 2009-119 ; 2009-142
  - palpation de sécurité : *V. ce mot*
  - placement (absence de –) : 2009-52 ; 2009-53 ; 2009-96, *V. aussi* *Audition (« – libre »), Privation de liberté arbitraire*
  - placement (opportunité du –) : 2007-86 ; 2008-27 ; 2008-41 ; 2008-65 ; 2008-79 ; 2008-122 ; 2009-57 ; 2009-61 ; 2009-69 ; 2009-75 ; 2009-103 ; 2009-115 ; 2009-117 ; 2009-119 ; 2009-141 ; 2009-146 ; 2009-155 ; 2009-167 ; 2009-170 ; 2009-196 ; 2009-208 ; 2009-221 ; 2010-25 ; 2010-57
  - prolongation : 2009-99
  - remise en liberté : 2009-39 ; 2009-64 ; 2009-141 ; 2010-25 ; 2010-50
  - reprise : 2008-65 ; 2009-75 ; 2009-161
  - retrait des effets personnels : 2008-79 ; 2009-115 ; 2009-122 ; 2009-142 ; 2009-155
- V. aussi* *Contrainte (moyen de –), Dégrisement, Dignité (respect de la –), Famille (information de la –), ss* *Force (usage de la –), ss* *GTPI, Personne vulnérable, Procédure, Procès-verbal, ss* *Traitement inhumain ou dégradant*

### Gaz lacrymogène

*V. Arme*

### Geste technique professionnel d'intervention (GTPI)

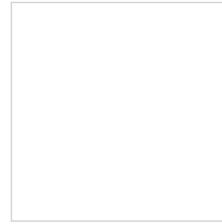
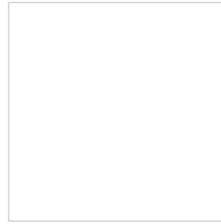
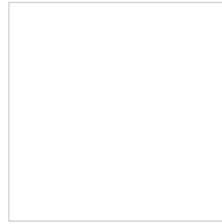
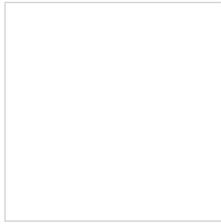
- détention : 2009-84
  - extraction : 2009-203
  - garde à vue / interpellation : 2008-44 ; 2008-123 ; 2008-139 ; 2009-32 ; 2009-34 ; 2009-64 ; 2009-83 ; 2009-110 ; 2009-148 ; 2009-158
- V. aussi* *Contrainte (moyen de –), Force (usage de la –), Violences*

### Groupe d'intervention de la police nationale (GIPN)

- 2008-7

### Harcèlement par agent

- gendarmerie : 2008-91
- police municipale : 2008-124



## Annexes

### Hiérarchie

- communication d'informations à la CNDS : *V. ss CNDS*
- encadrement : *V. ce mot*
- enquête : 2008-3 ; 2008-113 ; 2009-94 ; 2009-159 ; 2010-10
- information de la – : 2008-3 ; 2009-94 ; 2009-131 ; 2010-10

### Hospitalisation

*V. ss Détention, Examen médical, ss Extraction*

### Identification d'un agent

- badge / carte professionnelle : 2008-102 ; 2009-148 ; 2009-211
- brassard : 2007-128 ; 2008-116 ; 2009-96 ; 2009-103 ; 2009-148 ; 2009-200 ; 2009-211
- matricule : 2009-220

*V. aussi ss CNDS*

### Identité

- contrôle d'– : *V. ce mot.*
- vérification d'– : *V. ce mot.*

### Information

- famille : *V. ce mot*
- procureur de la République : *V. ce mot.*

### Insulte

- à agent : 2008-92 ; 2008-116 ; 2008-127 ; 2008-138 ; 2008-139 ; 2008-142 ; 2008-145 ; 2009-19 ; 2009-32 ; 2009-64 ; 2009-74 ; 2009-83 ; 2009-102 ; 2009-105 ; 2009-110 ; 2009-140 ; 2009-141 ; 2009-157 ; 2009-161 ; 2009-217 ; 2010-50, *V. aussi Outrage*
- par agent : 2007-86 ; 2008-79 ; 2008-88 ; 2008-91 ; 2008-142 ; 2008-145 ; 2009-31 ; 2009-52 ; 2009-53 ; 2009-64 ; 2009-69 ; 2009-71 ; 2009-74 ; 2009-93 ; 2009-102 ; 2009-114 ; 2009-131 ; 2009-140 ; 2009-147 ; 2009-148 ; 2009-155 ; 2009-161 ; 2009-211 ; 2009-214 ; 2009-217 ; 2010-24 ; 2010-50, *V. aussi Comportement indigne de la fonction*

### Interpellation

- erreur sur la personne : 2010-82
- légalité : 2010-74
- opportunité : 2008-105 ; 2008-123 ; 2009-39 ; 2009-60 ; 2009-83 ; 2009-119 ; 2009-208 ; 2009-209 ; 2009-210

*V. aussi Contrainte (moyen de –), ss Décès, ss Etranger, ss Examen médical, ss GTP, ss Force (usage de la –), ss Mineur, Personne vulnérable, ss Violences*

### Interprète

- garde à vue : 2009-99 ; 2009-117
  - rétention administrative : 2009-209
- V. aussi Etranger*

### Interrogatoire

*V. Audition, Procès-verbal*

### Isolement

- configuration de la cellule : 2009-47
- placement d'urgence : 2009-150

### Ivresse publique et manifeste

2008-44 ; 2008-88 ; 2008-127 ; 2009-109 ; 2010-24

*V. aussi Dégrisement*

### Légitime défense

2007-128, 2009-110 ; 2009-131

### Loyauté (obligation de –)

2009-80 ; 2009-119 ; 2009-142 ; 2009-210

### Manifestation

*V. Rassemblement sur la voie publique.*

### Matraque

*V. Arme*

### Médecin

*V. ss Détention, Examen médical, ss Extraction*

### Menace

- à agent : 2008-3 ; 2008-138 ; 2008-142 ; 2009-08 ; 2009-32 ; 2009-61 ; 2009-114 ; 2009-167 ; 2010-25 ; 2010-50
- par agent : 2008-79 ; 2008-122 ; 2008-138 ; 2009-12 ; 2009-61 ; 2009-63 ; 2009-86 ; 2009-93 ; 2009-138 ; 2009-142 ; 2009-211 ; 2009-220 ; 2010-84, *V. aussi Comportement indigne de la fonction*

### Menottes

- dégrisement : 2009-105 ; 2009-142
- extraction : 2008-79 ; 2008-91 ; 2009-141 ; 2009-161 ; 2009-185 ; 2009-214
- garde à vue : 2008-91 ; 2008-122 ; 2008-139 ; 2009-34 ; 2009-60 ; 2009-64 ; 2009-99 ; 2009-108 ; 2010-74
- interpellation : 2007-86 ; 2008-4 ; 2008-88 ; 2008-92 ; 2008-107 ; 2008-123 ; 2008-127 ; 2008-139 ; 2009-08 ; 2009-64 ; 2009-74 ; 2009-80 ; 2009-96 ; 2009-117 ; 2009-119 ; 2009-122 ; 2009-126 ; 2009-129 ; 2009-140 ; 2009-142 ; 2009-148 ; 2009-210

- mention en procédure : 2008-66
- perquisition : 2008-66 ; 2008-91 ; 2009-99 ; 2009-108
- reconduite à la frontière : 2009-86
- retenue au poste : 2008-92 ; 2009-110

### Mineur

- audition : 2008-131 ; 2008-138 ; 2009-52 ; 2009-53 ; 2009-64
  - garde à vue : 2008-138 ; 2009-12 ; 2009-39 ; 2009-64 ; 2009-119 ; 2009-221 ; 2010-50, *V. aussi ce mot*
  - interpellation : 2008-105 ; 2008-131 ; 2009-39 ; 2009-64 ; 2009-117 ; 2009-119 ; 2009-221 ; 2010-50
  - prise en charge / protection : 2007-92 ; 2008-92 ; 2009-126 ; 2009-167 ; 2009-200 ; 2009-209
  - reconduite / rétention administrative : 2009-24 ; 2009-80 ; 2009-90 ; 2010-74
  - retenue au poste : 2009-52 ; 2009-53
- V. aussi ss Famille (information de la –)*

### Notification des droits

*V. ss Garde à vue, ss Rétention administrative*

### Outrage

- gendarmerie : 2008-129 ; 2009-102 ; 2009-158
- police nationale : 2008-96 ; 2008-116 ; 2008-123 ; 2008-138 ; 2008-145 ; 2009-19 ; 2009-61 ; 2009-63 ; 209-64 ; 2009-83 ; 2009-105 ; 2009-119 ; 2009-129 ; 2009-140 ; 2009-147 ; 2009-157 ; 2009-161 ; 2009-167 ; 2009-170 ; 2009-217 ; 2009-221 ; 2010-57

### Palpation de sécurité

- contrôle d'identité : 2009-77 ; 2009-211 ; 2010-18
- dégrisement : 2008-44 ; 2008-88
- garde à vue : 2009-167

### Partialité

- gendarmerie : 2008-18 ; 2008-57 ; 2009-104 ; 2009-159
- police nationale : 2007-86 ; 2008-27 ; 2008-138 ; 2009-116 ; 2009-122 ; 2009-210 ; 2010-17

### Perquisition

- domicile : 2008-27 ; 2008-66 ; 2008-91 ; 2008-111 ; 2009-24 ; 2009-71 ; 2009-99 ; 2009-185 ; 2009-200
- inventaire des objets saisis : 2008-91 ; 2009-71
- lieu de travail : 2009-108
- maintien des agents dans les lieux : 2009-71
- opportunité : 2008-91
- surveillance : 2008-111
- véhicule : 2009-71

*V. aussi Dégradation / perte de bien par agent*

### Personne vulnérable

- mineur : *V. ce mot*
  - personne âgée : 2009-105 ; 2009-141 ; 2009-170
  - personne atteinte de trouble mental : *V. Trouble mental*
  - personne handicapée : 2008-4 ; 2009-74 ; 2009-150
  - personne malade : 2008-79 ; 2009-99
- V. aussi Alcool, Etranger, Stupéfiants*

### Photographie d'intervention

2008-88 ; 2009-147 ; 2009-217,

*V. aussi ss Enregistrement vidéo/audiovisuel*

### Plainte

- dépôt : 2008-27 ; 2008-44 ; 2008-65 ; 2008-88 ; 2008-95 ; 2008-96 ; 2008-107 ; 2008-118 ; 2009-12 ; 2009-48 ; 2009-61 ; 2009-64 ; 2009-92 ; 2009-126 ; 2009-178 ; 2009-185 ; 2009-210 ; 2009-211
  - traitement : 2009-116
- V. aussi Procès-verbal*

### Prélèvement génétique

- gendarmerie : 2008-91
- police nationale : 2009-119 ; 2009-200

### Privation de liberté arbitraire

- police nationale : 2008-120
  - sécurité privée : 2009-178
- V. aussi Audition (« – libre »), Contrainte (moyen de –), ss Garde à vue*

### Procédure dite « simplifiée »

2009-64, *V. aussi Audition (« – libre »)*

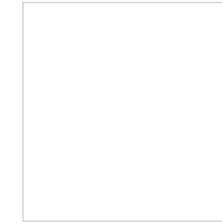
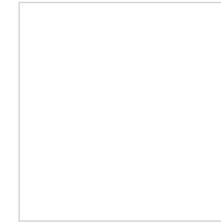
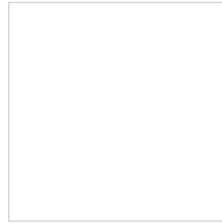
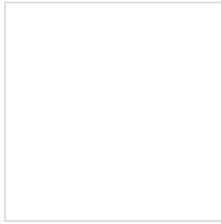
### Procédure (enquête de police)

- pratique non-professionnelle : 2008-139 ; 2008-150 ; 2009-60 ; 2009-119
- V. aussi Procès-verbal*

### Procès-verbal

- erreur matérielle : 2008-57 ; 2008-66 ; 2008-139 ; 2009-126 ; 2009-209
- faux : *V. ce mot*
- incomplet : 2008-138 ; 2009-110 ; 2009-126
- partialité : *V. ce mot*
- relecture : 2008-79 ; 2009-155 ; 2009-162 ; 2009-209
- signature : 2009-60
- transcription erronée des déclarations : 2008-122 ; 2009-122 ; 2009-140 ; 2009-161

*V. aussi Audition, Plainte*



## Annexes

### Procureur de la République

- communication de pièces judiciaires à la CNDS : V. *ss CNDS*
- information du – (garde à vue / interpellation) : 2008-139 ; 2009-64 ; 2009-75 ; 2009-96 ; 2009-117 ; 2009-119

### Protection (devoir de –)

- détention : 2009-15
- garde à vue : 2008-111
- interpellation : 2008-96
- mineur : V. *ce mot*

V. aussi *Secours*

### Prudence (obligation de –)

2009-103

### Psychiatrie (trouble –)

V. *Trouble mental*

### Quartier disciplinaire

- fouille à nu : V. *ce mot*
  - mise en prévention : 2008-113 ; 2010-44
  - visite médicale : 2008-113, V. aussi *ss Détention*
- V. aussi *Détention*

### Quartier d'isolement

V. *Isolement*

### Racisme

V. *Discrimination*

### Rassemblement

- attroupement sur intervention : 2008-127 ; 2008-139 ; 2009-33
  - émeute : 2009-134
  - évacuation de squat : 2008-36 ; 2009-153
  - fête : 2008-150
  - manifestation : 2009-21 ; 2009-133 ; 2009-153 ; 2009-208
  - mouvement de protestation : 2008-67/2008-71
- V. aussi *Force (usage de la –), Encadrement hiérarchique, ss Violences*

### Rébellion

- gendarmerie : 2009-104 ; 2009-203
- police nationale : 2008-4 ; 2008-44 ; 2008-96 ; 2008-116 ; 2008-123 ; 2008-127 ; 2008-138 ; 2008-139 ; 2008-145 ; 2009-08 ; 2009-34 ; 2009-61 ; 2009-64 ; 2009-119 ; 2009-126 ; 2009-140 ; 2009-147 ; 2009-148 ; 2009-157 ; 2009-161 ; 2009-162 ; 2009-217 ; 2009-221 ; 2009-223 ; 2010-50

### Reconduite à la frontière

- délai de préparation au départ : 2009-24 ; 2009-80 ; 2009-90
  - dispositif de protection individuel : V. *ss Contrainte (moyen de –)*
  - effets personnels : 2009-24 ; 2009-80 ; 2009-90
  - examen médical : V. *ce mot*
  - information : 2009-24 ; 2009-80 ; 2009-90
  - mineur : V. *ce mot*
- V. aussi *Étranger, Force (usage de la –), ss Menottes, Refus d'obtempérer, ss Violences*

### Refus d'obtempérer

- contrôle / interpellation : 2008-92 ; 2008-96 ; 2008-105 ; 2008-107 ; 2008-109 ; 2008-131 ; 2009-19 ; 2009-96 ; 2009-103 ; 2009-122 ; 2009-131 ; 2009-140 ; 2009-147 ; 2009-217 ; 2009-223 ; 2010-57
- détention : 2008-113 ; 2009-84
- extraction judiciaire : 2009-203
- reconduite à la frontière : 2009-33 ; 2009-86
- rétention administrative : 2008-42

### Registre

- détention : 2008-113
- poste : 2009-92

### Relevé anthropométrique

- conditions : 2008-122
- légalité : 2008-122

### Rétention administrative

- alimentation : 2008-67/2008-71
  - comptage des retenus : 2008-42
  - droits (exercice des –) : 2009-80 ; 2010-74
  - droits (notification des –) : 2009-209
  - examen médical / suivi médical : V. *Examen médical*
  - famille : V. *Mineur*
  - sécurité : 2008-67/2008-71
  - visite : 2008-67/2008-71
- V. aussi *ss Décès, Étranger, Interprète, Reconduite à la frontière, ss Traitement inhumain ou dégradant, ss Violences*

### Secours

- incendie : 2008-67/2008-71
- personne blessée sur intervention : 2007-128 ; 2008-109 ; 2009-103 ; 2009-129 ; 2009-133 ; 2009-134 ; 2009-140 ; 2009-185
- personne en état d'ivresse : 2009-105

- suicide : 2009-47

V. aussi *ss Mineur, Protection (devoir de –), Prudence (obligation de –)*

### Secret professionnel

V. *Confidentialité*

### Stupéfiants

2008-66 ; 2008-111 ; 2009-92

### Suicide

- détention : 2009-47 ; 2010-44

### Surveillance

- extraction : 2009-185
- perquisition : 2008-111

### Taser

V. *Arme*

### Tonfa

V. *Arme*

### Traitement inhumain ou dégradant

- dégrisement : 2009-105
- garde à vue : 2009-99
- rétention administrative : 2009-214

### Transport (d'une personne privée de liberté)

- gardé à vue : 2008-96 ; 2008-145 ; 2009-08 ; 2009-141
  - interpellé : 2008-109 ; 2009-102 ; 2009-148 ; 2009-161
  - retenu administratif : 2008-67/2008-71 ; 2009-86
- V. aussi *Contrainte (moyen de –), Extraction*

### Trouble mental

- détention : 2009-15
- garde à vue / interpellation : 2009-102

### Tutoiement

V. *Comportement indigne de la fonction*

### Vérification d'identité

- conditions : 2009-110
- durée : 2009-96
- régularité : 2009-31 ; 2009-96

### Violation du domicile

2009-71 ; 2009-159 ; 2009-185 ; 2010-74

V. aussi *Perquisition*

### Violences

- dénonciation par agent : 2009-74
- par agent :
  - contrôle : 2008-92 ; 2009-31
  - détention : 2008-3 ; 2008-113 ; 2009-84 ; 2009-93 ; 2009-94
  - dégrisement / garde à vue / retenue au poste : 2008-44 ; 2008-79 ; 2008-95 ; 2008-138 ; 2008-145 ; 2009-12 ; 2009-34 ; 2009-52 ; 2009-53 ; 2009-61 ; 2009-64 ; 2009-109 ; 2009-185 ; 2010-24
  - extraction : 2009-203 ; 2009-214
  - interpellation : 2007-86 ; 2008-44 ; 2008-96 ; 2008-105 ; 2008-109 ; 2008-116 ; 2008-123 ; 2008-131 ; 2008-139 ; 2008-142 ; 2009-03 ; 2009-08 ; 2009-32 ; 2009-34 ; 2009-60 ; 2009-74 ; 2009-83 ; 2009-92 ; 2009-96 ; 2009-102 ; 2009-103 ; 2009-104 ; 2009-105 ; 2009-110 ; 2009-126 ; 2009-129 ; 2009-140 ; 2009-142 ; 2009-147 ; 2009-148 ; 2009-157 ; 2009-161 ; 2009-162 ; 2009-210 ; 2009-217 ; 2010-50
  - rassemblement sur la voie publique : 2009-21 ; 2009-133 ; 2009-134 ; 2009-208
  - reconduite / rétention administrative : 2008-42 ; 2009-33 ; 2009-86 ; 2009-87
- sur agent :
  - contrôle : 2008-92
  - détention : 2008-3 ; 2008-113 ; 2009-84 ; 2010-44
  - garde à vue : 2008-96 ; 2008-111 ; 2008-138
  - interpellation : 2008-105 ; 2008-109 ; 2008-116 ; 2008-123 ; 2008-127 ; 2008-142 ; 2009-32 ; 2009-83 ; 2009-102 ; 2009-110 ; 2009-126 ; 2009-129 ; 2009-140 ; 2009-142 ; 2009-148 ; 2009-158 ; 2009-162 ; 2009-170 ; 2009-217
  - rassemblement : 2008-150 ; 2009-134 ; 2009-153 ; 2009-208
  - reconduite / rétention administrative : 2008-42 ; 2009-33

V. aussi *Arme, Contrainte (moyen de –), Force (usage de la –), Geste technique professionnel d'intervention (GTPI)*



En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique du circuit du livre.